



## PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE VINGT-TROIS NOVEMBRE  
A 15 H 50**

### **A LA REQUETE DE :**

**Crédit Immobilier de France Développement, venant aux droits du Crédit Immobilier de France Ile-de-France**, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 379 502 644, dont le siège social est situé 26/28, rue de Madrid 75008 PARIS.

*Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,*

### **LEQUEL M'EXPOSE :**

- Que dans le cadre des actes préparatoires à la vente des biens et droits immobiliers saisis appartenant à Monsieur Bidossessi, Marius, Do, Edgard AGOSSA et à Madame Antoinette MARCHEZ AGOSSA, il me requiert à l'effet de procéder à la description du pavillon à usage d'habitation situé 45, rue Curie 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES (VAL DE MARNE), cadastré section AH n°131, pour une contenance de 3 ares et 51 centiares et décrit au fichier immobilier comme un pavillon comprenant :
  - Au sous-sol de plain-pied : un grand bureau, un garage pour deux voitures, une cave, un WC et une buanderie dans laquelle se trouve la chaudière du chauffage central.
  - Au rez-de-chaussée : une entrée à gauche, deux chambres avec un cabinet de toilette, une salle de bains et des WC au fond, une cuisine et un grand salon.
  - Au premier étage : une chambre avec lavabo, une chambre mansardée et un grand grenier avec plomberie.
  - Un jardin à l'arrière.





**EN AGISSANT EN VERTU DE :**

- UN ACTE NOTARIE REÇU PAR MAITRE ALTMANN EN DATE DU 20 MAI 2011.
- UN COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIÈRE DÉLIVRÉ LES 15 SEPTEMBRE 2020 ET 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020
- D'UNE ORDONNANCE SUR REQUETE RENDUE PAR LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL LE 23 OCTOBRE 2020
- DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L322-2 ET R322-1 ET SUIVANTS DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION.

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

**Je, Stéphanie ROBILLARD, Huissier de Justice Associée, membre de la Société Civile Professionnelle Philippe KLEIN, Gérard SUISSA et Stéphanie ROBILLARD, Huissiers de Justice Associés, sise 24/26, avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois, Seine-Saint-Denis, soussignée :**

Me suis transportée ce jour au 45, rue Curie 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (VAL DE MARNE), après avoir préalablement convoqué les parties occupantes par avis de passage.

Et là étant, en présence de Monsieur Rui RIBEIRO, expert de la société ARIANE ENVIRONNEMENT, de Monsieur Hervé GLOECKLER, serrurier de la société ATH et de deux témoins, j'ai procédé aux constatations suivantes :

**CONSTATATIONS**



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr





*Il s'agit d'une maison individuelle située devant une école maternelle.*

*Elle est également située dans le couloir aérien d'Orly.*

**Elle est divisée en 7 logements individuels :**

- **2 logements en rez de chaussée**
- **3 logements au 1<sup>er</sup> étage**
- **2 logements au 2<sup>ème</sup> étage.**

*A mon arrivée, personne ne répond à mes appels.*

*Je demande au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de la porte située en rez-de-chaussée.*

*Après ouverture de cette porte, je constate qu'il s'agit d'un couloir qui dessert deux appartements en rez-de-chaussée.*





Je frappe à la porte du logement situé au fond du couloir en face. Une personne vient m'ouvrir et m'indique être Madame LADAN.

- ✓ Elle m'indique vivre dans l'appartement situé au fond en face avec son mari, sa belle-mère et le parrain de son mari. Ces personnes se nomment Monsieur Oleg PAIUL, Madame Ludmila PAIUL et Monsieur Alexandru PAIUL.
- ✓ Monsieur Oleg PAIUL m'indique par téléphone qu'il occupe les lieux depuis environ 5 ans pour un loyer de 980 €. Il s'engage à me fournir le contrat de location dans les plus brefs délais.

### **DESCRIPTION DU LOGEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEE FACE**

Le couloir de distribution dessert :

- Première porte à gauche : une chambre ;
- Porte en face : une salle d'eau ;
- Porte à droite : une cuisine qui dessert en enfilade :
  - A droite : une chambre
  - A gauche : un salon ;





---

### COULOIR DE DISTRIBUTION

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage lui-même recouvert de moquette en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état.





---

### **CHAMBRE A GAUCHE**

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

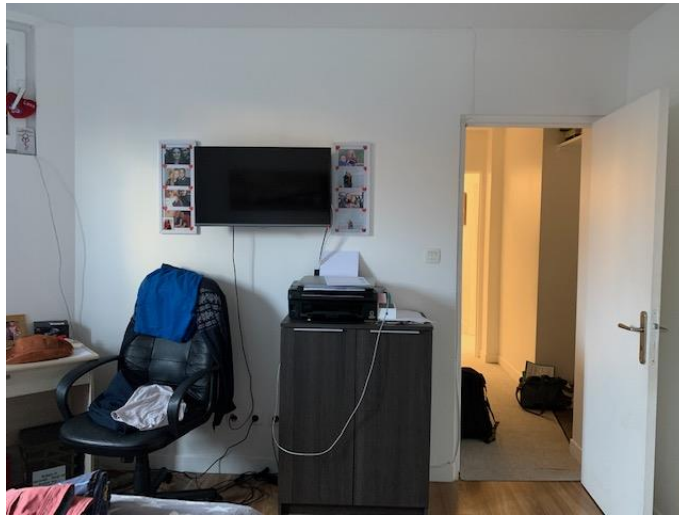
Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état avec spots encastrés.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux battants, équipée de montants en PVC et de double vitrage. Cette fenêtre donne sur le jardin situé à l'arrière de la maison.

*Eléments d'équipement :*

- *Un placard.*
- *Un radiateur électrique.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr







### GRAND CAGIBI

On y accède en enfilade depuis la chambre précédente.

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de toile de verre elle-même recouverte de peinture en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

La pièce est aveugle.





---

### **SALLE D'EAU**

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état.

Les murs sont entièrement carrelés en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état avec spots encastrés.

La pièce est aveugle.

#### *Eléments d'équipement :*

- *Une cuvette à l'anglaise.*
- *Un meuble avec vasque.*
- *Une cabine de douche.*
- *Un radiateur de type sèche-serviettes.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



## CUISINE

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage lui-même recouvert de moquette, le tout en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état avec spots encastrés.

La pièce est aveugle.



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



### CHAMBRE A DROITE

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état avec spots encastrés.

La pièce prend jour par une fenêtre oscillo-battante, équipée de montants en PVC et de simple vitrage, laquelle donne dans le garage.



### CAGIBI DE LA CUISINE

Légèrement surélevé, le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture avec spots encastrés en bon état.

La pièce est aveugle.





## SALON

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond, situé sous la pente du toit, est recouvert de lames de bois en bon état.

Il s'agit vraisemblablement de l'agrandissement de la maison puisque je peux voir la meulière sur l'un des murs de cette pièce.

La pièce prend jour par deux fenêtres à deux battants, équipées de montants en PVC et de double vitrage, qui donnent sur le jardin à l'arrière.

La pièce prend également jour par deux fenêtres de toit ainsi que par une porte en PVC avec un vitrage en partie haute.

*Elément d'équipement :*

- *Un radiateur électrique.*
- 





STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



**JARDIN**



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr





---

## DESCRIPTION DU LOGEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEE GAUCHE

*Personne ne répond à mes appels. Je demande au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de la porte.*

*Après ouverture de cette porte, je constate que les lieux sont visiblement occupés.*

*Il s'agit d'un studio avec une salle d'eau séparée.*

*Je laisse sur la table une copie de la requête et de l'ordonnance.*

### PIECE PRINCIPALE

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de toile de verre elle-même recouverte de peinture en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état avec spots encastrés.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux battants, équipée de montants en PVC et de double vitrage. Je note l'absence de volets.

Je note la présence du tableau électrique situé à droite de la porte.

*Eléments d'équipement :*

- *Un radiateur électrique.*
- *Une kitchenette.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



## SALLE D'EAU

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts, jusqu'à une hauteur d'environ 1,80 m, de carreaux de carrelage en bon état. Au-delà, les murs sont recouverts de toile de verre elle-même recouverte de peinture en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état au-dessus de la cuvette de WC et de plaques de polystyrène au-dessus de la cabine de douche.

La pièce est aveugle.

*Eléments d'équipement :*

- Une cuvette à l'anglaise.
- Un ballon à production d'eau chaude.
- Une cabine de douche.
- Un lavabo.





Société Civile Professionnelle  
**Philippe KLEIN Gérard SUISSA Stéphanie ROBILLARD**  
Huissier de Justice Associés  
**Clémence GARRIGUE**  
Huissier de Justice

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



Je fais refermer la porte du logement à la fin de la description.

Puis je me rends au premier étage.



CAISSE DES DEPOTS 40031 00001 0000333947 K 71  
N° TVA intracommunautaire : FR 92327968020 - SIRET : 32796802000021  
*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*  
*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*  
Huissiers de Justice associés  
24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Société Civile Professionnelle  
**Philippe KLEIN Gérard SUISSA Stéphanie ROBILLARD**  
Huissier de Justice Associés  
**Clémence GARRIGUE**  
Huissier de Justice

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



CAISSE DES DEPOTS 40031 00001 0000333947 K 71

N° TVA intracommunautaire : FR 92327968020 - SIRET : 32796802000021

*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*

*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS





---

### **DESCRIPTION DU LOGEMENT SUR LA GAUCHE**

*Personne ne répond à mes appels répétés. Je demande au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de la porte.*

*Au cours des opérations, un homme se présente et m'indique être un ami de la locataire. Il m'indique que la locataire est Madame Inès AMAH.*

*Je laisse une copie de la requête et de l'ordonnance me permettant d'effectuer les présentes opérations de description. A charge pour Madame AMAH de me transmettre son contrat de location.*

#### **Distribution :**

*La porte d'entrée dessert un hall d'entrée qui dessert :*

- Porte en face : une salle d'eau ;
- Porte à gauche : la pièce principale qui dessert en enfilade un cagibi.

#### **ENTREE**

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage en état d'usure normale.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en état d'usure normale.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état.



## PIECE PRINCIPALE

Le sol est recouvert de parquet en état d'usure avancée.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état. Autour du plan de travail de la kitchenette, les murs sont recouverts de carreaux de carrelage sur une hauteur d'environ 60 cm.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux battants, équipée de montants en PVC et de double vitrage. Ladite fenêtre est équipée de volets métalliques.

Je note la présence du tableau électrique.

*Eléments d'équipement :*

- *Un convecteur électrique.*
- *Une kitchenette.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



### CAGIBI

Le sol est recouvert de parquet dont je ne peux voir l'état.

Les murs sont recouverts de peinture en état d'usure normale.

Le plafond est recouvert de peinture en état d'usure normale.

La pièce est aveugle.



CAISSE DES DEPOTS 40031 00001 0000333947 K 71

N° TVA intracommunautaire : FR 92327968020 - SIRET : 32796802000021  
membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS



### SALLE D'EAU

Le sol est recouvert de linoléum en état d'usure avancée.

Les murs sont recouverts de peinture en état d'usure normale.

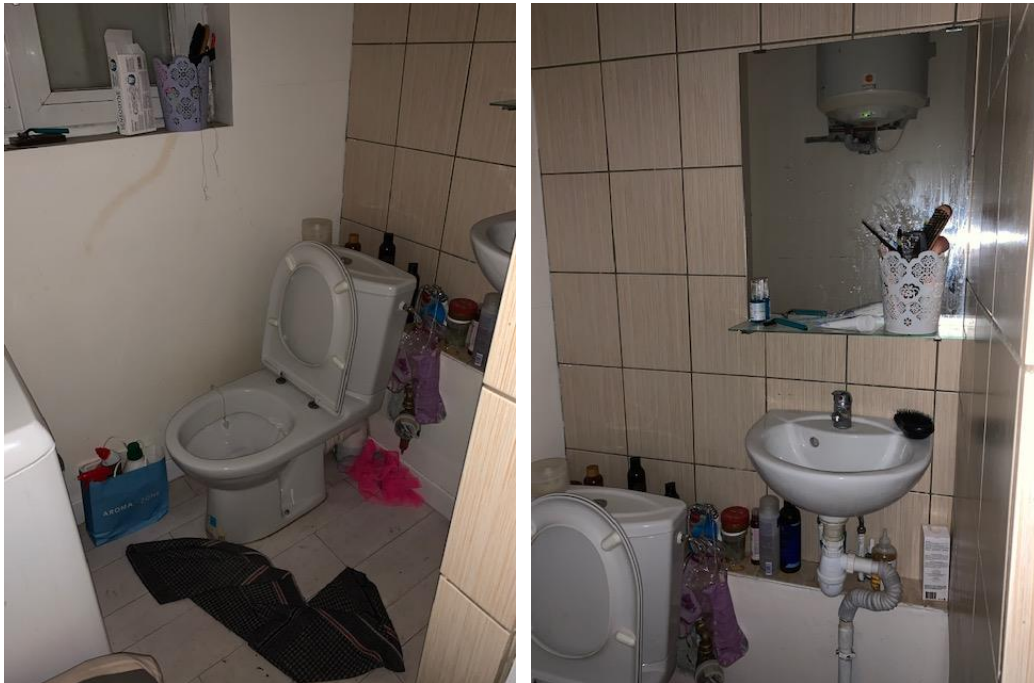
Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux battants, équipée de montants en PVC et de double vitrage. Ladite fenêtre est équipée de volets métalliques.

*Eléments d'équipement :*

- *Une cuvette à l'anglaise.*
- *Un ballon à production d'eau chaude.*
- *Une cabine de douche.*
- *Un lavabo.*





### DESCRIPTION DU LOGEMENT EN FACE

*Personne ne répond à mes appels répétés. Je demande au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de la porte.*

*Je laisse dans la pièce principale une copie de la requête et de l'ordonnance me permettant d'effectuer les présentes opérations de description.*

*Il s'agit d'un studio avec cuisine séparée.*

### **Distribution :**

*La porte d'entrée dessert une pièce principale qui dessert elle-même, à gauche, un petit couloir de distribution qui dessert, en face, la salle d'eau et à droite, une cuisine.*





---

### **PIECE PRINCIPALE**

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en état d'usure avancée et plus particulièrement au-dessus de la porte d'entrée. Je relève la présence d'importantes traces de fuite au plafond.

La pièce prend jour par une fenêtre à quatre battants dont deux fixes, équipée de montants en PVC et de double vitrage. La fenêtre est équipée de volets métalliques et donne sur la rue Curie.

Je note la présence du tableau électrique dans cette pièce.

*Eléments d'équipement :*

- *Une cheminée ancienne.*
- *Un convecteur électrique.*





STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



### COULOIR DE DISTRIBUTION

Le sol est recouvert de carreaux de pierre naturelle en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état avec spots encastrés.



CAISSE DES DEPOTS 40031 00001 0000333947 K 71

N° TVA intracommunautaire : FR 92327968020 - SIRET : 32796802000021

*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*

*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

---

### SALLE D'EAU

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre haute, à simple battant, équipée de montants en PVC, de double vitrage et de barreaux métalliques.

*Eléments d'équipement :*

- *Une cuvette à l'anglaise.*
- *Un lavabo.*
- *Une cabine de douche.*
- *Un ballon à production d'eau chaude.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



## CUISINE

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts, autour du plan de travail, de carreaux de carrelage en bon état. Au-delà, les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état avec spots encastrés.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux battants, équipée de montants en PVC, de double vitrage et de volets métalliques. Cette fenêtre donne vue sur le jardin à l'arrière de l'immeuble.





Je laisse copie de la requête et de l'ordonnance sur le bureau du salon et fais refermer la porte par le serrurier.

### ACCES AU DEUXIEME ETAGE

Les marches en bois de l'escalier sont en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état.



*Le palier dessert deux portes correspondant à deux logements.*







---

### DESCRIPTION DU STUDIO SITUE PORTE DE GAUCHE

*Personne ne répond donc aux appels répétés, je demande au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de la porte.*

*Une partie de ce studio est située sous la pente du toit.*

*Ce logement est inoccupé.*

### PIECE PRINCIPALE AVEC KITCHENETTE

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état. Autour de la kitchenette, les murs sont recouverts de carreaux de carrelage en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux battants, équipée de montants en PVC, de double vitrage, de volets métalliques et d'un garde-corps. Cette fenêtre donne sur le jardin situé à l'arrière.

La pièce prend également jour par une fenêtre de toit située au-dessus de la kitchenette, équipée de montants en bois et de double vitrage.

Je note la présence d'un tableau électrique situé à côté de la porte d'entrée et d'un second tableau électrique à côté de la fenêtre à deux battants.

*Eléments d'équipement :*

- *Un radiateur électrique situé dans la kitchenette.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



Société Civile Professionnelle  
**Philippe KLEIN Gérard SUISSA Stéphanie ROBILLARD**  
Huissier de Justice Associés  
**Clémence GARRIGUE**  
Huissier de Justice

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



CAISSE DES DEPOTS 40031 00001 0000333947 K 71  
N° TVA intracommunautaire : FR 92327968020 - SIRET : 32796802000021  
*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*  
*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*  
Huissiers de Justice associés  
24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS



---

**CAGIBI**

On y accède par une porte située à côté de la kitchenette.

Le sol est recouvert d'un parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

La pièce est aveugle.

Présence de tuyaux d'arrivée et d'évacuation des eaux.



Société Civile Professionnelle  
**Philippe KLEIN Gérard SUISSA Stéphanie ROBILLARD**  
Huissier de Justice Associés  
**Clémence GARRIGUE**  
Huissier de Justice

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



CAISSE DES DEPOTS 40031 00001 0000333947 K 71  
N° TVA intracommunautaire : FR 92327968020 - SIRET : 32796802000021  
*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*  
*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*  
Huissiers de Justice associés  
24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

## SALLE D'EAU

Le sol est recouvert de linoléum en état d'usure avancée.

Les murs sont recouverts de peinture blanche et de carreaux de carrelage autour du bac de douche.

Le plafond, situé en partie sous la pente du toit, est recouvert de peinture en bon état.

La pièce est aveugle.

*Eléments d'équipement :*

- *Une cuvette à l'anglaise.*
- *Un lavabo.*
- *Un bac de douche.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



Je demande au serrurier de procéder à la fermeture de la porte à la fin de mes opérations.







---

### DESCRIPTION APPARTEMENT SUR LA DROITE

*Personne ne répond donc aux appels répétés, je demande au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de la porte.*

*Les voisins m'indiquent que les lieux sont inoccupés depuis environ un an.*

*Il s'agit d'un deux pièces.*

#### **Distribution :**

*La porte d'entrée donne directement accès à la cuisine qui donne elle-même accès, en enfilade, au salon, lequel donne accès à une salle d'eau et à une chambre.*



## CUISINE

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état. Autour du plan de travail, les murs sont recouverts de carreaux de carrelage en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état. Une partie du plafond est située sous la pente du toit.

La pièce prend jour par une fenêtre de toit, équipée de montants en bois et de double vitrage et par une fenêtre de type œil de bœuf, équipée de montants en bois et de double vitrage.

Je note la présence du tableau électrique dans cette pièce.



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr





---

### **SALON**

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond est recouvert de peinture blanche en bon état.

La pièce comporte une fenêtre, à deux battants, équipée de montants en PVC et de double vitrage. Ladite fenêtre est équipée d'un garde-corps et de volets métalliques.

*Elément d'équipement :*

- *Un radiateur électrique.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



## SALLE D'EAU

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état et de carreaux de carrelage en bon état autour du bac de douche et du lavabo.

Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

La pièce est aveugle.

*Eléments d'équipement :*

- *Une cuvette à l'anglaise.*
- *Un lavabo.*
- *Une cabine de douche.*
- *Un ballon à production d'eau chaude.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



---

### **CHAMBRE**

Le sol est recouvert de parquet en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture blanche en bon état.

Le plafond, situé sous la pente du toit, est recouvert de peinture blanche en bon état.

La pièce comporte une fenêtre de type œil de bœuf, équipée de montants en bois, de double vitrage et de barreaux métalliques.

*Elément d'équipement :*

- *Un radiateur.*



Je fais refermer la porte du logement à la fin de mes opérations.





---

**DESCRIPTION DU LOGEMENT AU PREMIER ETAGE –ACCES PAR LA FACADE**  
**AVANT**

*Personne ne répond à mes appels répétés, je fais procéder à l'ouverture forcée de la porte par le serrurier.*

*Il s'agit d'un studio, inoccupé et en travaux.*

**PIECE PRINCIPALE**

Le sol est recouvert, en partie, d'une dalle béton et en partie, de parquet en mauvais état.

Les murs sont recouverts de toile de verre elle-même recouverte de peinture en état d'usure normale.

Le plafond est recouvert de peinture en état d'usure normale.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux battants, équipée de montants en PVC et de double vitrage. Ladite fenêtre est équipée de volets métalliques et d'un garde-corps.

*Élément d'équipement :*

- *Un radiateur électrique.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



## SALLE D'EAU

Le sol est recouvert de parquet en mauvais état.

Les murs sont recouverts de peinture et de carreaux de carrelage en mauvais état avec d'importantes traces d'humidité.

Le plafond est recouvert de peinture en mauvais état avec d'importantes traces d'humidité.

La pièce est aveugle.

Je note la présence d'un tableau électrique situé en hauteur, à côté de la porte d'entrée.

*Eléments d'équipement :*

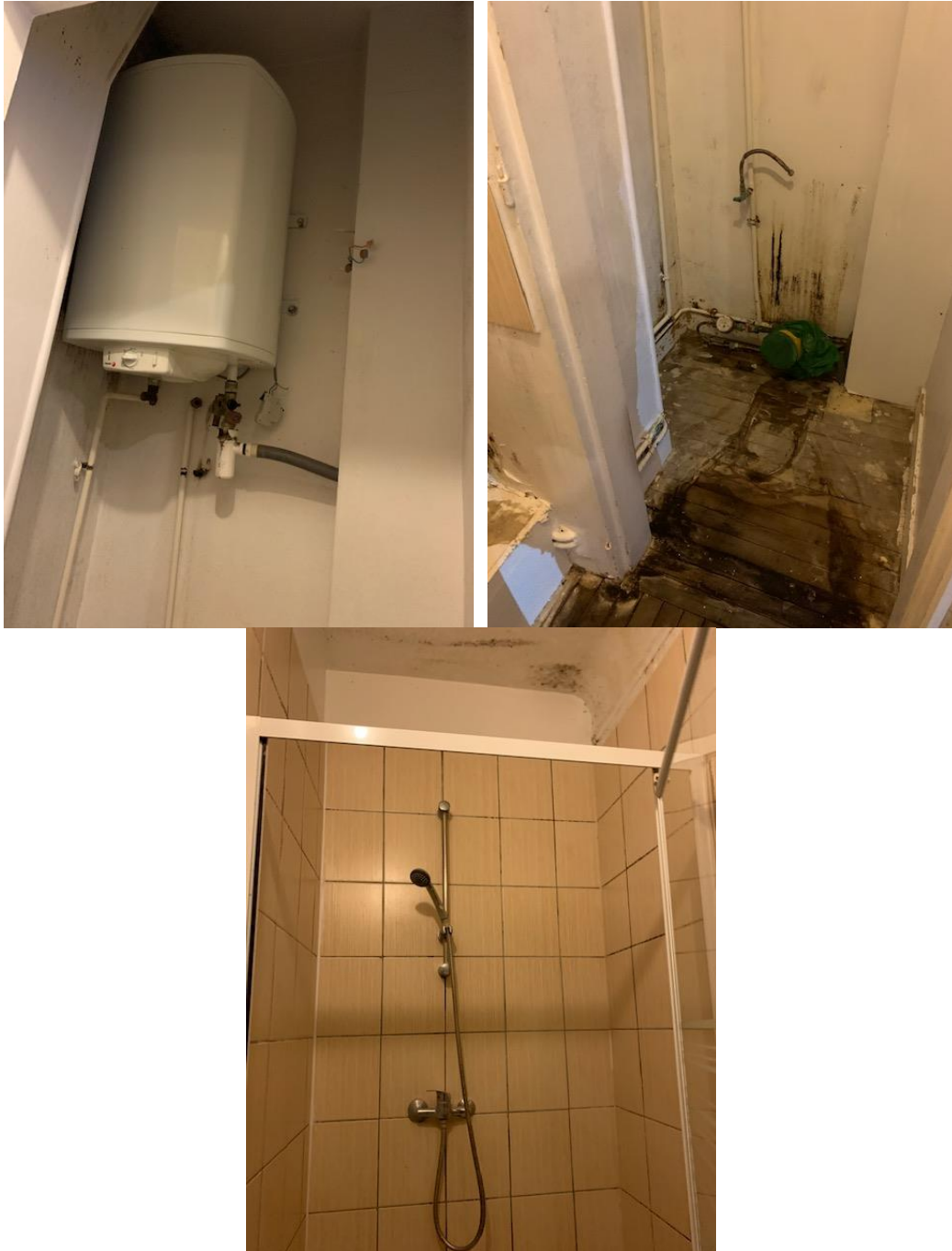
- *Un ballon à production d'eau chaude.*
- *Un lavabo.*
- *Un bac de douche.*



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



Je fais refermer la porte du logement à la fin de mes opérations.



CAISSE DES DEPOTS 40031 00001 0000333947 K 71  
N° TVA intracommunautaire : FR 92327968020 - SIRET : 32796802000021  
*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*  
*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*  
Huissiers de Justice associés  
24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

### GARAGE SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE

La locataire du rez-de-chaussée en face m'indique avoir la clé.

La porte du garage est en bois.

Ce garage a été transformé en remise.

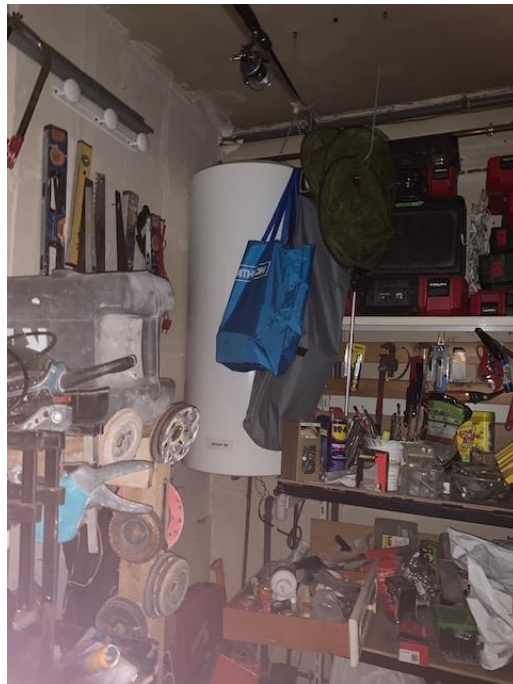
Le sol est dénué de revêtement.

Les murs sont recouverts de peinture en état d'usure normale.

Le plafond est recouvert de peinture en état d'usure normale.

*Elément d'équipement :*

- *Un ballon à production d'eau chaude.*
- *Des compteurs divisionnaires*





A droite du garage, je note la présence d'une porte. Il s'agit d'un débarras situé sous la pente de l'escalier.

Je termine mes opérations à 17 h 20.



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

SUR PLACE, j'ai pu recueillir les baux suivant :

CONTRAT DE LOCATION  
A USAGE D'HABITATION  
LOCAUX MEUBLES

M. Mlle Mlle (nom(s), prénom(s), adresse(s)) Marius AGOSSA  
246 Boulevard Voltaire  
75011 Paris

Désigné(s) ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR » (le propriétaire).

m, Mlle (nom(s), prénom(s), adresse(s)) ALEXANDRU PAUL  
45 Rue Curie 94190 Villeneuve  
Saint Georges

Désigné(s) ci-après sous la dénomination « LE PRENEUR » (le locataire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :  
Le BAILLEUR loue les locaux et équipements ci-après désignés au PRENEUR qui les accepte aux conditions suivantes :



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

## DESCRIPTION DU LOCAL

- Adresse du local donne en location No ...Q.S... Rue

curie 94190

Commune... Villeneuve St George Etage... 50 Bâtiment... A Porte... 1

- Consistance du local donne en location

X Appartement  Maison  Autre \_\_\_\_\_

- Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive

D Garage(s) \_\_\_\_\_  Cave(s) No \_\_\_\_\_  Jardin privatif  Terrasse

- Désignation des locaux et équipements privés

(Nombre de Pièces, confort existant, etc.) Appartement de Deux  
Pièces Aublé avec cuisine SEPARÉE et  
Salle de Douche avec WC, Cuisine Avec  
Plaque de cuisson VITRO, Frigo, Une  
Chambre et séjour ouvert sur le jardin  
Privatif:

(Nombre de Pièces, confort existant, etc.)

- Énumération des parties et équipements communs

[Accès par escalier principal ou de service, ascenseur, local à vélo, aires de jeux communes, etc.]



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

### ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Un état des lieux contradictoire (ou par huissier) sera établi lors de la remise des clefs au locataire et lors de la restitution de celle-ci. L'état des lieux sera obligatoirement annexé au présent contrat.

Dans le cas où un état des lieux est établi par huissier les parties conviennent d'en supporter les frais par moitié.

### INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

La présente location étant consentie et acceptée en meuble, un inventaire contradictoire des meubles sera établi lors de la remise des clefs au locataire et lors de la restitution de celle-ci. L'inventaire sera annexé au présent contrat. Le PRENEUR sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant survenir à ce mobilier.

### DUREE DU CONTRAT

Le logement constitue la résidence principale du locataire (art. 1632-1 du code de la construction et de l'habitation).

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de un an qui commence à courir le (en toutes lettres) : le 15 Janvier 2015 renouvelable ensuite par tacite reconduction et par périodes de un an faute de congé préalable,

Le logement ne constitue pas la résidence principale du locataire (dans ce cas la durée du bail est librement fixée par les parties).

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ qui commence à courir le (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_

renouvelable ensuite par tacite reconduction et par période de (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ faute de congé préalable.



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

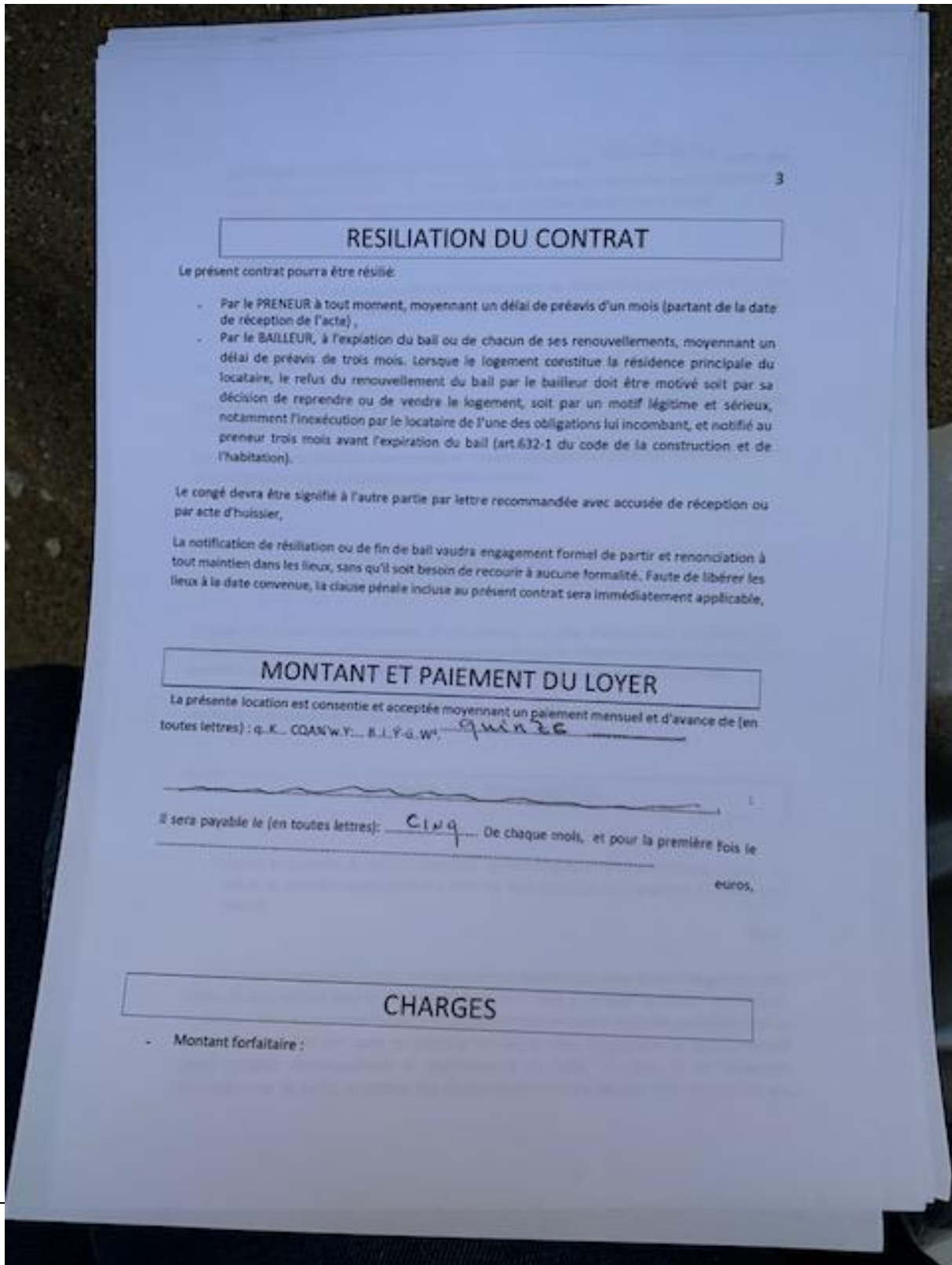
Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

Les charges sont forfaitairement fixées à (en toutes lettres) : cinquante sept euros, par mois. Elles sont acquittées en même temps que le loyer, c'est-à-dire mensuellement et d'avance, et révisées chaque année aux mêmes conditions que le loyer principal.

Montant réel :

En sus du loyer principal, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret No 87-713 du 26 Août 1987 annexes au présent contrat,

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle s'élevant à (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ euros, payable en même temps que le loyer principal, l'imputation des comptes se faisant après réception des comptes de gestionnaire et au moins chaque année.

Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel de dépenses pour l'année en cours.

### INDEXATION

Le loyer sera indexé automatiquement et sans préavis, à la date d'anniversaire du contrat. Pour calculer l'indexation, les parties prendront en compte l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE. L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature du contrat.

Le dernier indice publié étant celui du 1<sup>er</sup> Trimestre 2014 qui s'élève à \_\_\_\_\_

### DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à mois de loyer principal, soit la somme de (en toutes lettres) :

\_\_\_\_\_ euros,

Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximal de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant des sommes restant dues au BAILLEUR et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux et de l'inventaire contradictoires de sortie, résiliation des abonnements en cours tels que l'eau, l'électricité, gaz,



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

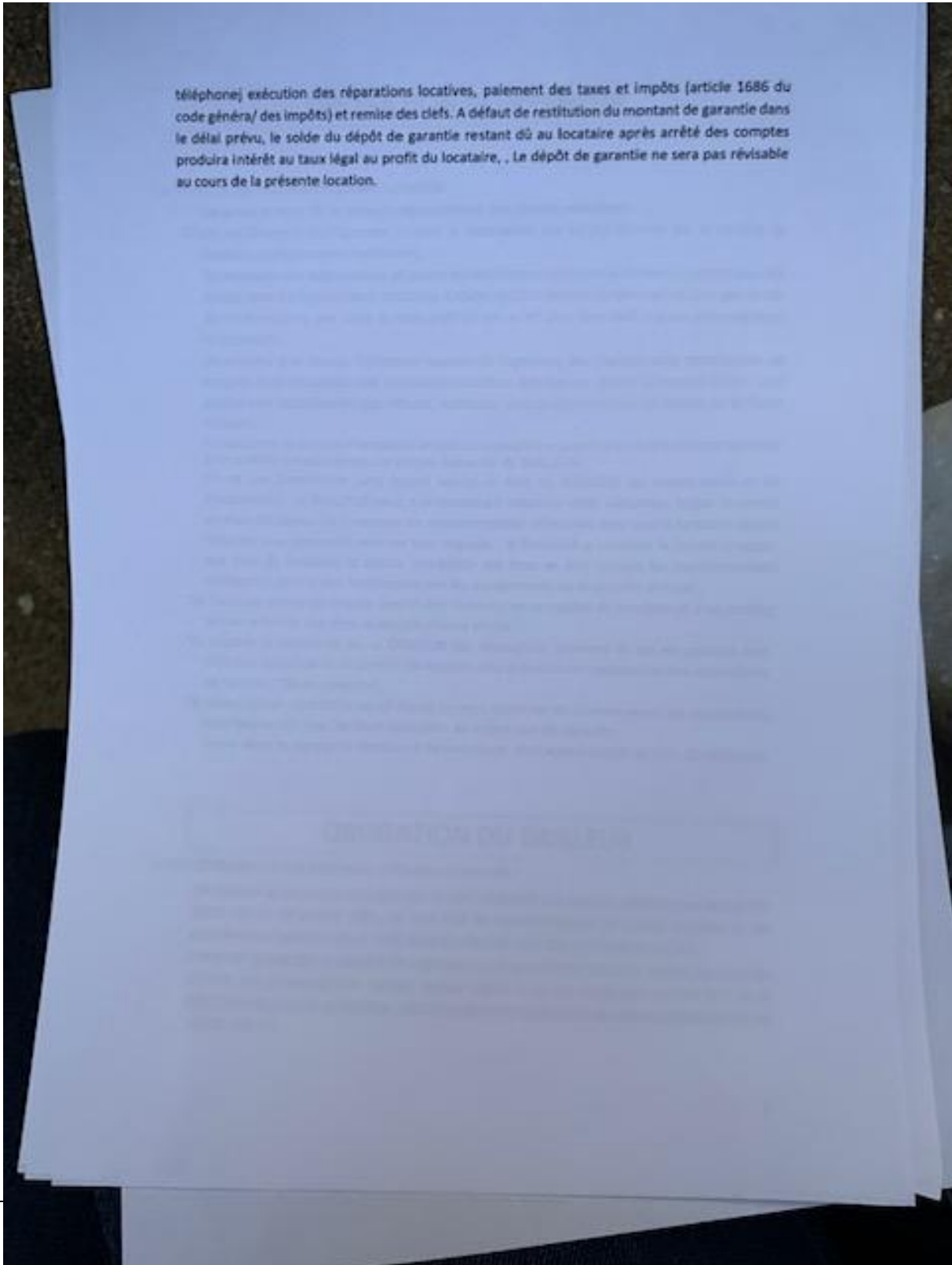
Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*

*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS



## OBLIGATION DU PRENEUR

Le PRENEUR est tenu aux obligations suivantes :

- De payer le loyer et les charges récupérations aux termes convenus ;
- D'une paisible jouissance du logement suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location (exclusivement habitation) ;
- De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par un cas de force majeure, par faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- De prendre à sa charge l'entretien courant de logement, des équipements mentionnés au contrat, ainsi l'ensemble des réparations locatives définies par décret au conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;
- De souscrire un contrat d'entretien annuel de la chaudière auprès d'un professionnel qualifiée d'en justifier chaque année sur simple demande du BAILLEUR ;
- De ne pas transformer sans accord exprès et écrit du BAILLEUR les locaux loués et les équipements ; le BAILLEUR peut, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clefs et ensuite chaque année ;
- De souffrir la réalisation par le BAILLEUR des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 du code civil ;
- De laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour, les jours ouvrables, de même que les samedis ;
- De ne céder le contrat de location ni de sous-louer, sauf accord exprès et écrit du BAILLEUR.

## OBLIGATION DU BAILLEUR

Le BAILLEUR est tenu aux principales obligations suivantes :

- De délivrer au locataire un logement décent conforme aux normes définies par décret NO 2002-120 du 30 janvier 2002, en bon état de représentations de toutes espèces, et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ;
- D'assurer la jouissance paisible du logement et de garantir le locataire contre les vices ou défauts qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors de la conclusion du contrat de location, sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1721 du code civil ;





- . D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;
- . De remettre, lorsque le locataire en fait la demande, une quittance gratuitement.
- . D'annexer au présent contrat un dossier de diagnostic technique comprenant (article 3-1 de la loi du 6 juillet 1989):
  - . Un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi depuis moins de 10 ans par un diagnostiqueur certifié ;
  - . Un contrat de risque d'exposition au plomb (Crep) lorsque le logement a été construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Le Crep est établi par un diagnostiqueur certifié. Si le Crep révèle un risque d'exposition au plomb nécessitant des travaux, le propriétaire justifie les avoir réalisés avant la mise en location.
  - . Un état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de six mois lorsque l'immeuble est situé dans une zone de sismicité et/ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels de prévisibles (PRNT) prescrit ou approuvé (art L 125-5 et R125Q3 du code de l'environnement).

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ces documents

- . Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistre antérieurs causés par une catastrophe naturelle ou technologique.

Le BAILLEUR déclare:

[ ] Que l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelles (article L125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L128-2 du code des assurances).

[ ] Que l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant le risque de catastrophes naturelles (article L125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L128-2 du code des assurances).

En conséquence, le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant la cause de ce sinistre comme tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

- . A défaut de paiement de tout ou partie du loyer ou des charges et un mois après commandement de payer demeure infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit et le BAILLEUR pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référer.
- . Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR dans le cas où le chèque serait sans provision. Toute





offre de paiement ou d'expiration après délai ci-dessus mentionné sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation de la présente location.

A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.

### SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges, et accessoires dus en application du présent bail.

En outre, le congé délivré par un des locataires ne libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée d'un an à compter de la date du congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

### PRICES ANNEXES AU CONTRAT

### CLAUSE PENALE

- .. A titre de clause pénale le PRENEUR accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 20%/6 des sommes dues, sans que ce paiement puisse dispenser du règlement des sommes impayées et du règlement intégral frais nécessaires au recouvrement de ces sommes.
- Ladite clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après la mise en demeure de payer, le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.
- En cas de retard dans la libération des lieux après réception du congé ou expiration du contrat, le PRENEUR, quels que soient ses motifs, devra une astreinte par jour de retard calculée sur la base de trois fois le loyer journalier en cours à la date du départ. Cette indemnité n'ouvrira aucun droit de maintien dans les lieux au PRENEUR, et elle sera acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, à titre de forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

### LE CAS ECHEANT, CLAUSE(S) PARTICULIERES(S)

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le BAILLEUR fait élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les lieux loués,

### PIECES ANNEXES AU CONTRAT

Etat des lieux établi contradictoirement (ou parhuissier) lors de la remise des clefs au locataire.

Inventaire mobilier établi contradictoirement (lors de la remise des clefs au locataire)

Liste des réparations locatives fixées par décret No 87-712 du 26 Aout 1987.

Liste des charges récupérables (dans le cas de charges « au réel ») fixées par décret No 87-713 du 26 Aout 1987.

Copie des extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et la quote-part afférente au lot loué dans chacune de ses catégories de charges (dans le cadre d'un local appartenant à un immeuble soumis au règlement de copropriété).

Caution solidaire.

Dossier de diagnostic technique comprenant un diagnostic de performance énergétique établi par un diagnostiqueur certifié, et, pour les biens concernés un état des risques naturels et techniques et/ou un contrat de risque d'exploitation au plomb.

Déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance.



*membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté*

*Paiement par Carte Bancaire sécurisé*

Huissiers de Justice associés

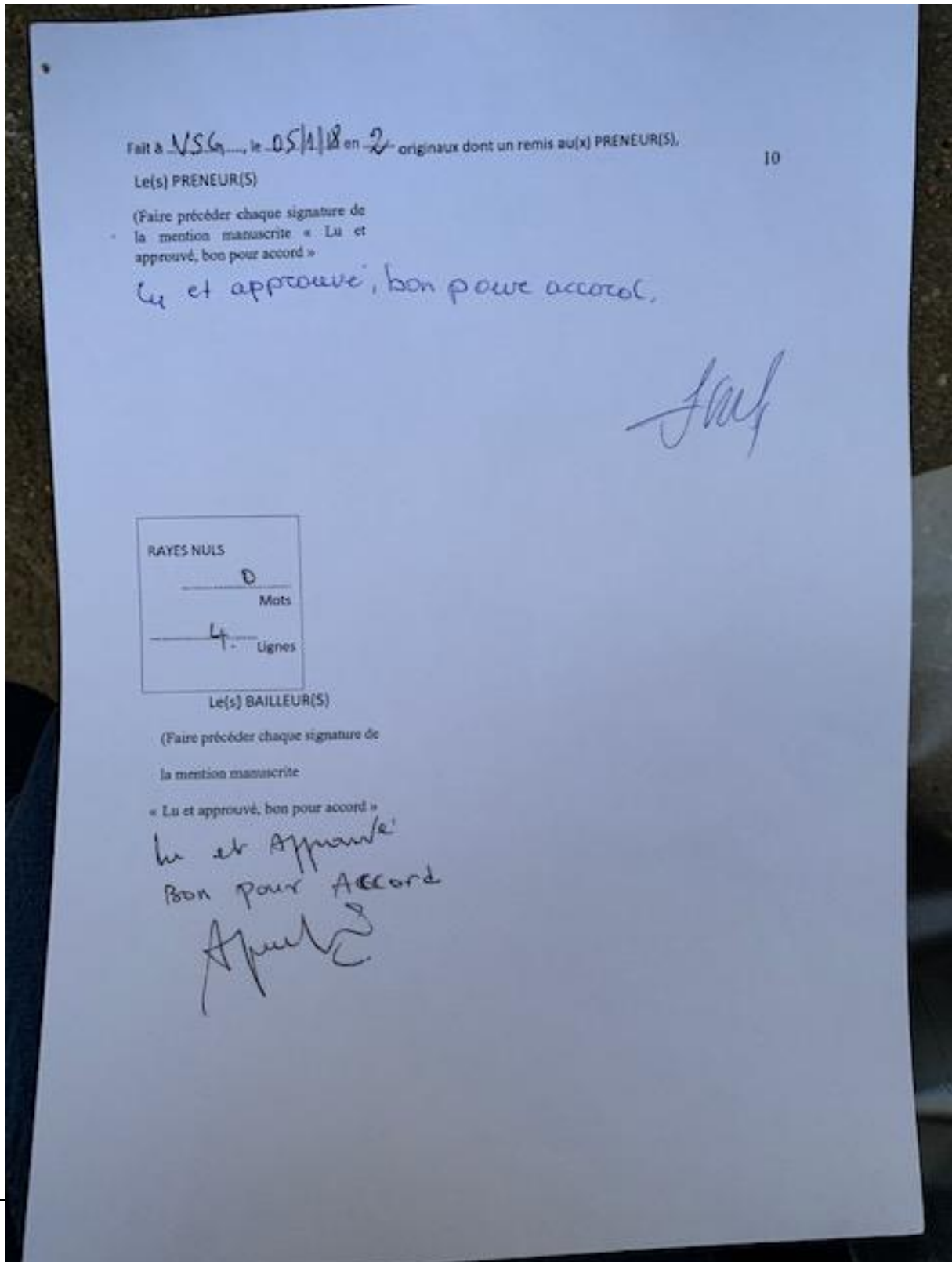
24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

**CONTRAT DE LOCATION**  
**A USAGE D'HABITATION**  
**LOCAUX MEUBLES**

M. Mme Mlle (nom(s), prénom(s), adresse(s)) SAMIA ZENASNI  
10 Rue Jean ZAI IS-SUR-TILLE (21)  
- France -

Désigné(s) ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR » (le propriétaire).

Et,

M Mme, Mlle (nom(s), prénom(s), adresse(s)) Marius AGOSTA  
30 POND PLACE LEWTON SW3 6AP  
UNITED KINGDOM

Désigné(s) ci-après sous la dénomination « LE PRENEUR » (le locataire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le BAILLEUR loue les locaux et équipements ci-après désignés au PRENEUR qui les accepte aux conditions suivantes :



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

## DESCRIPTION DU LOCAL

- Adresse du local donne en location

No 45 Rue Curie

Commune 94190 Villeneuve St Georges Etage 0 Bâtiment 1 Porte à l'Entrée

- Consistance du local donne en location

Appartement  Maison  Autre \_\_\_\_\_

- Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive

Garage(s)  Cave(s) No \_\_\_\_\_  Jardin privatif  Terrasse \_\_\_\_\_

- Désignation des locaux et équipements privatifs

(Nombre de Pièces, confort existant, etc.) Appartement de Type Studio  
Tout confort avec Cuisine équipée (plaque  
de cuisson vitrocéramique, four, lave-vaisselle, eau chaude  
eau froide, machine à laver, frigo, salle  
de douche, avec lavabo, miroir, WC, eau chaude  
et eau froide - Sol Parquet

- Enumération des parties et équipements communs

(Accès par escalier principal ou de service, ascenseur, local à vélos, aires de jeux communes, etc.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

## ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Un état des lieux contradictoire (ou par huissier) sera établi lors de la remise des clefs au locataire et lors de la restitution de celle-ci. L'état des lieux sera obligatoirement annexé au présent contrat.

Dans le cas où un état des lieux est établi par huissier les parties conviennent d'en supporter les frais par moitié.

## INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

La présente location étant consentie et acceptée en meuble, un inventaire contradictoire des meubles sera établi lors de la remise des clefs au locataire et lors de la restitution de celle-ci. L'inventaire sera annexé au présent contrat. Le PRENEUR sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant survenir à ce mobilier.

## DUREE DU CONTRAT

Le logement constitue la résidence principale du locataire (art. 1632-1 du code de la construction et de l'habitation).

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de un an qui commence à courir le (en toutes lettres) : Quatre juillet renouvelable ensuite par tacite reconduction et par périodes de un an faute de congé préalable.

Le logement ne constitue pas la résidence principale du locataire (dans ce cas la durée du bail est librement fixée par les parties).

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ qui commence à courir le (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_

renouvelable ensuite par tacite reconduction et par période de (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ faute de congé préalable.



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

## RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié :

- Par le PRENEUR à tout moment, moyennant un délai de préavis d'un mois (partant de la date de réception de l'acte) ;
- Par le BAILLEUR, à l'expiration du bail ou de chacun de ses renouvellements, moyennant un délai de préavis de trois mois. Lorsque le logement constitue la résidence principale du locataire, le refus du renouvellement du bail par le bailleur doit être motivé soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant, et notifié au preneur trois mois avant l'expiration du bail (art.632-3 du code de la construction et de l'habitation).

Le congé devra être signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

La notification de résiliation ou de fin de bail vaudra engagement formel de partir et renonciation à tout maintien dans les lieux, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité. Faute de libérer les lieux à la date convenue, la clause pénale incluse au présent contrat sera immédiatement applicable.

## MONTANT ET PAIEMENT DU LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un paiement mensuel et d'avance de (en toutes lettres) : Sept cent euros euros.

Il sera payable le (en toutes lettres) : quatrième juillet de chaque mois De chaque mois, et pour la première fois le : deuxième juillet de chaque année.

## CHARGES

- Montant forfaitaire :  
Les charges sont forfaitairement fixées à (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ euros, par mois. Elles sont acquittées en même temps que le loyer, c'est-à-dire mensuellement et d'avance, et révisées chaque année aux mêmes conditions que le loyer principal.
- Montant réel :



STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

En sus du loyer principal, le PRENEUR rembourse au BAILLEUR sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret No 87-713 du 26 Août 1987 annexes au présent contrat.

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle s'élevant à (en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ euros, payable en même temps que le loyer principal, l'apurement des comptes se faisant après réception des comptes de gestionnaire et au moins chaque année.

Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel de dépenses pour l'année en cours.

### INDEXATION

Le loyer sera indexé automatiquement et sans préavis, à la date d'anniversaire du contrat. Pour calculer l'indexation, les parties prendront en comptes l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE. L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature du contrat.

Le dernier indice publié étant celui du 1<sup>er</sup> Trimestre 2021 qui s'élève à \_\_\_\_\_

### DEPOT DE GARANTIE

- A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à deux mois de loyer principal, soit la somme de (en toutes lettres) : Mille quatre cent \_\_\_\_\_ euros.
- Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximal de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux et de l'inventaire contradictoires de sortie, résiliation des abonnements en cours tels que l'eau, l'électricité, gaz, téléphone, exécution des réparations locatives, paiement des taxes et impôts (article 1486 du code pénal des impôts) et remise des clefs. A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire.
- Le dépôt de garantie ne sera pas révisable au cours de la présente location.

5.



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

### LE CAS ECHEANT, CLAUSE(S) PARTICULIERES(S)

- ① Pas de SUROCCUPATION du Logement
- ② PAS de Bruit Apres 22H -
- ③ le locataire paie les factures électrique

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le BAILLEUR fait élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les lieux loués.

### PIECES ANNEXES AU CONTRAT

- Etat des lieux établi contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clefs au locataire.
- Inventaire mobilier établi contradictoirement (lors de la remise des clefs au locataire)
- Liste des réparations locatives fixées par décret No 87-712 du 26 Aout 1987.
- Liste des charges récupérables (dans le cas de charges « au net ») fixées par décret No 87-712 du 26 Aout 1987.
- Copie des extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et la quote-part afférente au lot loué dans chacune de ses catégories de charges (dans le cadre d'un local appartenant à un immeuble soumis au règlement de copropriété).
- Caution solidaire.
- Dossier de diagnostic technique comprenant un diagnostic de performance énergétique établi par un diagnostiqueur certifié, et, pour les biens concernés un état des risques naturels et techniques et/ou un contrat de risque d'exploitation au plomb.
- Déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance.

Fait à VSG le 4/10/20 en 2 originaux dont un remis au(x) PRENEUR(S)

Le(s) PRENEUR(S)

(faire précéder chaque signature)

*[Signature]*  
Vu et approuvé,  
Bon fait accord

Le(s) BAILLEUR(S)

(faire précéder chaque signature)

*[Signature]*



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STANDARD : 01.45.28.29.67  
contact@ksr-justice.fr



TELECOPIE : 01.45.28.20.46  
www.ksr-justice.fr

## OBLIGATION DU PRENEUR

Le PRENEUR est tenu aux obligations suivantes :

- De payer le loyer et les charges récupérations aux termes convenus ;
- D'une paisible jouissance du logement suivant la destination qui lui été donnée par le contrat de location (exclusivement habitation) ;
- De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par un cas de force majeure, par faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- De prendre à sa charge l'entretien courant de logement, des équipements mentionnés au contrat, ainsi l'ensemble des réparations locatives définies par décret au conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;
- De souscrire un contrat d'entretien annuel de la chaudière auprès d'un professionnel qualifié d'en justifier chaque année sur simple demande du BAILLEUR ;
- De ne pas transformer sans accord exprès et écrit du BAILLEUR les locaux loués et les équipements ; le BAILLEUR peut, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés et ensuite chaque année ;
- De souffrir la réalisation par le BAILLEUR des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 du code civil ;
- De laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour, les jours ouvrables, de même que les samedis ;
- De ne céder le contrat de location ni de sous-louer, sauf accord exprès et écrit du BAILLEUR.

## OBLIGATION DU BAILLEUR

Le BAILLEUR est tenu aux principales obligations suivantes :

- De délivrer au locataire un logement décent conforme aux normes définies par décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002, en bon état de représentations de toutes espèces, et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ;

6



membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Paiement par Carte Bancaire sécurisé

Huissiers de Justice associés

24/26, ave. Du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS





- D'assurer la jouissance paisible du logement et de garantir le locataire contre les vices ou défauts qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors de la conclusion du contrat de location, sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1721 du code civil ;
- D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;
- De remettre, lorsque le locataire en fait la demande, une quittance gratuitement.
- D'annexer au présent contrat un dossier de diagnostic technique comprenant (article 3-1 de la loi du 6 juillet 1989) :
- Un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi depuis moins de 10 ans par un diagnostiqueur certifié ;
- Un contrat de risque d'exposition au plomb (Crep) lorsque le logement a été construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Le Crep est établi par un diagnostiqueur certifié. Si le Crep révèle un risque d'exposition au plomb nécessitant des travaux, le propriétaire justifie les avoir réalisés avant la mise en location.
- Un état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de six mois lorsque l'immeuble est situé dans une de sismicité et/ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels de prévisibles (PRNT) prescrit ou approuvé (art. L125-5 et R125-21 du code de l'environnement).

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ces documents

- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistre antérieurs causés par une catastrophe naturelle ou technologique.

Le BAILLEUR déclare :

Que l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L128-2 du code des assurances).

Que l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant le risque de catastrophes naturelles (article L125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L128-2 du code des assurances).

En conséquence, le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant la cause de ce sinistre comme tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.





### CLAUSE RESOLUTOIRE

- A défaut de paiement de tout ou partie du loyer ou des charges et un mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit et le BAILLEUR pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé.
- Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR dans le cas où le chèque serait sans provision.
- Toute offre de paiement ou d'expiration après délai ci-dessus mentionné sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation de la présente location.
- A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.

### SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges, et accessoires dus en application du présent bail.

En outre, le congé délivré par un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée d'un an à compter de la date du congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

### CLAUSE PENALE

- A titre de clause pénale le PRENEUR accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 20% des sommes dues, sans que ce paiement puisse dispenser du règlement des sommes impayées et du règlement intégral frais nécessaires au recouvrement de ces sommes.
- Ladite clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après la mise en demeure de payer, le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.
- En cas de retard dans la libération des lieux après réception du congé ou expiration du contrat, le PRENEUR, quels que soient ses motifs, devra une astreinte par jour de retard calculée sur la base de trois fois le loyer journalier en cours à la date du départ. Cette indemnité n'ouvrira aucun droit de maintien dans les lieux au PRENEUR, et elle sera acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, à titre de forfait, sans préjudice de tout dommages et intérêts.



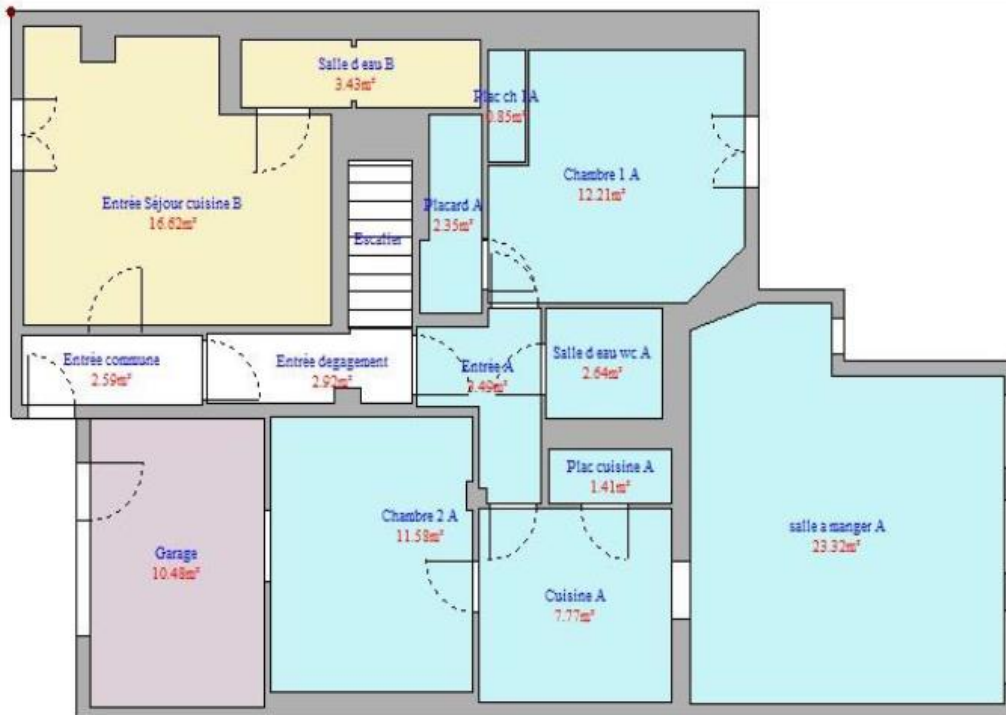


---

PLANS

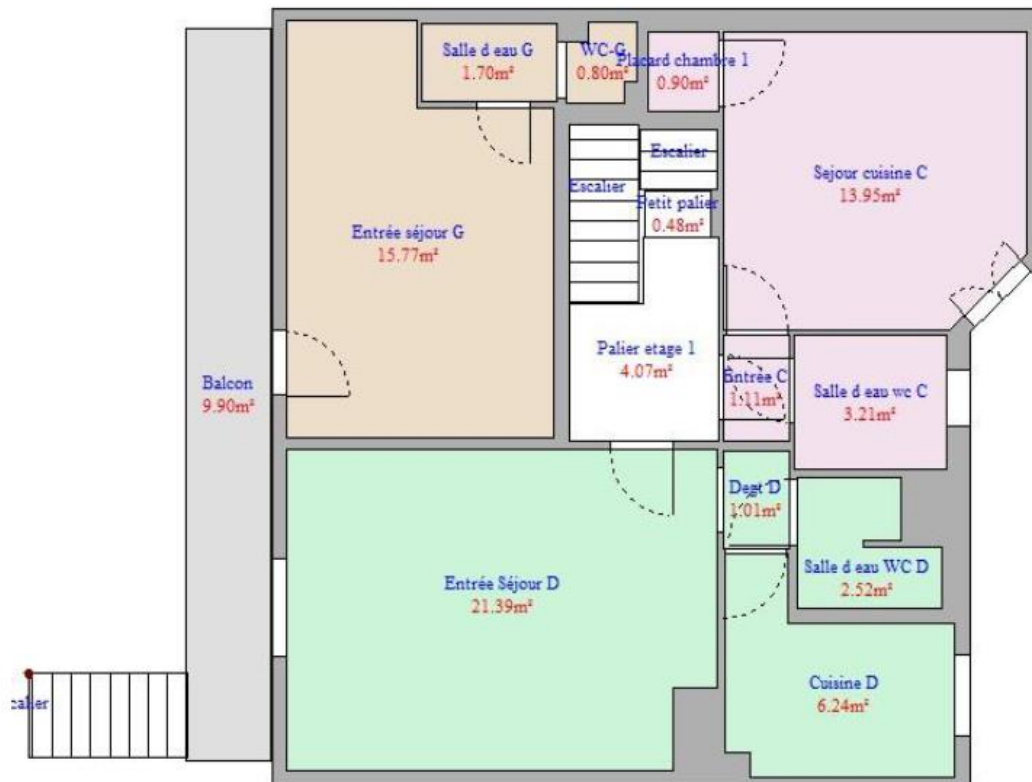
REZ DE JARDIN

---



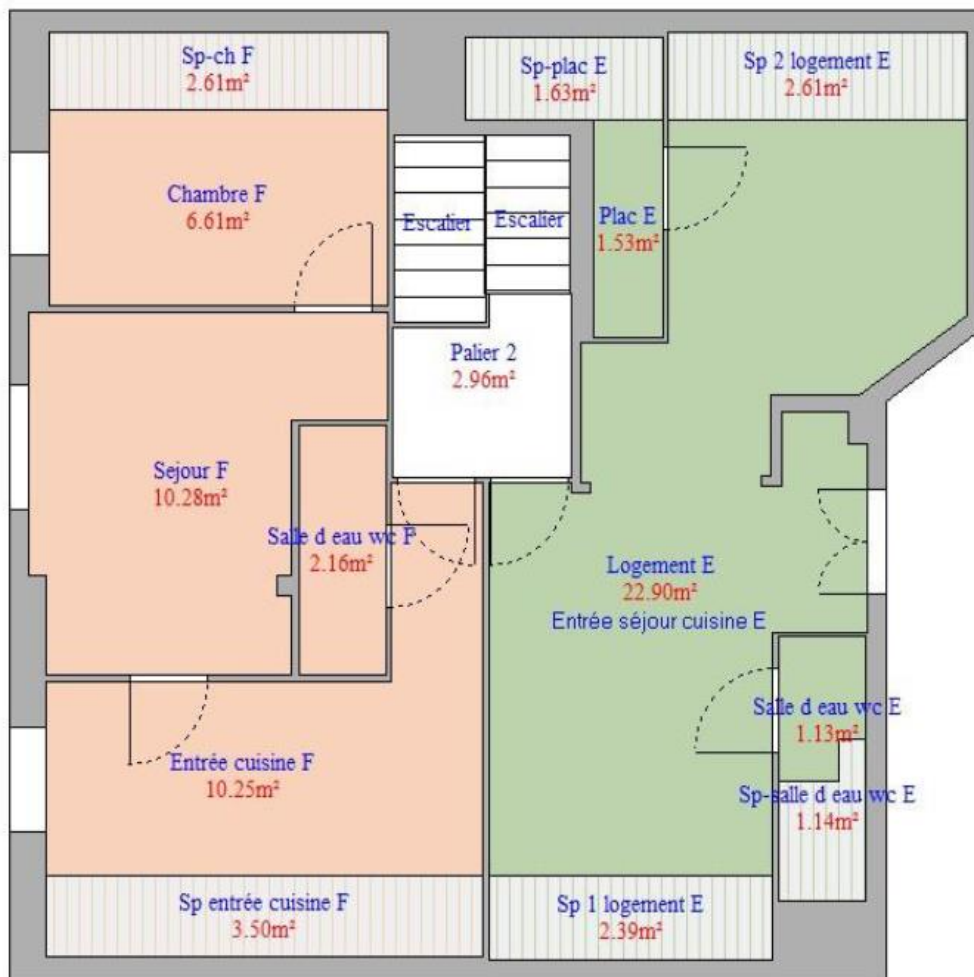


1<sup>er</sup> ETAGE





2<sup>ème</sup> étage :





*J'annexe au présent procès-verbal le rapport de l'expert comprenant :*

- *Le certificat de surface privative pour 222,15 m<sup>2</sup> surface habitable totale et 256,41 m<sup>2</sup> surface au sol totale*
- *Le rapport sur l'état de repérage de l'amiante*
- *Le constat de risque d'exposition au plomb*
- *Le diagnostic de performance énergétique*
- *Le rapport sur l'état de l'installation intérieure d'électricité*
- *L'état des risques et pollutions.*

**Telles sont mes constatations.**

Et de tout ce que dessus j'ai fait et rédigé  
Le présent procès-verbal de constat  
Pour servir et valoir ce que de droit.

**Stéphanie ROBILLARD**





## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Date du repérage : 23/11/2020



| Désignation du ou des bâtiments  | Désignation du propriétaire   |  |  |  |  |   |  |
|--|---|--|--|--|--|---|--|
| <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i><br/>Département : ... <b>Val-de-Marne</b><br/>Adresse : ..... <b>45 Rue Curie,</b><br/>Commune : ..... <b>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b><br/><b>Section cadastrale AH, Parcelle</b><br/><b>numéro 131,</b><br/>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :<br/><b>Ce bien ne fait pas partie d'une</b><br/><b>copropriété</b></p> <p>Périmètre de repérage :<br/><b>Ensemble de la propriété</b></p>   | <p><i>Désignation du client :</i><br/>Nom et prénom : ... <b>AGOSSA Bidossessi</b><br/>Adresse : ..... <b>45 Rue Curie,</b><br/><b>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b></p> |  |  |  |  |   |  |
| <p><b>Objet de la mission :</b></p> <table border="0"><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique à l'immeuble</td></tr><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td><td><input checked="" type="checkbox"/> 7 Diags. Installations Electricité (1 par logement)</td><td></td></tr></table> |   | <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente                        | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique à l'immeuble | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> 7 Diags. Installations Electricité (1 par logement) |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente  | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)  | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique à l'immeuble |  |  |  |   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions   | <input checked="" type="checkbox"/> 7 Diags. Installations Electricité (1 par logement)   |  |  |  |  |   |  |

# Résumé de l'expertise n° AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT- GEORGES/2020/2707

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **45 Rue Curie,**






Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

|   | Prestations                               | Conclusion   |
|---|---|--|
|  | 1 CREP                                    | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.  |
|  | 1 Amiante                                 | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.   |
|  | 7 Électricité<br>(7 diags 1 par logement) | Les installations intérieures d'électricité comportent une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).   |
|  | Etat des Risques et<br>Pollutions         | Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Sécheresse)<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques<br>Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011<br>ENSA : La commune est soumise à un plan d'exposition aux bruits<br>ENSA : L'immeuble est concerné par un plan d'exposition aux bruits et ce situe en zone C<br>4 sites pollués (ou potentiellement pollués) sont répertoriés par BASOL.<br>9 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS. |
|  | DPE<br>(1 DPE à l'immeuble)               | DPE vierge - consommation non exploitable<br>Numéro enregistrement ADEME : 2094V2005359X   |





## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

### Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : .... **Val-de-Marne**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
**Section cadastrale AH, Parcelle**  
**numéro 131,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une**  
**copropriété**

### Désignation du propriétaire

*Désignation du client :*

Nom et prénom : . **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

### Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **452900202**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

### Surface habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface habitable totale : 222.15 m<sup>2</sup> (deux cent vingt-deux mètres carrés quinze)**

**Résultat du repérage**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Liste des pièces non visitées :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Me ROBILLARD**

| Parties de l'immeuble bâtis visitées    | Superficie habitable | Surface au sol | Commentaires |
|---|----------------------|----------------|--------------|
| Rez de jardin - Entrée commune          | 2.59                 | 2.59           |              |
| Rez de jardin - Entrée dégagement       | 2.92                 | 2.92           |              |
| Rez de jardin - Entrée A                | 3.49                 | 3.49           |              |
| Rez de jardin - Chambre 1A              | 12.21                | 12.21          |              |
| Rez de jardin - Placard A               | 2.35                 | 2.35           |              |
| Rez de jardin - Salle d'eau wc A        | 2.64                 | 2.64           |              |
| Rez de jardin - Cuisine A               | 7.77                 | 7.77           |              |
| Rez de jardin - Plac cuisine A          | 1.41                 | 1.41           |              |
| Rez de jardin - salle a manger A        | 23.32                | 23.32          |              |
| Rez de jardin - Chambre 2 A             | 11.58                | 11.58          |              |
| Rez de jardin - Plac ch 1A              | 0.85                 | 0.85           |              |
| Rez de jardin - Entrée Séjour cuisine B | 16.62                | 16.62          |              |
| Rez de jardin - Salle d'eau B           | 3.43                 | 3.43           |              |
| Rez de chaussée - Palier 1              | 4.07                 | 4.07           |              |
| Rez de chaussée - Petit palier          | 0.48                 | 0.48           |              |
| Rez de chaussée - Entrée C              | 1.11                 | 1.11           |              |
| Rez de chaussée - Sejour cuisine C      | 13.95                | 13.95          |              |
| Rez de chaussée - Placard chambre 1 C   | 0.9                  | 0.9            |              |
| Rez de chaussée - Salle d'eau wc C      | 3.21                 | 3.21           |              |
| Rez de chaussée - Entrée Séjour D       | 21.39                | 21.39          |              |
| Rez de chaussée - Degt D                | 1.01                 | 1.01           |              |
| Rez de chaussée - Salle d'eau WC D      | 2.52                 | 2.52           |              |
| Rez de chaussée - Cuisine D             | 6.24                 | 6.24           |              |
| 1er étage - Palier 2                    | 2.96                 | 2.96           |              |
| 1er étage - Entrée séjour cuisine E     | 22.9                 | 22.9           |              |
| 1er étage - Plac E                      | 1.53                 | 1.53           |              |
| 1er étage - Salle d'eau wc E            | 1.13                 | 1.13           |              |
| 1er étage - Entrée cuisine F            | 10.25                | 10.25          |              |
| 1er étage - Sejour F                    | 10.28                | 10.28          |              |
| 1er étage - Chambre F                   | 6.61                 | 6.61           |              |
| 1er étage - Salle d'eau wc F            | 2.16                 | 2.16           |              |
| 1er étage - Entrée séjour cuisine G     | 15.77                | 15.77          |              |
| 1er étage - Salle d'eau G               | 1.7                  | 1.7            |              |
| 1er étage - WC-G                        | 0.8                  | 0.8            |              |
| 1er étage - Sp1 logement E              | 0                    | 2.39           |              |
| 1er étage - Sp 2 logement E             | 0                    | 2.61           |              |
| 1er étage - Sp-plac E                   | 0                    | 1.63           |              |
| 1er étage - Sp-salle d'eau wc E         | 0                    | 1.14           |              |
| 1er étage - Sp-ch F                     | 0                    | 2.61           |              |
| Rez de jardin Garage                    | 0                    | 10.48          |              |
| 1er étage - Sp entrée cuisine F         | 0                    | 3.5            |              |
| Rez de chaussée - Balcon                | 0                    | 9.9            |              |

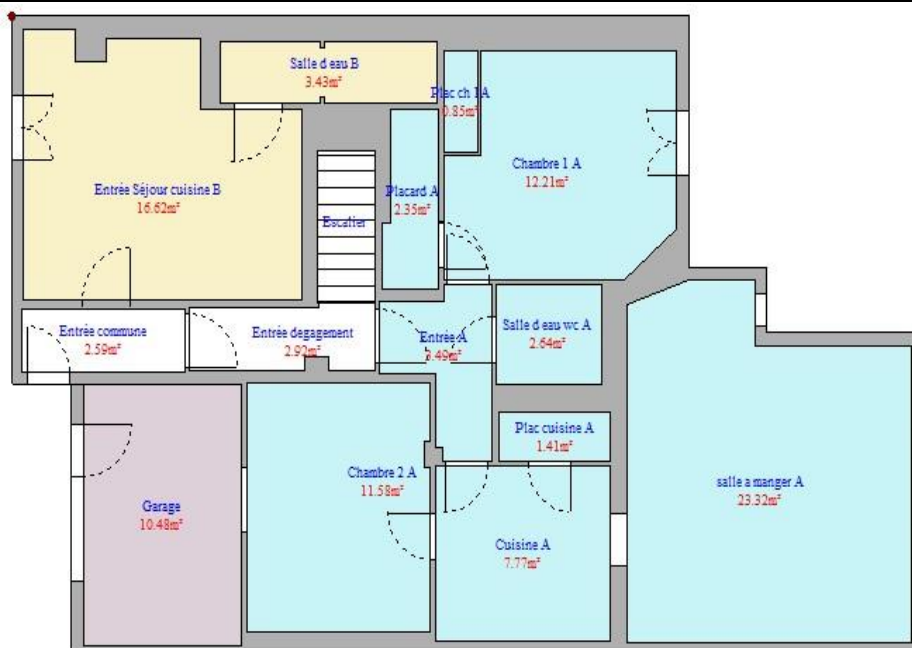
Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :**Surface habitable totale : 222.15 m<sup>2</sup> (deux cent vingt-deux mètres carrés quinze)**  
**Surface au sol totale : 256.41 m<sup>2</sup> (deux cent cinquante-six mètres carrés quarante et un)**

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

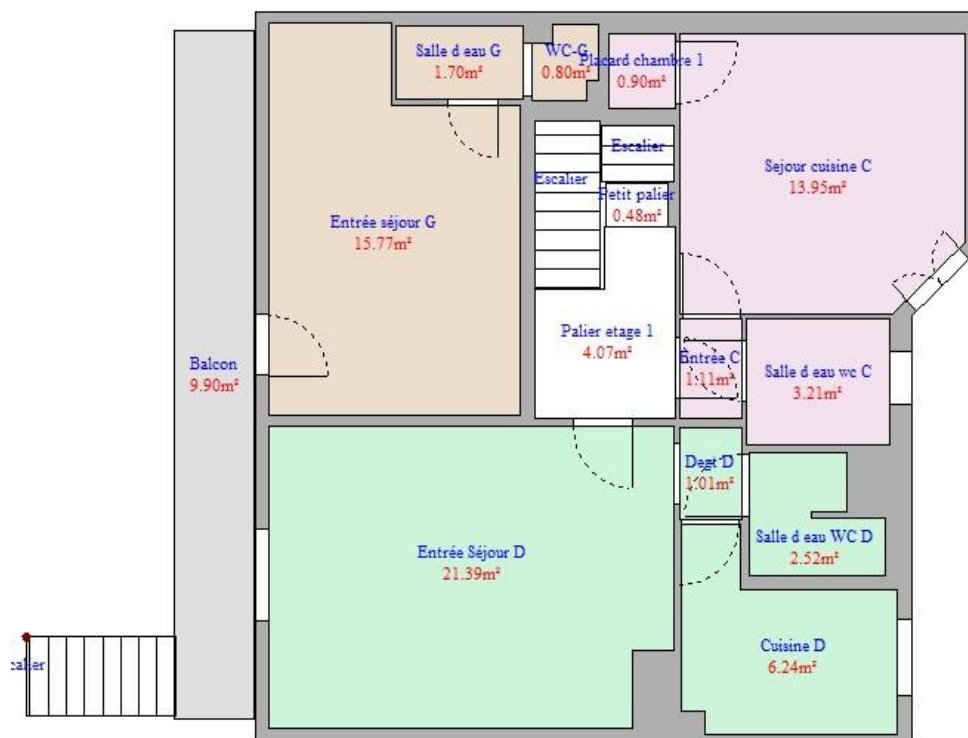
**Par : RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy 93250 Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

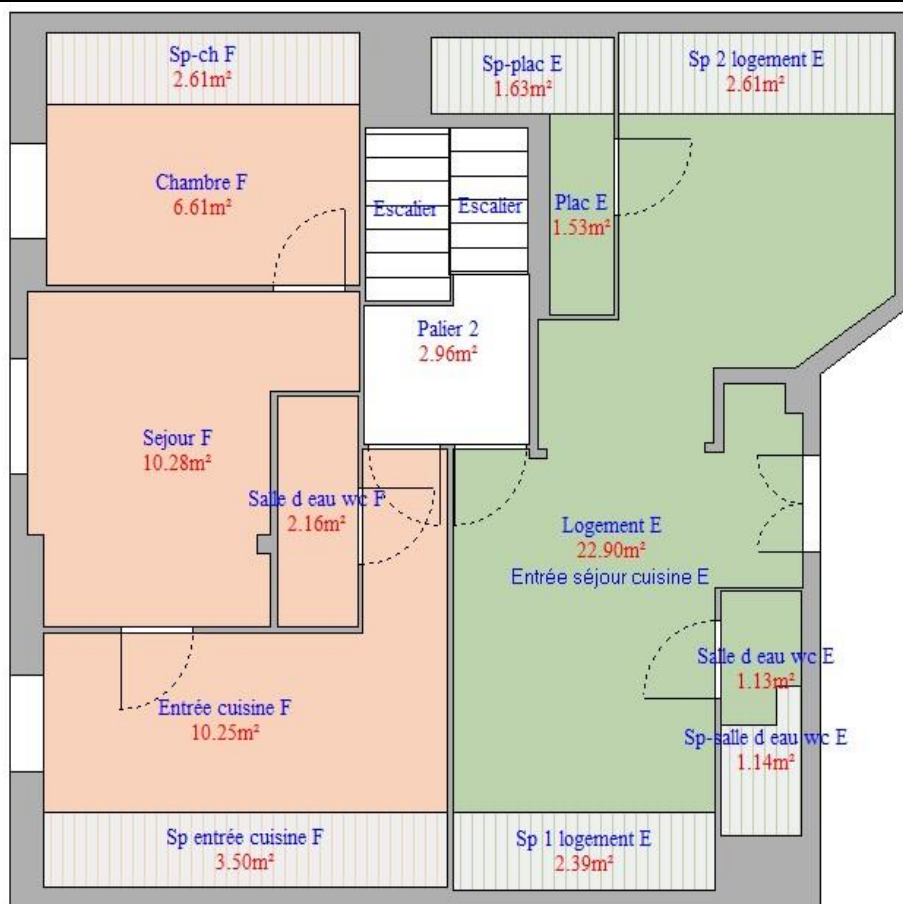
Aucun document n'a été mis en annexe



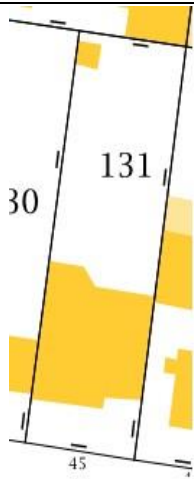
Rez-de-Jardin



Rez-de-chaussée



1er Etage



Plan de masse



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Date du repérage : 23/11/2020

### Références réglementaires et normatives

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s)  | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis   |

### Immeuble bâti visité

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Adresse                           | Rue : ..... <b>45 Rue Curie,</b><br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:<br><b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b><br>Code postal, ville : . <b>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b><br><b>Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,</b> |
| Périmètre de repérage :           | ..... <b>Ensemble de la propriété</b>  |
| Type de logement :                | ..... <b>Pavillon individuel</b>   |
| Fonction principale du bâtiment : | ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>  |
| Date de construction :            | ..... <b>&lt; 1949</b>   |

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : .... <b>AGOSSA Bidossessi</b><br>Adresse : ..... <b>45 Rue Curie,</b><br><b>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b>                     |
| Le donneur d'ordre      | Nom et prénom : .... <b>SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD</b><br>Adresse : ..... <b>24-26 avenue du général de Gaulle</b><br><b>93110 ROSNY-SOUS-BOIS</b> |

### Le(s) signataire(s)

|   | NOM Prénom  | Fonction              | Organisme certification   | Détail de la certification   |
|---|-------------|-----------------------|---|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage<br>-----<br>Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | RIBEIRO Rui | Opérateur de repérage | DEKRA Certification<br>Immeuble la Boursidière -<br>Porte I - Rue de La<br>Boursidière 92350 LE<br>PLESSIS-ROBINSON | Obtention : 24/07/2017<br>Échéance : 23/07/2022<br>N° de certification : DTI2094 |

Raison sociale de l'entreprise : **Ariane Environnement** (Numéro SIRET : **45290020200022**)  
Adresse : **16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : **80810745 / 30/09/2021**

### Le rapport de repérage

|  |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 23/11/2020, remis au propriétaire le 23/11/2020                 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages                    |



## Sommaire

### 1 Les conclusions

### 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

### 3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

### 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

### 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

### 6 Signatures

### 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant        | -                |        |

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A                                 |  |
|---|--|
| Composant de la construction            | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages                                   |
|   | Calorifugeages                             |
|   | Faux plafonds                              |

| Liste B  |  |
|--|--|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder   |
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>                          |  |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                             |
|  | Revêtement dur (plaques de menuiseries)      |
|  | Revêtement dur (amiante-ciment)              |
|  | Entourages de poteaux (carton)               |
|  | Entourages de poteaux (amiante-ciment)       |
|  | Entourages de poteaux (matériau sandwich)    |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Entourages de poteaux (carton+plâtre)        |
|  | Coffrage perdu                               |
|  | Enduits projetés                             |
|  | Panneaux de cloisons                         |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>                                  |  |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Enduits projetés                             |
|  | Panneaux collés ou vissés                    |
| Planchers  | Dalles de sol                                |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>      |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                     |
|  | Enveloppes de calorifuges                    |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                            |
|  | Volets coupe-feu                             |
|  | Rebouchage                                   |
| Portes coupe-feu   | Joint (tresses)                              |
|  | Joint (bandes)                               |
| Vide-ordures   | Conduits                                     |
| <b>4. Eléments extérieurs</b>                                    |  |
| Toitures   | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Accessoires de couvertures (composites)      |
|  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)   |
|  | Bardeaux bitumineux                          |
| Bardages et façades légères                                      | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Panneaux (composites)                        |
|  | Panneaux (fibres-ciment)                     |
| Conduits en toiture et façade                                    | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
|  | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment     |
|  | Conduits de fumée en amiante-ciment          |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant                        | -  |                                |

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Rez de jardin - Entrée commune,</b><br/> <b>Rez de jardin - Entrée dégagement,</b><br/> <b>Rez de jardin - Entrée A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Chambre 1A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Placard A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Salle d'eau wc A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Cuisine A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Plac cuisine A,</b><br/> <b>Rez de jardin - salle a manger A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Chambre 2 A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Plac ch 1A,</b><br/> <b>Rez de jardin - Entrée Séjour cuisine B,</b><br/> <b>Rez de jardin - Salle d'eau B,</b><br/> <b>Rez de jardin - Cage d'escalier 1,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Palier 1,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Petit palier,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Entrée C,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Séjour cuisine C,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Placard chambre 1 C,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salle d'eau wc C,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Entrée Séjour D,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Degt D,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salle d'eau WC D,</b></p> | <p><b>Rez de chaussée - Cuisine D,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Cage d'escalier 2,</b><br/> <b>1er étage - Palier 2,</b><br/> <b>1er étage - Entrée séjour cuisine E,</b><br/> <b>1er étage - Plac E,</b><br/> <b>1er étage - Salle d'eau wc E,</b><br/> <b>1er étage - Entrée cuisine F,</b><br/> <b>1er étage - Séjour F,</b><br/> <b>1er étage - Chambre F,</b><br/> <b>1er étage - Salle d'eau wc F,</b><br/> <b>1er étage - Entrée séjour cuisine G,</b><br/> <b>1er étage - Salle d'eau G,</b><br/> <b>1er étage - WC-G,</b><br/> <b>1er étage - Sp1 logement E,</b><br/> <b>1er étage - Sp 2 logement E,</b><br/> <b>1er étage - Sp-plac E,</b><br/> <b>1er étage - Sp-salle d'eau wc E,</b><br/> <b>1er étage - Sp-ch F,</b><br/> <b>Rez de jardin - Garage,</b><br/> <b>1er étage - Sp entrée cuisine F,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Balcon,</b><br/> <b>Rez de jardin - Plac ext sous escalier,</b><br/> <b>Rez de jardin - Abris de jardin</b></p> |
|--|--|

| Localisation                      | Description   | Photo |
|-----------------------------------|---|-------|
| Rez de jardin - Entrée commune    | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte<br>Plafond Substrat : Plâtre<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Porte Substrat : PVC   |       |
| Rez de jardin - Entrée dégagement | Sol Revêtement : pvc<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte<br>Plafond Substrat : Plâtre<br>Plinthes Substrat : Carrelage   |       |
| Rez de jardin - Entrée A          | Sol Revêtement : Moquette collée<br>Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture                    |       |
| Rez de jardin - Chambre 1A        | Sol Substrat : parquet flottant<br>Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture |       |
| Rez de jardin - Placard A         | Sol Substrat : parquet flottant<br>Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture                                    |       |
| Rez de jardin - Salle d'eau wc A  | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de jardin - Cuisine A         | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de jardin - Plac cuisine A    | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |

| Localisation                            | Description   | Photo |
|---|---|-------|
| Rez de jardin - salle a manger A        | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D, E, F, G Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : lambris bois Revêtement : vernis<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte F Substrat : Aluminium   |       |
| Rez de jardin - Plac ch 1A              | Sol Substrat : Parquet<br>Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de jardin - Chambre 2 A             | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Fenêtre Substrat : Aluminium<br>Porte F Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de jardin - Entrée Séjour cuisine B | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| Rez de jardin - Salle d'eau B           | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte et carrelage<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de chaussée - Palier 1              | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage  |       |
| Rez de chaussée - Petit palier          | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur B, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage  |       |
| Rez de chaussée - Entrée C              | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de chaussée - Sejour cuisine C      | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture<br>garde-corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture    |       |
| Rez de chaussée - Placard chambre 1 C   | Sol Substrat : Parquet<br>Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de chaussée - Salle d'eau wc C      | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de chaussée - Entrée Séjour D       | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture<br>garde-corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture |       |
| Rez de chaussée - Degt D                | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage  |       |
| Rez de chaussée - Salle d'eau WC D      | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| Rez de chaussée - Cuisine D             | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Carrelage<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |

| Localisation                           | Description   | Photo |
|--|---|-------|
| 1er étage - Entrée séjour cuisine E    | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| 1er étage - Palier 2                   | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| 1er étage - Plac E                     | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| 1er étage - Salle d'eau wc E           | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| 1er étage - Entrée cuisine F           | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| 1er étage - Séjour F                   | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| 1er étage - Chambre F                  | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| 1er étage - Salle d'eau wc F           | Sol Substrat : Carrelage<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture   |       |
| 1er étage - Entrée séjour cuisine G    | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Fenêtre Substrat : PVC<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture<br>garde-corps Substrat : Métal Revêtement : Peinture |       |
| 1er étage - Salle d'eau G              | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| 1er étage - WC-G                       | Sol Substrat : Parquet<br>Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| Rez de jardin - Garage                 | Sol Substrat : Béton<br>Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre<br>Plafond Substrat : Plâtre<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture  |       |
| Rez de chaussée - Balcon               | Sol Substrat : Béton  |       |
| Rez de jardin - Cage d'escalier 1      | Mur B, C, D, E, F Substrat : Plâtre<br>Marche Substrat : Bois Revêtement : vernis<br>Contre marche Substrat : bois Revêtement : Peinture  |       |
| Rez de chaussée - Cage d'escalier 2    | Mur B, C, D, E, F Substrat : Plâtre<br>Marche Substrat : Bois Revêtement : vernis<br>Contre marche Substrat : bois Revêtement : Peinture  |       |
| Rez de jardin - Plac ext sous escalier | Mur A, B, C, D Substrat : Ciment<br>Plafond Substrat : Ciment<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Marche Substrat : Bois Revêtement : vernis<br>Contre marche Substrat : bois Revêtement : Peinture   |       |
| Rez de jardin - Abris de jardin        | Sol Substrat : ciment<br>Mur A, B, C, D Substrat : Ciment<br>Plafond Substrat : Ciment<br>Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Marche Substrat : Bois Revêtement : vernis<br>Contre marche Substrat : bois Revêtement : Peinture  |       |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés  | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | Non             |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non             |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui             |

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/11/2020

Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me ROBILLARD

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations   | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | -   | -   | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           |     |     | X          |

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* | Photo |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|-------|
| Néant        | -                         |                            |   |       |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description | Photo |
|--------------|---------------------------|-------|
| Néant        | -                         |       |

### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description | Photo |
|--------------|---------------------------|-------|
| Néant        | -                         |       |

## 6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

Par : **RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

#### 7.2 Rapports d'essais

#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

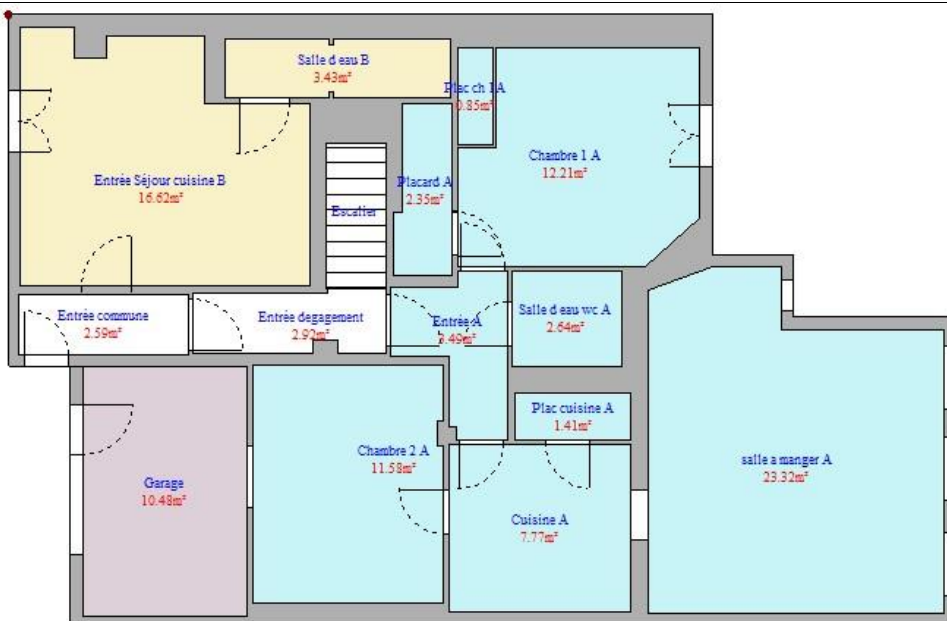
#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

#### 7.5 Recommandations générales de sécurité

#### 7.6 Documents annexés au présent rapport

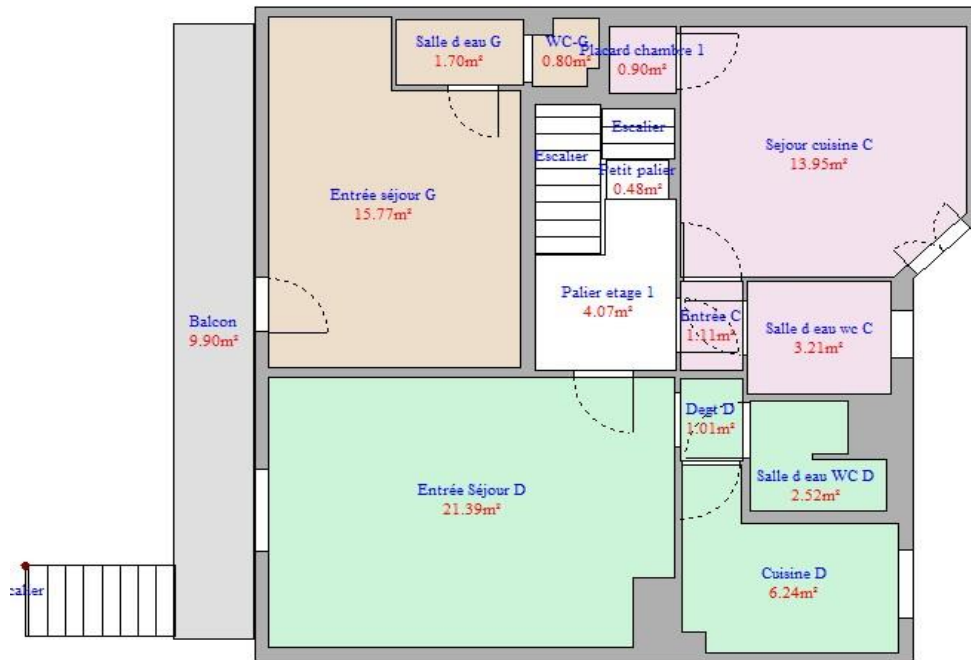


## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



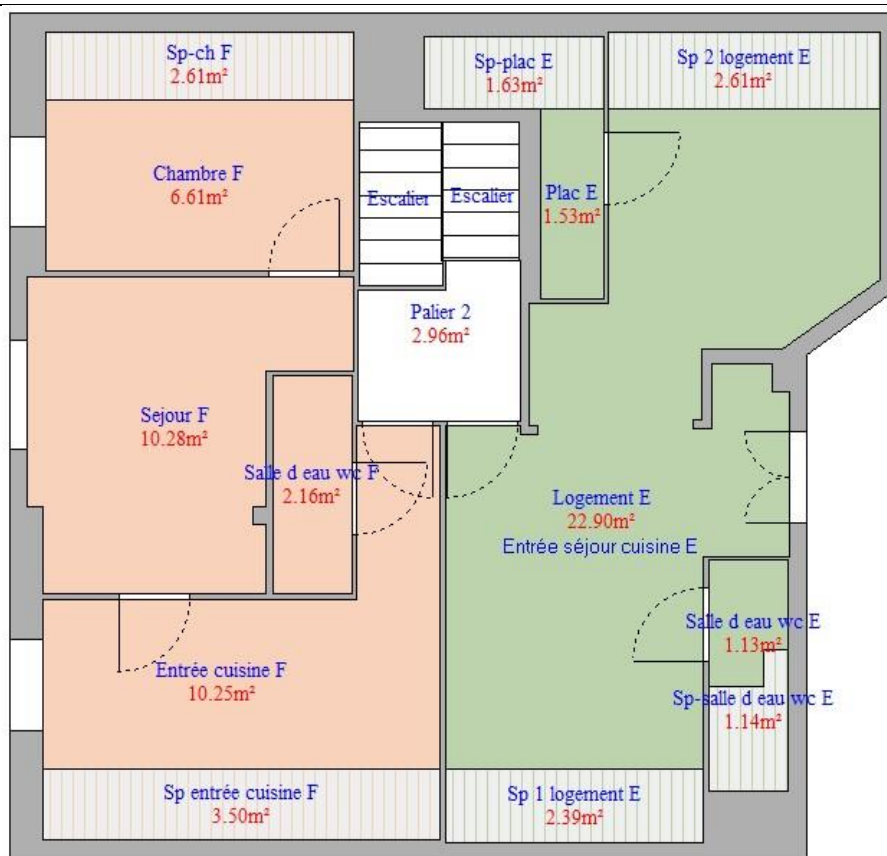
Rez-de-Jardin

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui**  
**Dossier n° AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707 du 23/11/2020**  
**Adresse du bien : 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**



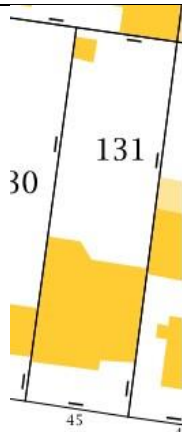
Rez-de-chaussée

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui**  
**Dossier n° AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707 du 23/11/2020**  
**Adresse du bien : 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**



1er Etage




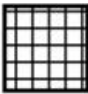



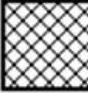




**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui**  
**Dossier n° AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707 du 23/11/2020**  
**Adresse du bien : 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**



Plan de masse

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui**  
**Dossier n° AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707 du 23/11/2020**  
**Adresse du bien : 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

Légende

|   |  |   |                                 |  |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   | <p>Nom du propriétaire :<br/> <b>AGOSSA Bidossessi</b><br/>                 Adresse du bien :<br/> <b>45 Rue Curie,</b><br/> <b>94190</b><br/> <b>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b></p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |  |
|  | Brides   |  | Colle de revêtement             |  |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |  |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |  |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |  |

**Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.**

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description | Photo |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|-------|
| -                          | -            | -                            | -                    | -           | -     |

### Copie des rapports d'essais :

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort   | Moyen   | Faible  |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

|   |  |  |
|---|--|--|
| l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. |  |  |
|---|--|--|

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort  | Moyen   | Faible  |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation  | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation   | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation   |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres



intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 23/11/2020

| Adresse du bien immobilier  |
|---|
| <i>Localisation du ou des bâtiments :</i><br>Département :... <b>Val-de-Marne</b><br>Adresse : ..... <b>45 Rue Curie,</b><br>Commune : ..... <b>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b><br><b>Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,</b><br>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :<br><b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> |

| Donneur d'ordre / Propriétaire :  |
|---|
| Donneur d'ordre :<br><b>SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD</b><br><b>24-26 avenue du général de Gaulle</b><br><b>93110 ROSNY-SOUS-BOIS</b><br><br>Propriétaire :<br><b>AGOSSA Bidossessi</b><br><b>45 Rue Curie,</b><br><b>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b> |

| Le CREP suivant concerne :   |                                    |                     |   |
|--|------------------------------------|---------------------|---|
| X  | Les parties privatives             | X                   | Avant la vente  |
|  | Les parties occupées               |                     | Avant la mise en location   |
|  | Les parties communes d'un immeuble |                     | Avant travaux<br><i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est :   |                                    | <b>Le locataire</b> |   |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire                          |                                    |                     |   |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans |                                    | NON                 | Nombre total :<br>Nombre d'enfants de moins de 6 ans :  |

| Société réalisant le constat          |  |
|---------------------------------------|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat  | <b>RIBEIRO Rui</b>                     |
| N° de certificat de certification     | <b>DTI2094<sup>le</sup> 14/11/2017</b> |
| Nom de l'organisme de certification   | <b>DEKRA Certification</b>             |
| Organisme d'assurance professionnelle | <b>ALLIANZ EUROCOURTAGE</b>            |
| N° de contrat d'assurance             | <b>80810745</b>                        |
| Date de validité :                    | <b>30/09/2021</b>                      |

| Appareil utilisé                                   |                        |
|--|------------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil                     | <b>NITON</b>           |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil   | <b>XLP 300 / 26235</b> |
| Nature du radionucléide                            | <b>Cd 109</b>          |
| Date du dernier chargement de la source            | <b>09/09/2016</b>      |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | <b>1480 MBq</b>        |

| Conclusion des mesures de concentration en plomb |       |              |          |          |          |          |
|--|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
|  | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic                    | 353   | 104          | 242      | 4        | 3        | 0        |
| %  | 100   | 29 %         | 69 %     | 1 %      | 1 %      | 0 %      |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par RIBEIRO Rui le 23/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Ariane Environnement**  
SARL CREP  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>  | <b>4</b>  |
| 2.1 L'appareil à fluorescence X   | 4         |
| 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel   | 5         |
| 2.3 Le bien objet de la mission   | 5         |
| <b>3. Méthodologie employée</b>   | <b>6</b>  |
| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X                                   | 6         |
| 3.2 Stratégie de mesurage   | 6         |
| 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire  | 6         |
| <b>4. Présentation des résultats</b>  | <b>7</b>  |
| <b>5. Résultats des mesures</b>   | <b>7</b>  |
| <b>6. Conclusion</b>  | <b>21</b> |
| 6.1 Classement des unités de diagnostic   | 21        |
| 6.2 Recommandations au propriétaire   | 21        |
| 6.3 Commentaires  | 21        |
| 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti                                    | 21        |
| 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé   | 22        |
| <b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>   | <b>22</b> |
| <b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b> | <b>23</b> |
| 8.1 Textes de référence   | 23        |
| 8.2 Ressources documentaires  | 23        |
| <b>9. Annexes</b>   | <b>24</b> |
| 9.1 Notice d'Information  | 24        |
| 9.2 Illustrations   | 24        |
| 9.3 Analyses chimiques du laboratoire   | 24        |

**Nombre de pages de rapport : 25****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

|  |   |  |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil                         | <b>NITON</b>  |  |
| Modèle de l'appareil                                   | <b>XLP 300</b>  |  |
| N° de série de l'appareil                              | <b>26235</b>  |  |
| Nature du radionucléide                                | <b>Cd 109</b>   |  |
| Date du dernier chargement de la source                | <b>09/09/2016</b>                                       | Activité à cette date et durée de vie : <b>1480 MBq</b>      |
| Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)                   | <b>N° T930631</b>                                       | Nom du titulaire/signataire<br><b>RIBEIRO Rui</b>            |
|  | Date d'autorisation/de déclaration<br><b>05/07/2013</b> | Date de fin de validité (si applicable)<br><b>05/07/2018</b> |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)         | <b>RIBEIRO Rui</b>                                      |  |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | <b>RIBEIRO Rui</b>                                      |  |

**Étalon : NITON ; PIN 500-934 ; 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée                         | 1            | 23/11/2020              | 1 (+/- 0,1)                         |
| Étalonnage sortie                         | 493          | 23/11/2020              | 1 (+/- 0,1)                         |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel**

| Nom du laboratoire d'analyse    | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
|---------------------------------|--|
| Nom du contact                  | -  |
| Coordonnées                     | -  |
| Référence du rapport d'essai    | -  |
| Date d'envoi des prélèvements   | -  |
| Date de réception des résultats | -  |

**2.3 Le bien objet de la mission**

|   |   |
|---|---|
| Adresse du bien immobilier  | <b>45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b>   |
| Description de l'ensemble immobilier  | <b>Habitation (maison individuelle)<br/>Ensemble de la propriété</b>                                |
| Année de construction   | <b>&lt; 1949</b>  |
| Localisation du bien objet de la mission  | <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété<br/>Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,</b> |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | <b>AGOSSA Bidossessi<br/>45 Rue Curie,<br/>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b>                       |
| L'occupant est :  | <b>Le locataire</b>   |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP  | <b>23/11/2020</b>   |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission  | <b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>  |

## Liste des locaux visités

**Rez de jardin - Entrée commune,  
 Rez de jardin - Entrée dégagement,  
 Rez de jardin - Entrée A,  
 Rez de jardin - Chambre 1A,  
 Rez de jardin - Placard A,  
 Rez de jardin - Salle d'eau wc A,  
 Rez de jardin - Cuisine A,  
 Rez de jardin - Plac cuisine A,  
 Rez de jardin - salle a manger A,  
 Rez de jardin - Chambre 2 A,  
 Rez de jardin - Plac ch 1A,  
 Rez de jardin - Entrée Séjour cuisine B,  
 Rez de jardin - Salle d'eau B,  
 Rez de jardin - Cage d'escalier 1,  
 Rez de chaussée - Palier 1,  
 Rez de chaussée - Petit palier,  
 Rez de chaussée - Entrée C,  
 Rez de chaussée - Séjour cuisine C,  
 Rez de chaussée - Placard chambre 1 C,  
 Rez de chaussée - Salle d'eau wc C,  
 Rez de chaussée - Entrée Séjour D,  
 Rez de chaussée - Degt D,  
 Rez de chaussée - Salle d'eau WC D,**

**Rez de chaussée - Cuisine D,  
 Rez de chaussée - Cage d'escalier 2,  
 1er étage - Palier 2,  
 1er étage - Entrée séjour cuisine E,  
 1er étage - Plac E,  
 1er étage - Salle d'eau wc E,  
 1er étage - Entrée cuisine F,  
 1er étage - Séjour F,  
 1er étage - Chambre F,  
 1er étage - Salle d'eau wc F,  
 1er étage - Entrée séjour cuisine G,  
 1er étage - Salle d'eau G,  
 1er étage - WC-G,  
 1er étage - Sp1 logement E,  
 1er étage - Sp 2 logement E,  
 1er étage - Sp-plac E,  
 1er étage - Sp-salle d'eau wc E,  
 1er étage - Sp-ch F,  
 Rez de jardin Garage,  
 1er étage - Sp entrée cuisine F,  
 Rez de chaussée - Balcon,  
 Rez de jardin - Plac ext sous escalier,  
 Rez de jardin - Abris de jardin**

## Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations    | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils               |                            | 0          |
| ≥ seuils               | Non dégradé ou non visible | 1          |
|                        | Etat d'usage               | 2          |
|                        | Dégradé                    | 3          |

## 5. Résultats des mesures

|   | Total UD | Non mesurées | Classe 0   | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---|----------|--------------|------------|----------|----------|----------|
| Rez de jardin - Entrée commune          | 7        | 3 (43 %)     | 4 (57 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Entrée dégagement       | 6        | 2 (33 %)     | 4 (67 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Entrée A                | 11       | -            | 11 (100 %) | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Chambre 1A              | 11       | 2 (18 %)     | 9 (82 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Placard A               | 6        | -            | 6 (100 %)  | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Salle d'eau wc A        | 6        | 4 (67 %)     | 2 (33 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Cuisine A               | 7        | 1 (14 %)     | 6 (86 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Plac cuisine A          | 5        | -            | 5 (100 %)  | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - salle a manger A        | 12       | 4 (33 %)     | 8 (67 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Chambre 2 A             | 9        | 3 (33 %)     | 6 (67 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Plac ch 1A              | 5        | -            | 5 (100 %)  | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Entrée Séjour cuisine B | 15       | 2 (13 %)     | 13 (87 %)  | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Salle d'eau B           | 13       | 11 (85 %)    | 2 (15 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de jardin - Cage d'escalier 1       | 8        | 5 (62.5 %)   | 1 (12.5 %) | 2 (25 %) | -        | -        |
| Rez de chaussée - Palier 1              | 6        | 1 (17 %)     | 5 (83 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de chaussée - Petit palier          | 4        | 1 (25 %)     | 3 (75 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de chaussée - Entrée C              | 7        | 1 (14 %)     | 6 (86 %)   | -        | -        | -        |
| Rez de chaussée - Sejour cuisine C      | 12       | 3 (25 %)     | 8 (67 %)   | -        | 1 (8 %)  | -        |
| Rez de chaussée - Placard chambre 1 C   | 6        | -            | 6 (100 %)  | -        | -        | -        |



|  | Total UD   | Non mesurées      | Classe 0          | Classe 1       | Classe 2       | Classe 3 |
|--|------------|-------------------|-------------------|----------------|----------------|----------|
| Rez de chaussée - Salle d'eau wc C     | 9          | 6 (67 %)          | 3 (33 %)          | -              | -              | -        |
| Rez de chaussée - Entrée Séjour D      | 13         | 3 (23 %)          | 9 (69 %)          | -              | 1 (8 %)        | -        |
| Rez de chaussée - Degt D               | 6          | 1 (17 %)          | 5 (83 %)          | -              | -              | -        |
| Rez de chaussée - Salle d'eau WC D     | 11         | 9 (82 %)          | 2 (18 %)          | -              | -              | -        |
| Rez de chaussée - Cuisine D            | 11         | 9 (82 %)          | 2 (18 %)          | -              | -              | -        |
| Rez de chaussée - Cage d'escalier 2    | 8          | 5 (62.5 %)        | 1 (12.5 %)        | 2 (25 %)       | -              | -        |
| 1er étage - Palier 2                   | 6          | -                 | 6 (100 %)         | -              | -              | -        |
| 1er étage - Entrée séjour cuisine E    | 30         | 2 (7 %)           | 28 (93 %)         | -              | -              | -        |
| 1er étage - Plac E                     | 9          | -                 | 9 (100 %)         | -              | -              | -        |
| 1er étage - Salle d'eau wc E           | 6          | -                 | 6 (100 %)         | -              | -              | -        |
| 1er étage - Entrée cuisine F           | 11         | 2 (18 %)          | 9 (82 %)          | -              | -              | -        |
| 1er étage - Sejour F                   | 13         | 3 (23 %)          | 9 (69 %)          | -              | 1 (8 %)        | -        |
| 1er étage - Chambre F                  | 9          | -                 | 9 (100 %)         | -              | -              | -        |
| 1er étage - Salle d'eau wc F           | 6          | 4 (67 %)          | 2 (33 %)          | -              | -              | -        |
| 1er étage - Entrée séjour cuisine G    | 11         | 2 (18 %)          | 9 (82 %)          | -              | -              | -        |
| 1er étage - Salle d'eau G              | 6          | -                 | 6 (100 %)         | -              | -              | -        |
| 1er étage - WC-G                       | 10         | -                 | 10 (100 %)        | -              | -              | -        |
| Rez de jardin - Garage                 | 6          | 5 (83 %)          | 1 (17 %)          | -              | -              | -        |
| Rez de jardin - Plac ext sous escalier | 8          | 5 (62.5 %)        | 3 (37.5 %)        | -              | -              | -        |
| Rez de jardin - Abris de jardin        | 8          | 5 (62.5 %)        | 3 (37.5 %)        | -              | -              | -        |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>353</b> | <b>104 (29 %)</b> | <b>242 (69 %)</b> | <b>4 (1 %)</b> | <b>3 (1 %)</b> | <b>-</b> |

## Rez de jardin - Entrée commune

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent   | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|---------------------|-----------|-----------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 2  | A    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.07            |                      | 0             |                       |
| 3  |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |                       |
| 4  | B    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 5  |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.2             |                      |               |                       |
| 6  | C    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 7  |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.18            |                      |               |                       |
| 8  | D    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 9  |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.11            |                      |               |                       |
| -  |      | Plafond             | Plâtre    |                       | Non mesurée         | -               | NM                   |               | Absence de revêtement |
| -  |      | Plinthes            | Carrelage |                       | Non mesurée         | -               | NM                   |               | Absence de revêtement |
| -  |      | Porte               | PVC       |                       | Non mesurée         | -               | NM                   |               | Absence de revêtement |

## Rez de jardin - Entrée degagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent   | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|---------------------|-----------|-----------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 10 | A    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 11 |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |                       |
| 12 | B    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 13 |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.16            |                      |               |                       |
| 14 | C    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.16            |                      | 0             |                       |
| 15 |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.04            |                      |               |                       |
| 16 | D    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.14            |                      | 0             |                       |
| 17 |      |                     |           |                       | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |                       |
| -  |      | Plafond             | Plâtre    |                       | Non mesurée         | -               | NM                   |               | Absence de revêtement |
| -  |      | Plinthes            | Carrelage |                       | Non mesurée         | -               | NM                   |               | Absence de revêtement |

## Rez de jardin - Entrée A

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 18 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.09            |                      | 0             |             |
| 19 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.16            |                      |               |             |
| 20 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.07            |                      | 0             |             |
| 21 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.14            |                      |               |             |

|    |   |          |        |          |                     |      |   |  |
|----|---|----------|--------|----------|---------------------|------|---|--|
| 22 | C | Mur      | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.01 | 0 |  |
| 23 |   |          |        |          | partie haute (> 1m) | 0.13 |   |  |
| 24 | D | Mur      | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.01 | 0 |  |
| 25 |   |          |        |          | partie haute (> 1m) | 0.12 |   |  |
| 26 | E | Mur      | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.17 | 0 |  |
| 27 |   |          |        |          | partie haute (> 1m) | 0.12 |   |  |
| 28 | F | Mur      | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.13 | 0 |  |
| 29 |   |          |        |          | partie haute (> 1m) | 0.19 |   |  |
| 30 | G | Mur      | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.18 | 0 |  |
| 31 |   |          |        |          | partie haute (> 1m) | 0.17 |   |  |
| 32 | H | Mur      | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.09 | 0 |  |
| 33 |   |          |        |          | partie haute (> 1m) | 0.19 |   |  |
| 34 |   | Plafond  | Plâtre | Peinture | mesure 1            | 0.08 | 0 |  |
| 35 |   |          |        |          | mesure 2            | 0.1  |   |  |
| 36 |   | Plinthes | Bois   | Peinture | mesure 1            | 0.04 | 0 |  |
| 37 |   |          |        |          | mesure 2            | 0.01 |   |  |
| 38 |   | Porte    | Bois   | Peinture | partie mobile       | 0.08 | 0 |  |
| 39 |   |          |        |          | huisserie           | 0.06 |   |  |

## Rez de jardin - Chambre 1A

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 40 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.12            |                      | 0             |                       |
| 41 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.06            |                      |               |                       |
| 42 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.07            |                      | 0             |                       |
| 43 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.05            |                      |               |                       |
| 44 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.14            |                      | 0             |                       |
| 45 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.12            |                      |               |                       |
| 46 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |                       |
| 47 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.13            |                      |               |                       |
| 48 | E    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0               |                      | 0             |                       |
| 49 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.01            |                      |               |                       |
| 50 | F    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.16            |                      | 0             |                       |
| 51 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                      |               |                       |
| 52 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.14            |                      | 0             |                       |
| 53 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.04            |                      |               |                       |
| 54 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 55 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.01            |                      |               |                       |
| -  |      | Fenêtre intérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -  |      | Fenêtre extérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 56 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.05            |                      | 0             |                       |
| 57 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.02            |                      |               |                       |

## Rez de jardin - Placard A

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 58 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.02            |                      | 0             |             |
| 59 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.14            |                      |               |             |
| 60 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.16            |                      | 0             |             |
| 61 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.13            |                      |               |             |
| 62 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.02            |                      | 0             |             |
| 63 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.18            |                      |               |             |
| 64 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.13            |                      | 0             |             |
| 65 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.07            |                      |               |             |
| 66 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.11            |                      | 0             |             |
| 67 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.13            |                      |               |             |
| 68 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.18            |                      | 0             |             |
| 69 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.09            |                      |               |             |

## Rez de jardin - Salle d'eau wc A

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation                            |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|--|
| -  | A    | Mur                 | Plâtre   | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  | B    | Mur                 | Plâtre   | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  | C    | Mur                 | Plâtre   | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  | D    | Mur                 | Plâtre   | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| 70 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.09            |                      | 0             |  |
| 71 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.1             |                      |               |  |
| 72 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.05            |                      | 0             |  |
| 73 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.07            |                      |               |  |

## Rez de jardin - Cuisine A

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 74 | A    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.04            |                      | 0             |                       |
| 75 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |                       |
| 76 | B    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.18            |                      | 0             |                       |
| 77 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |                       |
| 78 | C    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 79 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.11            |                      |               |                       |
| 80 | D    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |                       |
| 81 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.14            |                      |               |                       |
| 82 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.18            |                      | 0             |                       |
| 83 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.04            |                      |               |                       |
| -  |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 84 |      | Porte               | Bois      | Peinture            | partie mobile       | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 85 |      |                     |           |                     | huisserie           | 0.17            |                      |               |                       |

## Rez de jardin - Plac cuisine A

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 86 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |             |
| 87 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.03            |                      |               |             |

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707



|    |   |         |        |          |                     |      |   |  |
|----|---|---------|--------|----------|---------------------|------|---|--|
| 88 | C | Mur     | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.09 | 0 |  |
| 89 |   |         |        |          | partie haute (> 1m) | 0.17 |   |  |
| 90 | D | Mur     | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.16 | 0 |  |
| 91 |   |         |        |          | partie haute (> 1m) | 0.16 |   |  |
| 92 |   | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1            | 0    | 0 |  |
| 93 |   |         |        |          | mesure 2            | 0.18 |   |  |
| 94 |   | Porte   | Bois   | Peinture | partie mobile       | 0.11 | 0 |  |
| 95 |   |         |        |          | huisserie           | 0.18 |   |  |

## Rez de jardin - salle a manger A

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat     | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|--------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 96  | A    | Mur                 | Plâtre       | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 97  |      |                     |              |                     | partie haute (> 1m) | 0.2             |                      |               |                       |
| 98  | B    | Mur                 | Plâtre       | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |                       |
| 99  |      |                     |              |                     | partie haute (> 1m) | 0.01            |                      |               |                       |
| 100 | C    | Mur                 | Plâtre       | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.08            |                      | 0             |                       |
| 101 |      |                     |              |                     | partie haute (> 1m) | 0.08            |                      |               |                       |
| 102 | D    | Mur                 | Plâtre       | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.04            |                      | 0             |                       |
| 103 |      |                     |              |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |                       |
| 104 | E    | Mur                 | Plâtre       | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 105 |      |                     |              |                     | partie haute (> 1m) | 0.18            |                      |               |                       |
| 106 | F    | Mur                 | Plâtre       | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 107 |      |                     |              |                     | partie haute (> 1m) | 0.01            |                      |               |                       |
| 108 | G    | Mur                 | Plâtre       | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |                       |
| 109 |      |                     |              |                     | partie haute (> 1m) | 0.12            |                      |               |                       |
| 110 |      | Plafond             | lambris bois | vernis              | mesure 1            | 0               |                      | 0             |                       |
| 111 |      |                     |              |                     | mesure 2            | 0.05            |                      |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage    |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | PVC          |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | PVC          |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | F    | Porte               | Aluminium    |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |

## Rez de jardin - Chambre 2 A

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 112 | A    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |                       |
| 113 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                      |               |                       |
| 114 | B    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.18            |                      | 0             |                       |
| 115 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.17            |                      |               |                       |
| 116 | C    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.05            |                      | 0             |                       |
| 117 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |                       |
| 118 | D    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.14            |                      | 0             |                       |
| 119 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                      |               |                       |
| 120 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 121 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.02            |                      |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | Aluminium |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | Aluminium |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 122 | F    | Porte               | Bois      | Peinture            | partie mobile       | 0.04            |                      | 0             |                       |
| 123 |      |                     |           |                     | huisserie           | 0.06            |                      |               |                       |

## Rez de jardin - Plac ch 1A

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 124 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.12            |                      | 0             |             |
| 125 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |             |
| 126 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |             |
| 127 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.14            |                      |               |             |
| 128 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.02            |                      | 0             |             |
| 129 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.04            |                      |               |             |
| 130 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.17            |                      | 0             |             |
| 131 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.1             |                      |               |             |
| 132 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.13            |                      | 0             |             |
| 133 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.15            |                      |               |             |

## Rez de jardin - Entrée Séjour cuisine B

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 134 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 135 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.05            |                      |               |                       |
| 136 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |                       |
| 137 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.16            |                      |               |                       |
| 138 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.16            |                      | 0             |                       |
| 139 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.17            |                      |               |                       |
| 140 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.17            |                      | 0             |                       |
| 141 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.16            |                      |               |                       |
| 142 | E    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.08            |                      | 0             |                       |
| 143 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |                       |
| 144 | F    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.19            |                      | 0             |                       |
| 145 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |                       |
| 146 | G    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.05            |                      | 0             |                       |
| 147 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |                       |
| 148 | H    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.09            |                      | 0             |                       |
| 149 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |                       |
| 150 | I    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.16            |                      | 0             |                       |
| 151 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.14            |                      |               |                       |
| 152 | J    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.03            |                      | 0             |                       |
| 153 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |                       |
| 154 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.12            |                      | 0             |                       |
| 155 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.13            |                      |               |                       |
| 156 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.04            |                      | 0             |                       |
| 157 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.13            |                      |               |                       |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |

|     |  |       |      |          |               |      |  |  |   |  |
|-----|--|-------|------|----------|---------------|------|--|--|---|--|
| 158 |  | Porte | Bois | Peinture | partie mobile | 0.18 |  |  | 0 |  |
| 159 |  |       |      |          | huisserie     | 0.12 |  |  |   |  |

## Rez de jardin - Salle d'eau B

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent                | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation                            |
|-----|------|---------------------|-----------|------------------------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|--|
| -   | A    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | B    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | E    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | F    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | G    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | H    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | I    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | J    | Mur                 | Plâtre    | toile de verre peinte et carrelage | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| 160 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture                           | mesure 1            | 0.04            |                      | 0             |  |
| 161 |      |                     |           |                                    | mesure 2            | 0.03            |                      |               |  |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                                    | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement                  |
| 162 |      | Porte               | Bois      | Peinture                           | partie mobile       | 0.02            |                      | 0             |  |
| 163 |      |                     |           |                                    | huisserie           | 0.08            |                      |               |  |

## Rez de jardin - Cage d'escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| -   | B    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | E    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | F    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 164 |      | Marche              | Bois     | vernis              | mesure 1            | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 165 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.2             |                      |               |                       |
| 166 |      | Contre marche       | bois     | Peinture            | mesure 1            | 2,5             | Non dégradé          | 1             |                       |
| 167 |      | Stilobat            | bois     | Peinture            |                     | 3,8             | Non dégradé          | 1             |                       |

## Rez de chaussée - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 168 | A    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.03            |                      | 0             |                       |
| 169 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.08            |                      |               |                       |
| 170 | B    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.03            |                      | 0             |                       |
| 171 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.06            |                      |               |                       |
| 172 | C    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.12            |                      | 0             |                       |
| 173 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |                       |
| 174 | D    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.06            |                      | 0             |                       |
| 175 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0               |                      |               |                       |
| 176 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.05            |                      | 0             |                       |
| 177 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.02            |                      |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |

## Rez de chaussée - Petit palier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 178 | B    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |                       |
| 179 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.18            |                      |               |                       |
| 180 | D    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.16            |                      | 0             |                       |
| 181 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0               |                      |               |                       |
| 182 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.12            |                      | 0             |                       |
| 183 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.02            |                      |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |

## Rez de chaussée - Entrée C

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 184 | A    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |                       |
| 185 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                      |               |                       |
| 186 | B    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 187 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.12            |                      |               |                       |
| 188 | C    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 189 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                      |               |                       |
| 190 | D    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.19            |                      | 0             |                       |
| 191 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.12            |                      |               |                       |
| 192 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.02            |                      | 0             |                       |
| 193 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0               |                      |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 194 |      | Porte               | Bois      | Peinture            | partie mobile       | 0.08            |                      | 0             |                       |
| 195 |      |                     |           |                     | huisserie           | 0.12            |                      |               |                       |

## Rez de chaussée - Séjour cuisine C

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 196 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.18            |                      | 0             |             |

|     |   |                    |           |          |                     |      |                                |    |                       |
|-----|---|--------------------|-----------|----------|---------------------|------|--------------------------------|----|-----------------------|
| 197 |   |                    |           |          | partie haute (> 1m) | 0.19 |                                |    |                       |
| 198 | B | Mur                | Plâtre    | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.19 |                                | 0  |                       |
| 199 |   |                    |           |          | partie haute (> 1m) | 0.12 |                                |    |                       |
| 200 | C | Mur                | Plâtre    | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.11 |                                | 0  |                       |
| 201 |   |                    |           |          | partie haute (> 1m) | 0.02 |                                |    |                       |
| 202 | D | Mur                | Plâtre    | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.08 |                                | 0  |                       |
| 203 |   |                    |           |          | partie haute (> 1m) | 0.04 |                                |    |                       |
| 204 | E | Mur                | Plâtre    | Peinture | partie basse (< 1m) | 0    |                                | 0  |                       |
| 205 |   |                    |           |          | partie haute (> 1m) | 0.08 |                                |    |                       |
| 206 |   | Plafond            | Plâtre    | Peinture | mesure 1            | 0.18 |                                | 0  |                       |
| 207 |   |                    |           |          | mesure 2            | 0.1  |                                |    |                       |
| -   |   | Plinthes           | Carrelage |          | Non mesurée         | -    |                                | NM | Absence de revêtement |
| -   |   | Fenêtre intérieure | PVC       |          | Non mesurée         | -    |                                | NM | Absence de revêtement |
| -   |   | Fenêtre extérieure | PVC       |          | Non mesurée         | -    |                                | NM | Absence de revêtement |
| 208 |   | Porte              | Bois      | Peinture | partie mobile       | 0.1  |                                | 0  |                       |
| 209 |   |                    |           |          | huisserie           | 0.03 |                                |    |                       |
| 210 |   | Volet              | Métal     | Peinture | partie basse        | 0.08 |                                | 0  |                       |
| 211 |   |                    |           |          | partie haute        | 0.04 |                                |    |                       |
| 212 |   | garde-corps        | Métal     | Peinture | mesure 1            | 9,7  | Etat d'usage (Traces de chocs) | 2  |                       |

## Rez de chaussée - Placard chambre 1 C

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 213 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |             |
| 214 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.16            |                      |               |             |
| 215 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.16            |                      | 0             |             |
| 216 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.03            |                      |               |             |
| 217 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |             |
| 218 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |             |
| 219 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.1             |                      | 0             |             |
| 220 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.06            |                      |               |             |
| 221 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.18            |                      | 0             |             |
| 222 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.02            |                      |               |             |
| 223 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.11            |                      | 0             |             |
| 224 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.18            |                      |               |             |

## Rez de chaussée - Salle d'eau wc C

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation                            |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|--|
| -   | B    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| 225 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.01            |                      | 0             |  |
| 226 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.07            |                      |               |  |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement                  |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | PVC       |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement                  |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | PVC       |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement                  |
| 227 |      | Porte               | Bois      | Peinture            | partie mobile       | 0.03            |                      | 0             |  |
| 228 |      |                     |           |                     | huisserie           | 0.09            |                      |               |  |
| 229 |      | Volet               | Métal     | Peinture            | partie basse        | 0.16            |                      | 0             |  |
| 230 |      |                     |           |                     | partie haute        | 0.11            |                      |               |  |

## Rez de chaussée - Entrée Séjour D

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation           | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------------------|---------------|-----------------------|
| 231 | A    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.12            |                                | 0             |                       |
| 232 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.11            |                                |               |                       |
| 233 | B    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.03            |                                | 0             |                       |
| 234 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.13            |                                |               |                       |
| 235 | C    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.07            |                                | 0             |                       |
| 236 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                                |               |                       |
| 237 | D    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.2             |                                | 0             |                       |
| 238 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.06            |                                |               |                       |
| 239 | E    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0               |                                | 0             |                       |
| 240 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.11            |                                |               |                       |
| 241 | F    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.06            |                                | 0             |                       |
| 242 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                                |               |                       |
| 243 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.09            |                                | 0             |                       |
| 244 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.17            |                                |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                                | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | PVC       |                     | Non mesurée         | -               |                                | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | PVC       |                     | Non mesurée         | -               |                                | NM            | Absence de revêtement |
| 245 |      | Porte               | Bois      | Peinture            | partie mobile       | 0.01            |                                | 0             |                       |
| 246 |      |                     |           |                     | huisserie           | 0.03            |                                |               |                       |
| 247 |      | Volet               | Métal     | Peinture            | partie basse        | 0.08            |                                | 0             |                       |
| 248 |      |                     |           |                     | partie haute        | 0.19            |                                |               |                       |
| 249 |      | garde-corps         | Métal     | Peinture            | mesure 1            | 8,3             | Etat d'usage (Traces de chocs) | 2             |                       |

## Rez de chaussée - Degt D

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 250 | A    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.04            |                      | 0             |                       |
| 251 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.14            |                      |               |                       |
| 252 | B    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.03            |                      | 0             |                       |
| 253 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.04            |                      |               |                       |
| 254 | C    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 255 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |                       |
| 256 | D    | Mur                 | Plâtre    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 257 |      |                     |           |                     | partie haute (> 1m) | 0.12            |                      |               |                       |
| 258 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.13            |                      | 0             |                       |
| 259 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.02            |                      |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |

## Rez de chaussée - Salle d'eau WC D

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation                            |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|--|
| -   | A    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | B    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | E    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | F    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | G    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | H    | Mur                 | Plâtre    | Carrelage           | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| 260 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.11            |                      | 0             |  |
| 261 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.09            |                      |               |  |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement                  |
| 262 |      | Porte               | Bois      | Peinture            | partie mobile       | 0.17            |                      | 0             |  |
| 263 |      |                     |           |                     | huisserie           | 0.15            |                      |               |  |

## Rez de chaussée - Cuisine D

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation                            |
|-----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|--|
| -   | A    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | B    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | E    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | F    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | G    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | H    | Mur                 | Plâtre    | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| 264 |      | Plafond             | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0.12            |                      | 0             |  |
| 265 |      |                     |           |                     | mesure 2            | 0.06            |                      |               |  |
| -   |      | Plinthes            | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement                  |
| 266 |      | Porte               | Bois      | Peinture            | partie mobile       | 0.17            |                      | 0             |  |
| 267 |      |                     |           |                     | huisserie           | 0.12            |                      |               |  |

## Rez de chaussée - Cage d'escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| -   | B    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | E    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | F    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 268 |      | Marche              | Bois     | vernis              | mesure 1            | 0               |                      | 0             |                       |
| 269 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.15            |                      |               |                       |
| 270 |      | Contre marche       | bois     | Peinture            | mesure 1            | 2.5             | Non dégradé          | 1             |                       |
| 271 |      | Stilobat            | bois     | Peinture            |                     | 3.6             | Non dégradé          | 1             |                       |

## 1er étage - Palier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 272 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.08            |                      | 0             |             |
| 273 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.08            |                      |               |             |
| 274 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.12            |                      | 0             |             |
| 275 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                      |               |             |
| 276 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.09            |                      | 0             |             |
| 277 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.18            |                      |               |             |
| 278 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.08            |                      | 0             |             |
| 279 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.08            |                      |               |             |
| 280 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.12            |                      | 0             |             |
| 281 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.12            |                      |               |             |
| 282 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.18            |                      | 0             |             |
| 283 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.13            |                      |               |             |

## 1er étage - Entrée séjour cuisine E

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 284 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.05            |                      | 0             |             |
| 285 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.03            |                      |               |             |
| 286 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |             |
| 287 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.18            |                      |               |             |
| 288 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.17            |                      | 0             |             |
| 289 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.17            |                      |               |             |
| 290 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.14            |                      | 0             |             |
| 291 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.14            |                      |               |             |
| 292 | E    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.02            |                      | 0             |             |
| 293 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.06            |                      |               |             |
| 294 | F    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |             |
| 295 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.04            |                      |               |             |
| 296 | G    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |             |
| 297 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.18            |                      |               |             |
| 298 | H    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.05            |                      | 0             |             |
| 299 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |             |
| 300 | I    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.04            |                      | 0             |             |
| 301 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0               |                      |               |             |
| 302 | J    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |             |
| 303 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.16            |                      |               |             |
| 304 | K    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |             |
| 305 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0               |                      |               |             |
| 306 | L    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.03            |                      | 0             |             |
| 307 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.16            |                      |               |             |
| 308 | M    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.17            |                      | 0             |             |
| 309 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.15            |                      |               |             |

|     |   |                    |        |          |                     |      |  |    |                       |
|-----|---|--------------------|--------|----------|---------------------|------|--|----|-----------------------|
| 310 | N | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.16 |  | 0  |                       |
| 311 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.13 |  |    |                       |
| 312 | O | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.08 |  | 0  |                       |
| 313 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.08 |  |    |                       |
| 314 | P | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.16 |  | 0  |                       |
| 315 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.09 |  |    |                       |
| 316 | Q | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.06 |  | 0  |                       |
| 317 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.17 |  |    |                       |
| 318 | R | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.15 |  | 0  |                       |
| 319 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.11 |  |    |                       |
| 320 | S | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.15 |  | 0  |                       |
| 321 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.03 |  |    |                       |
| 322 | T | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.06 |  | 0  |                       |
| 323 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.13 |  |    |                       |
| 324 | U | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.07 |  | 0  |                       |
| 325 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.04 |  |    |                       |
| 326 | V | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.06 |  | 0  |                       |
| 327 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.16 |  |    |                       |
| 328 | W | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.09 |  | 0  |                       |
| 329 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.04 |  |    |                       |
| 330 | X | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.17 |  | 0  |                       |
| 331 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.03 |  |    |                       |
| 332 | Y | Mur                | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.1  |  | 0  |                       |
| 333 |   |                    |        |          | partie haute (> 1m) | 0.14 |  |    |                       |
| 334 |   | Plafond            | Plâtre | Peinture | mesure 1            | 0.13 |  | 0  |                       |
| 335 |   |                    |        |          | mesure 2            | 0.03 |  |    |                       |
| 336 |   | Plinthes           | Bois   | Peinture | mesure 1            | 0.07 |  | 0  |                       |
| 337 |   |                    |        |          | mesure 2            | 0.06 |  |    |                       |
| -   |   | Fenêtre intérieure | PVC    |          | Non mesurée         | -    |  | NM | Absence de revêtement |
| -   |   | Fenêtre extérieure | PVC    |          | Non mesurée         | -    |  | NM | Absence de revêtement |
| 338 |   | Porte              | Bois   | Peinture | partie mobile       | 0.17 |  | 0  |                       |
| 339 |   |                    |        |          | huisserie           | 0.05 |  |    |                       |

## 1er étage - Plac E

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 340 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.18            |                      | 0             |             |
| 341 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.04            |                      |               |             |
| 342 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.06            |                      | 0             |             |
| 343 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.15            |                      |               |             |
| 344 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.02            |                      | 0             |             |
| 345 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                      |               |             |
| 346 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.09            |                      | 0             |             |
| 347 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                      |               |             |
| 348 | E    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |             |
| 349 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.11            |                      |               |             |
| 350 | F    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |             |
| 351 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                      |               |             |
| 352 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0               |                      | 0             |             |
| 353 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0               |                      |               |             |
| 354 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.14            |                      | 0             |             |
| 355 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.05            |                      |               |             |
| 356 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.19            |                      | 0             |             |
| 357 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.1             |                      |               |             |

## 1er étage - Salle d'eau wc E

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 358 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.09            |                      | 0             |             |
| 359 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.17            |                      |               |             |
| 360 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |             |
| 361 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |             |
| 362 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |             |
| 363 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.13            |                      |               |             |
| 364 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |             |
| 365 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                      |               |             |
| 366 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.03            |                      | 0             |             |
| 367 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.18            |                      |               |             |
| 368 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.09            |                      | 0             |             |
| 369 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.11            |                      |               |             |

## 1er étage - Entrée cuisine F

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 370 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 371 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |                       |
| 372 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.09            |                      | 0             |                       |
| 373 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.01            |                      |               |                       |
| 374 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 375 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.06            |                      |               |                       |
| 376 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |                       |
| 377 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.06            |                      |               |                       |
| 378 | E    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.06            |                      | 0             |                       |
| 379 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.13            |                      |               |                       |
| 380 | F    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |                       |
| 381 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.15            |                      |               |                       |
| 382 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.07            |                      | 0             |                       |
| 383 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.17            |                      |               |                       |
| 384 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.04            |                      | 0             |                       |
| 385 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.02            |                      |               |                       |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 386 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.2             |                      | 0             |                       |
| 387 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.02            |                      |               |                       |

## 1er étage - Séjour F

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation           | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------------------|---------------|-----------------------|
| 388 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0               |                                | 0             |                       |
| 389 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.12            |                                |               |                       |
| 390 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.15            |                                | 0             |                       |
| 391 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.05            |                                |               |                       |
| 392 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.04            |                                | 0             |                       |
| 393 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.12            |                                |               |                       |
| 394 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.18            |                                | 0             |                       |
| 395 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.18            |                                |               |                       |
| 396 | E    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.1             |                                | 0             |                       |
| 397 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.08            |                                |               |                       |
| 398 | F    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.2             |                                | 0             |                       |
| 399 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                                |               |                       |
| 400 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.11            |                                | 0             |                       |
| 401 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.06            |                                |               |                       |
| 402 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.13            |                                | 0             |                       |
| 403 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.03            |                                |               |                       |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                                | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | PVC      |                     | Non mesurée         | -               |                                | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Volet               | Métal    | peinture            |                     | -               |                                | NM            |                       |
| 404 |      | Garde corps         | Métal    | peinture            |                     | 5,2             | Etat d'usage (Traces de chocs) | 2             |                       |
| 405 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.17            |                                | 0             |                       |
| 406 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.17            |                                |               |                       |

### 1er étage - Chambre F

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 407 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.06            |                      | 0             |             |
| 408 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                      |               |             |
| 409 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |             |
| 410 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.03            |                      |               |             |
| 411 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.1             |                      | 0             |             |
| 412 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.09            |                      |               |             |
| 413 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.14            |                      | 0             |             |
| 414 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.05            |                      |               |             |
| 415 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.03            |                      | 0             |             |
| 416 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0               |                      |               |             |
| 417 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.05            |                      | 0             |             |
| 418 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.11            |                      |               |             |
| 419 |      | Fenêtre intérieure  | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.05            |                      | 0             |             |
| 420 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.13            |                      |               |             |
| 421 |      | Fenêtre extérieure  | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.02            |                      | 0             |             |
| 422 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.15            |                      |               |             |
| 423 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.08            |                      | 0             |             |
| 424 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.17            |                      |               |             |

### 1er étage - Salle d'eau wc F

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation                            |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|--|
| -   | A    | Mur                 | Plâtre   | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | B    | Mur                 | Plâtre   | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre   | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre   | peinture et faïence | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| 425 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.13            |                      | 0             |  |
| 426 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.04            |                      |               |  |
| 427 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.06            |                      | 0             |  |
| 428 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.19            |                      |               |  |

### 1er étage - Entrée séjour cuisine G

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent   | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|-----------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| 429 | A    | Mur                 | Plâtre   | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.01            |                      | 0             |                       |
| 430 |      |                     |          |                       | partie haute (> 1m) | 0.11            |                      |               |                       |
| 431 | B    | Mur                 | Plâtre   | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |                       |
| 432 |      |                     |          |                       | partie haute (> 1m) | 0.15            |                      |               |                       |
| 433 | C    | Mur                 | Plâtre   | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.18            |                      | 0             |                       |
| 434 |      |                     |          |                       | partie haute (> 1m) | 0.04            |                      |               |                       |
| 435 | D    | Mur                 | Plâtre   | toile de verre peinte | partie basse (< 1m) | 0.06            |                      | 0             |                       |
| 436 |      |                     |          |                       | partie haute (> 1m) | 0.17            |                      |               |                       |
| 437 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture              | mesure 1            | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 438 |      |                     |          |                       | mesure 2            | 0.05            |                      |               |                       |
| 439 |      | Plinthes            | Bois     | Peinture              | mesure 1            | 0.05            |                      | 0             |                       |
| 440 |      |                     |          |                       | mesure 2            | 0.11            |                      |               |                       |
| -   |      | Fenêtre intérieure  | PVC      |                       | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Fenêtre extérieure  | PVC      |                       | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 441 |      | Porte               | Bois     | Peinture              | partie mobile       | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 442 |      |                     |          |                       | huisserie           | 0.04            |                      |               |                       |
| 443 |      | Volet               | Métal    | Peinture              | partie basse        | 0.15            |                      | 0             |                       |
| 444 |      |                     |          |                       | partie haute        | 0.18            |                      |               |                       |
| 445 |      | garde-corps         | Métal    | Peinture              | mesure 1            | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 446 |      |                     |          |                       | mesure 2            | 0.01            |                      |               |                       |

### 1er étage - Salle d'eau G

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 447 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.14            |                      | 0             |             |
| 448 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.01            |                      |               |             |
| 449 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.08            |                      | 0             |             |
| 450 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |             |
| 451 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.06            |                      | 0             |             |
| 452 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.03            |                      |               |             |



|     |   |         |        |          |                     |      |   |  |
|-----|---|---------|--------|----------|---------------------|------|---|--|
| 453 | D | Mur     | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0.16 | 0 |  |
| 454 |   |         |        |          | partie haute (> 1m) | 0.18 |   |  |
| 455 |   | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1            | 0.05 | 0 |  |
| 456 |   |         |        |          | mesure 2            | 0.14 |   |  |
| 457 |   | Porte   | Bois   | Peinture | partie mobile       | 0.07 | 0 |  |
| 458 |   |         |        |          | huisserie           | 0.16 |   |  |

## 1er étage - WC-G

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------|
| 459 | A    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.2             |                      | 0             |             |
| 460 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.19            |                      |               |             |
| 461 | B    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.1             |                      | 0             |             |
| 462 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |             |
| 463 | C    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.13            |                      | 0             |             |
| 464 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                      |               |             |
| 465 | D    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.18            |                      | 0             |             |
| 466 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |             |
| 467 | E    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.17            |                      | 0             |             |
| 468 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.1             |                      |               |             |
| 469 | F    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.04            |                      | 0             |             |
| 470 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.02            |                      |               |             |
| 471 | G    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.11            |                      | 0             |             |
| 472 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.07            |                      |               |             |
| 473 | H    | Mur                 | Plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0.2             |                      | 0             |             |
| 474 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | 0.01            |                      |               |             |
| 475 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0.01            |                      | 0             |             |
| 476 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.13            |                      |               |             |
| 477 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.18            |                      | 0             |             |
| 478 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.13            |                      |               |             |

## Rez de jardin - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| -   | A    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | B    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | C    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | D    | Mur                 | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Plafond             | Plâtre   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 479 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.17            |                      | 0             |                       |
| 480 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0               |                      |               |                       |

## Rez de jardin - Plac ext sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| -   | A    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | B    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | C    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | D    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Plafond             | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 481 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.1             |                      | 0             |                       |
| 482 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.16            |                      |               |                       |
| 483 |      | Marche              | Bois     | vernis              | mesure 1            | 0.11            |                      | 0             |                       |
| 484 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.06            |                      |               |                       |
| 485 |      | Contre marche       | bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.05            |                      | 0             |                       |
| 486 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.14            |                      |               |                       |

## Rez de jardin - Abris de jardin

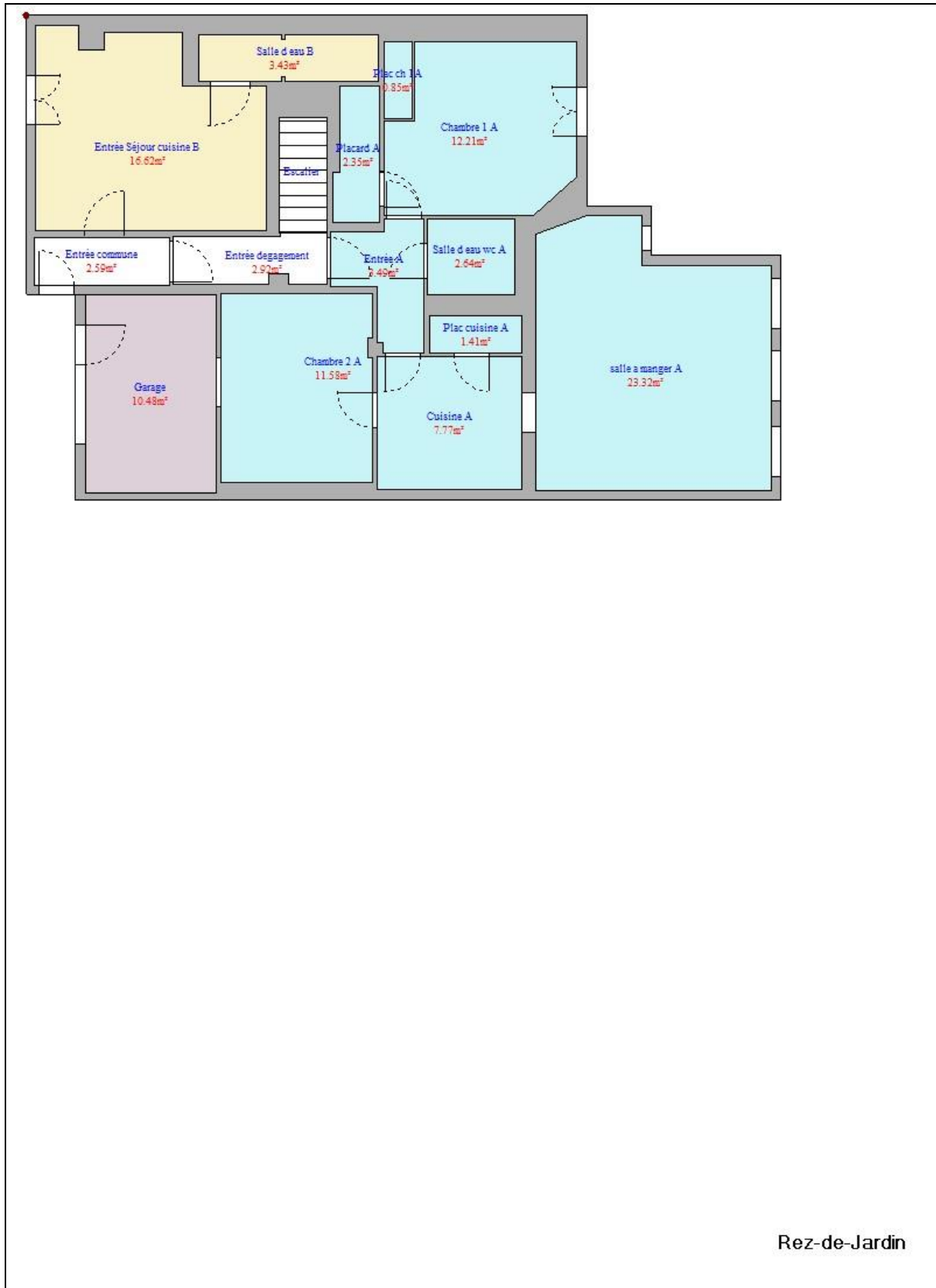
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

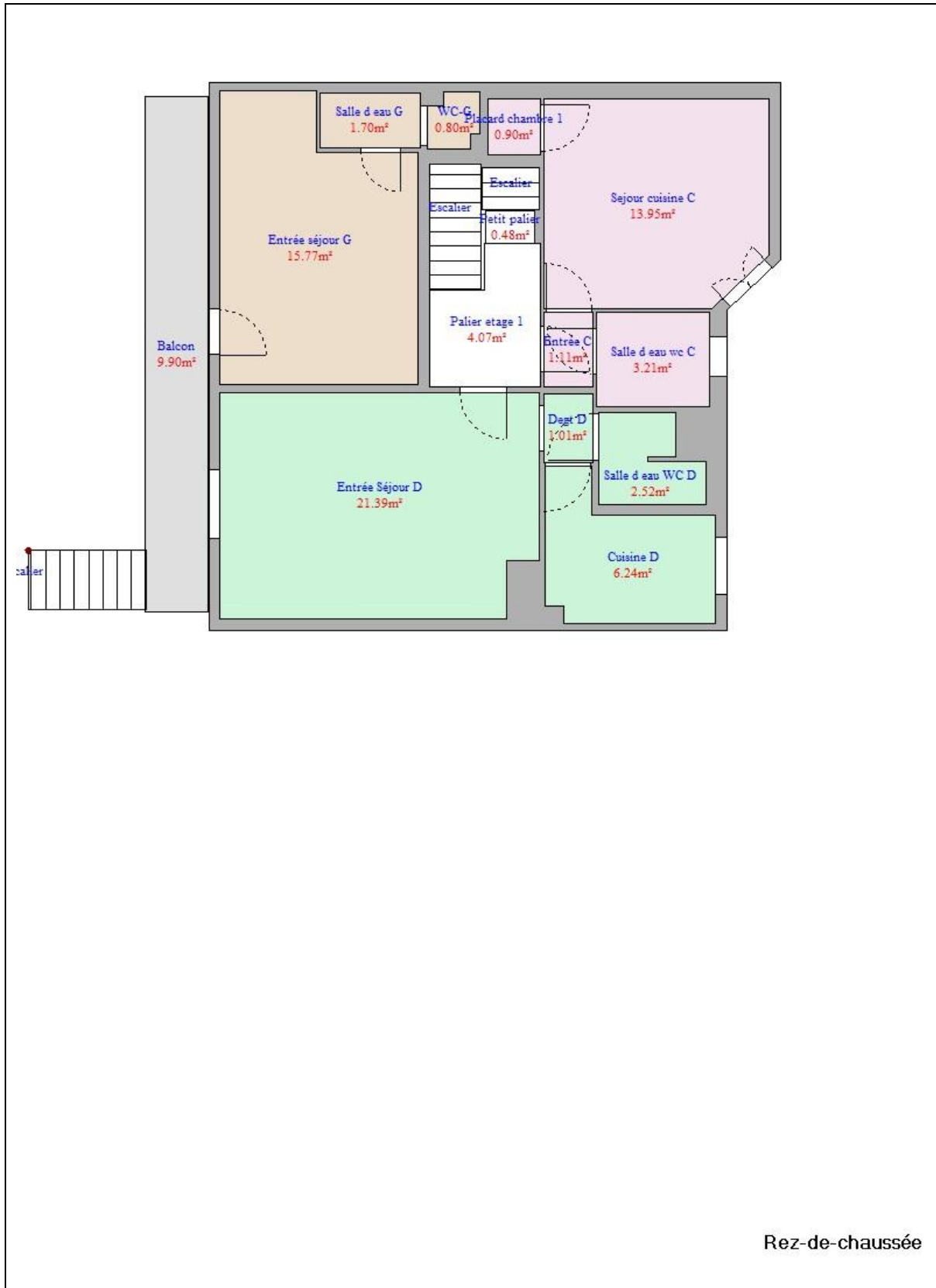
| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------|
| -   | A    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | B    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | C    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   | D    | Mur                 | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Plafond             | Ciment   |                     | Non mesurée         | -               |                      | NM            | Absence de revêtement |
| 487 |      | Porte               | Bois     | Peinture            | partie mobile       | 0.04            |                      | 0             |                       |
| 488 |      |                     |          |                     | huisserie           | 0.03            |                      |               |                       |
| 489 |      | Marche              | Bois     | vernis              | mesure 1            | 0.17            |                      | 0             |                       |
| 490 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.11            |                      |               |                       |
| 491 |      | Contre marche       | bois     | Peinture            | mesure 1            | 0.02            |                      | 0             |                       |
| 492 |      |                     |          |                     | mesure 2            | 0.04            |                      |               |                       |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

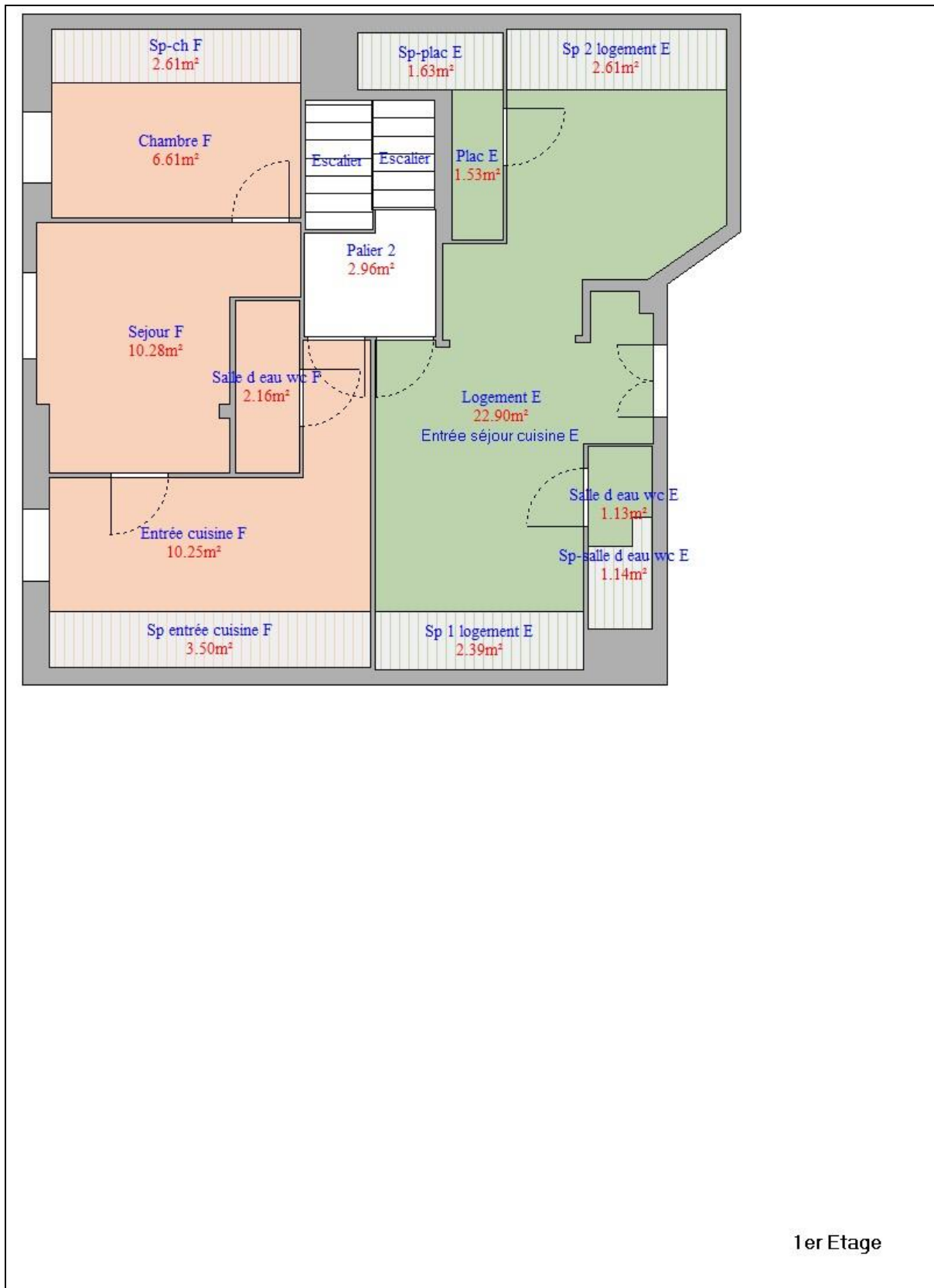
\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

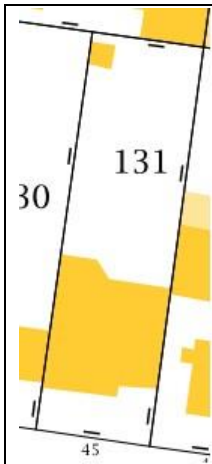
Localisation des mesures sur croquis de repérage





Rez-de-chaussée





Plan de masse

## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 353   | 104          | 242      | 4        | 3        | 0        |
| %                             | 100   | 29 %         | 69 %     | 1 %      | 1 %      | 0 %      |

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 22/11/2021).

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me ROBILLARD

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

|     |   |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3              |

#### Situations de dégradation de bâti

|     |   |
|-----|---|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
|-----|---|

|     |  |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.                   |

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

|     |  |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

Par : **RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CREP  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

#### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

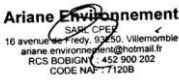
Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

|  |   |
|--|---|
| <p>N° : ..... AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707</p> <p>Valable jusqu'au : ..... 22/11/2030</p> <p>Type de bâtiment : ..... Habitation (Immeuble collectif d'habitation)</p> <p>Année de construction : .. Avant 1948</p> <p>Surface habitable : ..... 222.15 m<sup>2</sup></p> <p>Adresse : ..... 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</p> | <p>Date (visite) : ..... 23/11/2020</p> <p>Diagnostiqueur : .. RIBEIRO Rui</p> <p>Certification : DEKRA Certification n°DTI2094 obtenue le 13/12/2017</p> <p>Signature :</p> <div style="text-align: center;">  <p><b>Ariane Environnement</b><br/>SARL CPEP<br/>16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble<br/>ariane.environnement@hotmail.fr<br/>RCS BOBIGNY : 452 900 202<br/>CODÉ NAF : 7120B</p> </div> |
| <p><b>Propriétaire :</b></p> <p>Nom : ..... AGOSSA Bidossessi</p> <p>Adresse : ..... 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</p>  | <p><b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Adresse : .....</p>   |

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

| <b>Consommations énergétiques</b><br>(en énergie primaire)<br><b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>   | <b>Émissions de gaz à effet de serre</b><br>(GES)<br><b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>   |                 |   |   |                 |
|--|---|-----------------|---|---|-----------------|
| <p>Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>   | <p>Estimation des émissions : - kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>   |                 |   |   |                 |
| <table border="1"> <tr> <td data-bbox="127 1424 603 1989"> <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><i>Logement énergivore</i></p> </td> <td data-bbox="603 1424 794 1989"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table> | <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><i>Logement énergivore</i></p> | <p>Logement</p> | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="845 1424 1321 1989"> <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><i>Forte émission de GES</i></p> </td> <td data-bbox="1321 1424 1516 1989"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table> | <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><i>Forte émission de GES</i></p> | <p>Logement</p> |
| <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><i>Logement énergivore</i></p>  | <p>Logement</p>   |                 |   |   |                 |
| <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><i>Forte émission de GES</i></p>  | <p>Logement</p>   |                 |   |   |                 |

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement   | Chauffage et refroidissement   | Eau chaude sanitaire, ventilation   |
|--|--|---|
| <b>Murs :</b><br>Meulière donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure  | <b>Système de chauffage :</b><br>Convecteurs électriques NFC<br>(système individuel) | <b>Système de production d'ECS :</b><br>Chauffe-eau électrique (système individuel) |
| <b>Toiture :</b><br>Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure sous combles perdus   |  |   |
| <b>Menuiseries :</b><br>Porte(s) bois opaque pleine<br>Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 18 mm et persiennes avec ajours fixes                             | <b>Système de refroidissement :</b><br>Néant   | <b>Système de ventilation :</b><br>Ventilation mécanique sur conduit existant       |
| <b>Plancher bas :</b><br>Dalle béton donnant sur un terre-plein<br>Plancher entre solives métalliques avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un garage privé collectif | <b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b><br>Néant           |   |

### Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Ventilation mécanique sur conduit existant

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique/audiovisuel :**

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration                            | Commentaires   | Crédit d'impôt |
|---|--|----------------|
| Isolation du plancher bas en sous face            | Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher.<br>Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R=3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ . | 30%            |
| Installation d'un programmeur                     | Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.<br>Détail : On choisira de préférence un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.  | 30%            |
| Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie | Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales.<br>Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.   |                |
| Installation d'une VMC hygroréglable              | Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.<br>Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver  |                |

### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêts du 8 février 2012, décret 2012-1342 du 3 décembre 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
Département : ..... **Val-de-Marne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**RdC Logement A rez de jardin face**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble du logement A**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies   | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre   | Photos  |
|----------------|---|----------------|--|---|
| B1.3 a         | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.   |                |  |   |
| B1.3 b         | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.   |                |  |   |
| B3.3.6 a2      | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.   | B3.3.6 1       | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :<br>- protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. |   |
| B3.3.6 a3      | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.  | B3.3.6 1       | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :<br>- protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. |   |
| B4.3 h         | Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.<br><b>Remarques :</b> Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ;<br><b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement</b> |                |  |  |
| B7.3 a         | L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.   |                |  |   |
| B7.3 d         | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.   |                |  |   |
| B7.3 e         | L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.   |                |  |   |
| B8.3 b         | L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.   |                |  |   |

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies   | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|----------------|---|----------------|--|--------|
| B8.3 e         | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. |                |  |        |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. – Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### G.2. – Constatations diverses

#### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

#### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs       |
|----------------|---|--------------|
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | non autorisé |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent   | non autorisé |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B3.3.4 a       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms   | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 b       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale   | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs  | non visible   |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire             | non visible   |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

E3 h) Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

E3 i) La section de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative est insuffisante ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Néant**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **23/11/2020**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

**Par : RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|--|---|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

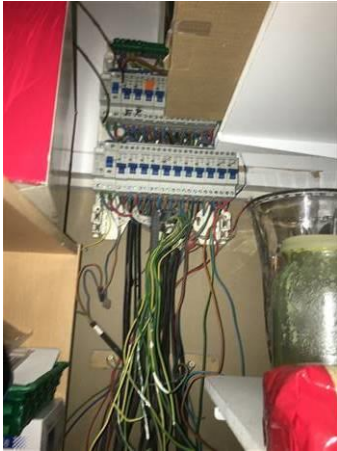


Photo du tableau électrique



Photo PhEle001  
Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.  
Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
Département : ..... **Val-de-Marne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Logement B rez de jardin gauche**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble du logement B**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies   | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos  |
|----------------|---|----------------|--|---|
| B1.3 a         | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.   |                |  |   |
| B1.3 b         | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.   |                |  |   |
| B8.3 e         | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.<br><b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ;<br><b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</b> |                |  |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)   | non autorisé  |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent   | non autorisé  |
| B3.3.4 b       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale   | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs  | non visible   |
| B3.3.5 a2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre   | TBE non démontable  |
| B3.3.5 b2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP  | TBE non démontable  |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.         | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire             | non visible   |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **23/11/2020**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

**Par : RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|--|---|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo PhEle001  
Libellé du point de contrôle : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.  
Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement



Photo du Compteur électrique



Photo PhEle002  
Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.  
Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à

votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
Département : ..... **Val-de-Marne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Logement C Rez de chaussée gauche**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble logement C**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :



- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies  | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos   |
|----------------|--|----------------|--|--|
| B1.3 a         | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.  |                |  |  |
| B1.3 b         | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.  |                |  |  |
| B8.3 e         | <p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ;<br/> <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</b></p> |                |  |   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

**Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C   | Motifs  |
|----------------|--|---|
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)                  | non autorisé  |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent  | non autorisé  |
| B3.3.4 b       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale  | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs                                   | non visible   |
| B3.3.5 a2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre  | TBE non démontable  |
| B3.3.5 b2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP   | TBE non démontable  |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit                      | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.                                   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire   | non visible   |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **23/11/2020**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

**Par : RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|--|---|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

|  |   |
|--|---|
|   | Photo du tableau électrique   |
|  | Photo PhEle002<br>Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.<br>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés |

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
Département : ..... **Val-de-Marne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Logement D rez de chaussée face**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies   | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B1.3 a         | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.                                   |                |  |
| B1.3 b         | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. |                |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

**Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C  | Motifs       |
|----------------|---|--------------|
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | non autorisé |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent   | non autorisé |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B3.3.4 b       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale   | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs  | non visible   |
| B3.3.5 a2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre   | TBE non démontable  |
| B3.3.5 b2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP  | TBE non démontable  |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire             | non visible   |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **23/11/2020**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

Par : **RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEP  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEP  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|--|---|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du tableau électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
Département : ..... **Val-de-Marne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Logement E 1<sup>er</sup> étage porte gauche**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies   | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B1.3 a         | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.                                   |                |  |
| B1.3 b         | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. |                |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

**Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C  | Motifs       |
|----------------|---|--------------|
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | non autorisé |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent   | non autorisé |



| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B3.3.4 b       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale   | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs  | non visible   |
| B3.3.5 a2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre   | TBE non démontable  |
| B3.3.5 b2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP  | TBE non démontable  |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire             | non visible   |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **23/11/2020**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

**Par : RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

**I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées**

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |


(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

**J. - Informations complémentaires**

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|--|---|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudance ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.<br><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

|   |                               |
|---|-------------------------------|
|  | Photo des tableaux électrique |
|---|-------------------------------|

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
Département : ..... **Val-de-Marne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Logement F 1<sup>er</sup> étage porte droite**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies   | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B1.3 a         | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.                                   |                |  |
| B1.3 b         | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. |                |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

**Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C  | Motifs       |
|----------------|---|--------------|
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | non autorisé |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent   | non autorisé |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B3.3.4 b       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale   | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs  | non visible   |
| B3.3.5 a2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre   | TBE non démontable  |
| B3.3.5 b2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP  | TBE non démontable  |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |



| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire             | non visible   |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **23/11/2020**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

Par : **RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEP  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |


(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|--|---|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
|  | <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.   |
|  | <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.   |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

|   |                               |
|---|-------------------------------|
|  | Photo des tableaux électrique |
|   |                               |

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/11/2020  
Heure d'arrivée : 15 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
Commune : ..... **94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**  
Département : ..... **Val-de-Marne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 131,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Logement G Rez de chaussée accès depuis balcon**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble logement C**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **AGOSSA Bidossessi**  
Adresse : ..... **45 Rue Curie,**  
**94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **RIBEIRO Rui**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200022**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810745 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.



### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies  | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos   |
|----------------|--|----------------|--|--|
| B1.3 a         | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.  |                |  |  |
| B1.3 b         | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.  |                |  |  |
| B8.3 e         | <p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ;<br/> <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</b></p> |                |  |   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C   | Motifs  |
|----------------|--|---|
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)                  | non autorisé  |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent  | non autorisé  |
| B3.3.4 b       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale  | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); <b>Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</b> |
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs                                   | non visible   |
| B3.3.5 a2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre  | TBE non démontable  |
| B3.3.5 b2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP   | TBE non démontable  |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit                      | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.                                   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire   | non visible   |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant



H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Néant**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **23/11/2020**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

**Par : RIBEIRO Rui**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |


(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|--|---|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudance ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
|  | <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.   |
|  | <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.   |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
|  | <p>Photo du tableau électrique</p> |
|---|------------------------------------|

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

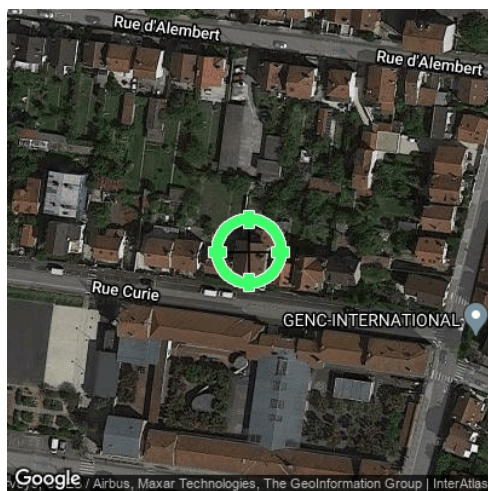
L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Réalisé en ligne* par</b> | ARIANE ENVIRONNEMENT                      |
| <b>Numéro de dossier</b>     | AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707 |
| <b>Date de réalisation</b>   | 29/11/2020                                |

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Localisation du bien</b> | 45 Rue Curie,<br>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES |
| <b>Section cadastrale</b>   | AH 131  |
| <b>Altitude</b>             | 32.75m  |
| <b>Données GPS</b>          | Latitude 48.737176 - Longitude 2.451402         |

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| <b>Désignation du vendeur</b>     | AGOSSA Bidossessi |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |                   |

\* Document réalisé en ligne par **ARIANE ENVIRONNEMENT** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES  |  |                           |               |                                   |
|--|--|---------------------------|---------------|-----------------------------------|
| Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 1 - Très faible</b>  |  |                           | <b>EXPOSÉ</b> | -                                 |
| Commune à potentiel radon de niveau 3  |  |                           | NON EXPOSÉ    | -                                 |
| Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols  |  |                           | NON EXPOSÉ    | -                                 |
| PPRn   | Inondation                                     | Approuvé le 12/11/2007    | <b>EXPOSÉ</b> | Voir prescriptions <sup>(1)</sup> |
| PPRn   | Inondation par ruissellement et coulée de boue | Prescrit le 09/07/2001    | <b>EXPOSÉ</b> | -                                 |
| PPRn   | Mouvement de terrain Argile                    | Approuvé                  | <b>EXPOSÉ</b> | Voir prescriptions <sup>(1)</sup> |
| INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE  |  |                           |               |                                   |
| -  | Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)         | Informatif <sup>(2)</sup> | EXPOSÉ        | -                                 |
| PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)   |  |                           |               |                                   |
| Consultation en ligne sur <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb">https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb</a><br>Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES |  |                           |               |                                   |
| -  | Plan d'Exposition au Bruit (PEB)               | Informatif                | EXPOSÉ        | -                                 |

<sup>(1)</sup> **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage règlementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2019/03117 du 08/10/2019 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
Cadastre : AH 131

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date 12/11/2007  
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan   
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date  
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres  
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel   
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non   
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Inondation par ruissellement et coulée de boue, Carte Mouvement de terrain Argile

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur : AGOSSA Bidossessi  
Acquéreur :  
Date : 29/11/2020 Fin de validité : 29/05/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

**Préfecture :** Val-de-Marne  
**Adresse de l'immeuble :** 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
**En date du :** 29/11/2020

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe  | Date de début | Date de Fin | Publication | JO         | Indemnisé |
|--|---------------|-------------|-------------|------------|-----------|
| Inondations et coulées de boue   | 08/12/1982    | 31/12/1982  | 04/02/1983  | 06/02/1983 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 09/04/1983    | 25/04/1983  | 21/06/1983  | 24/06/1983 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 08/02/1984    | 13/02/1984  | 16/07/1984  | 10/08/1984 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 23/07/1988    | 23/07/1988  | 19/10/1988  | 03/11/1988 |           |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse  | 01/06/1989    | 30/09/1991  | 31/07/1992  | 18/08/1992 |           |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/10/1991    | 30/04/1997  | 17/12/1997  | 30/12/1997 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 09/06/1992    | 09/06/1992  | 24/12/1992  | 16/01/1993 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 15/01/1995    | 31/01/1995  | 18/07/1995  | 03/08/1995 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 02/07/1995    | 02/07/1995  | 26/12/1995  | 07/01/1996 |           |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/05/1997    | 31/12/1998  | 22/06/1999  | 14/07/1999 |           |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/1999    | 29/12/1999  | 29/12/1999  | 30/12/1999 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 07/06/2001    | 07/07/2001  | 23/01/2002  | 09/02/2002 |           |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2003    | 30/09/2003  | 11/01/2005  | 01/02/2005 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 28/05/2016    | 05/06/2016  | 08/06/2016  | 09/06/2016 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 15/01/2018    | 05/02/2018  | 14/02/2018  | 15/02/2018 |           |
| Inondations et coulées de boue   | 11/06/2018    | 11/06/2018  | 23/07/2018  | 15/08/2018 |           |
|  |               |             |             |            |           |

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : AGOSSA Bidossessi

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Val-de-Marne

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

IMG REPERE

Parcelles : AH 131

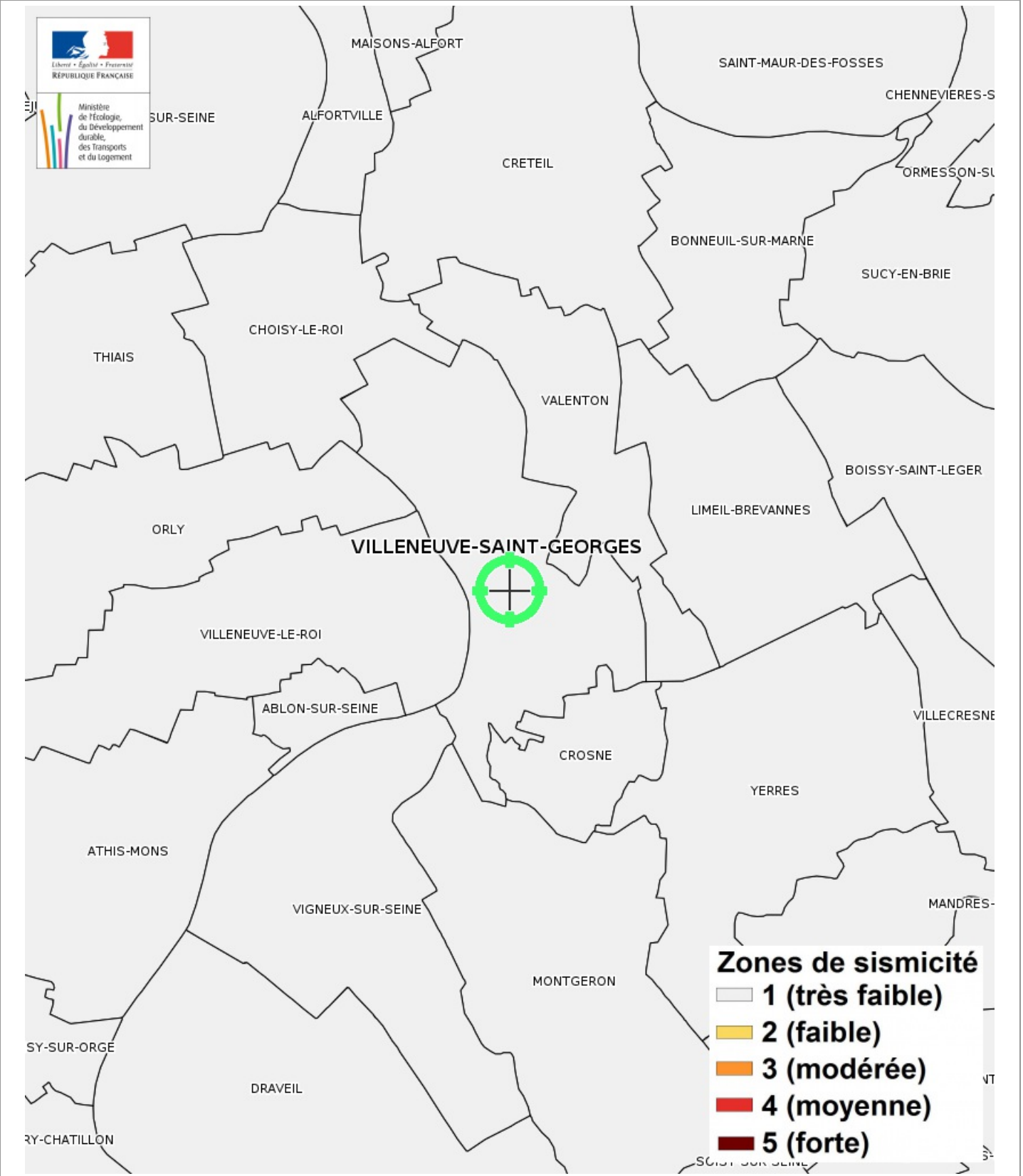


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Val-de-Marne

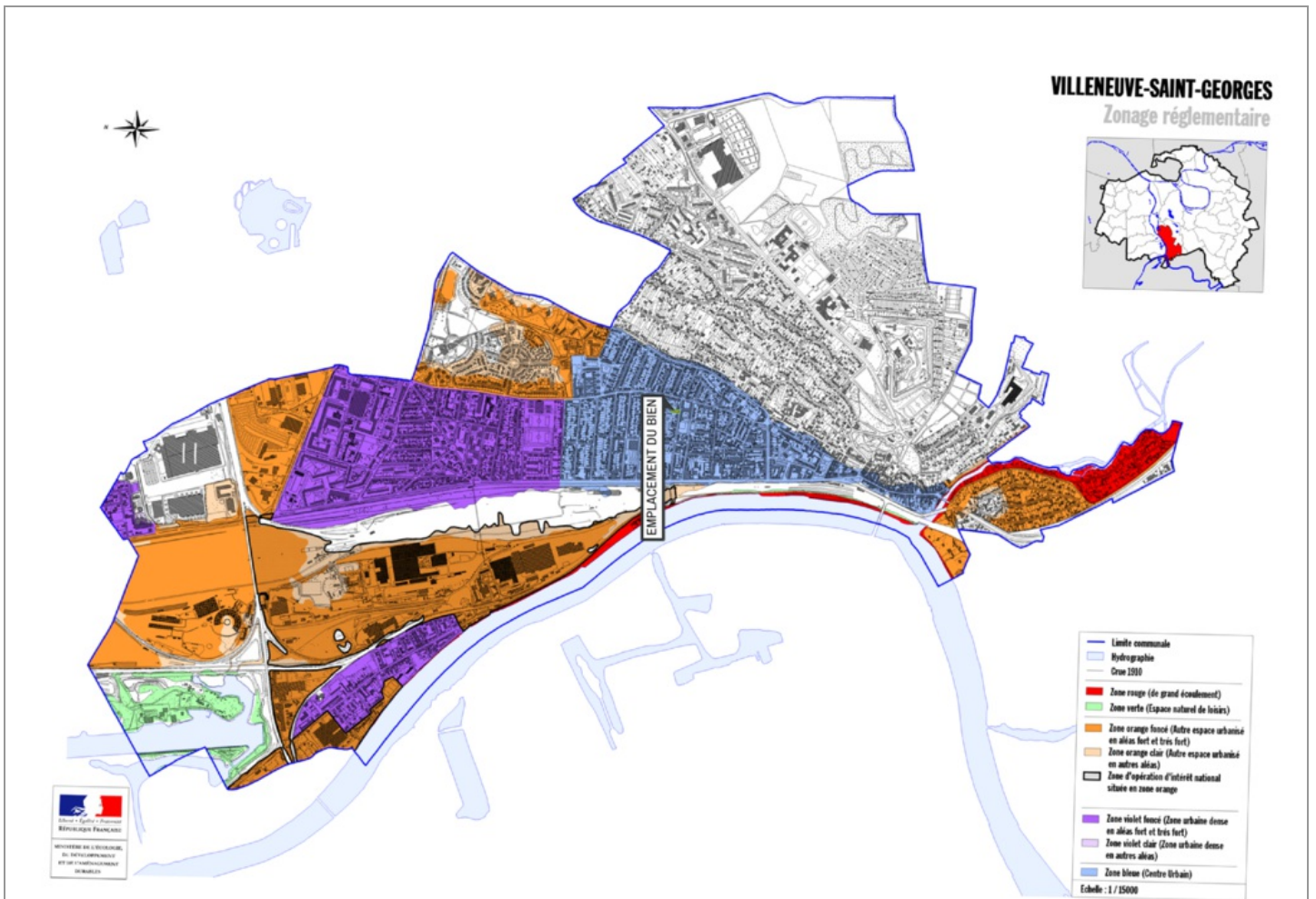
Commune : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible





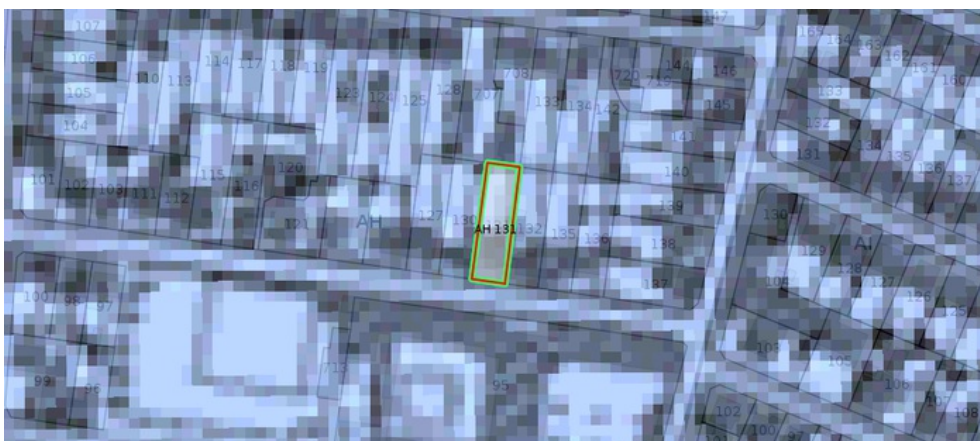
## Carte Inondation



Inondation Approuvé le 12/11/2007

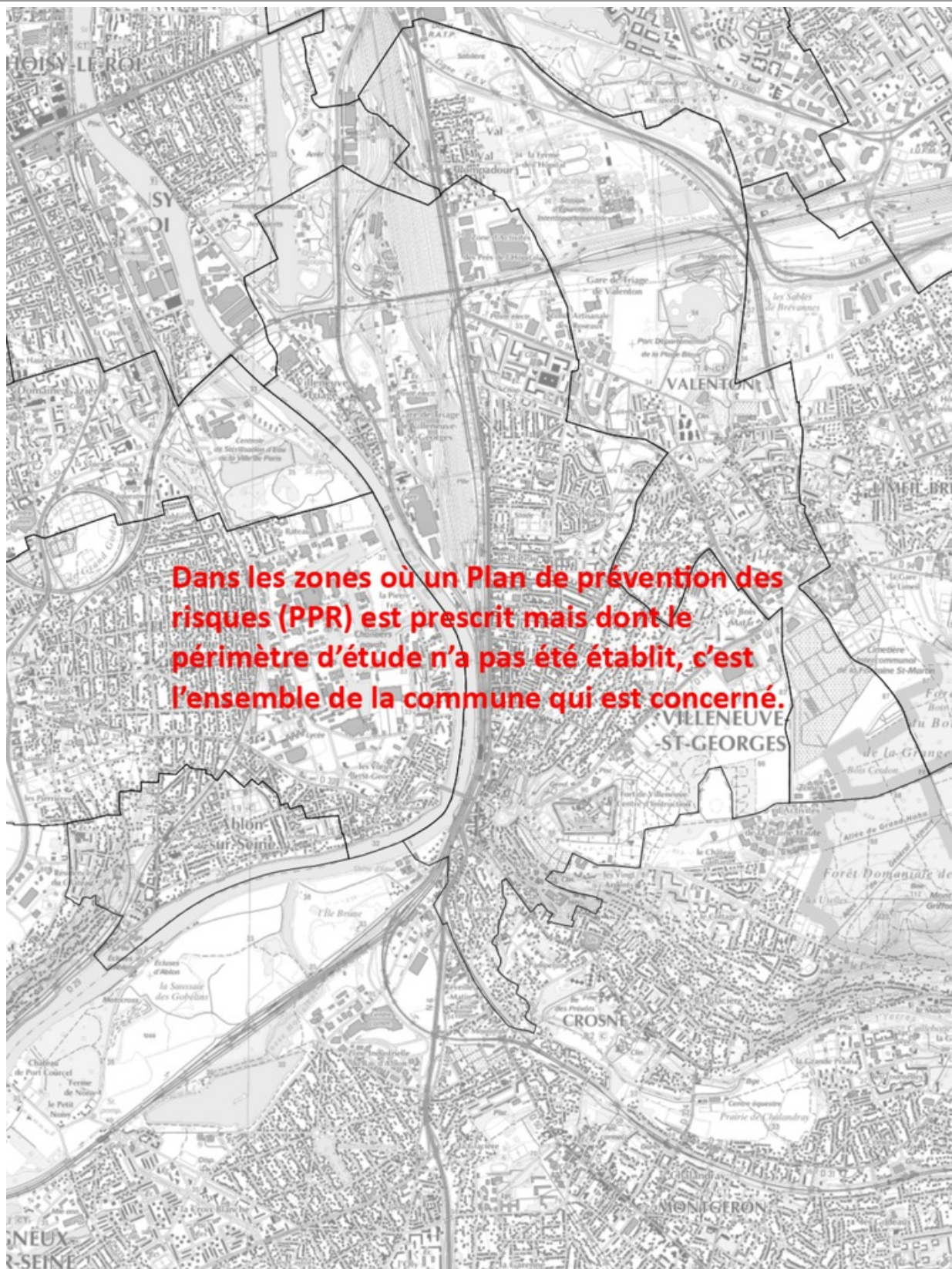
**EXPOSÉ**

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



## Carte

Inondation par ruissellement et coulée de boue

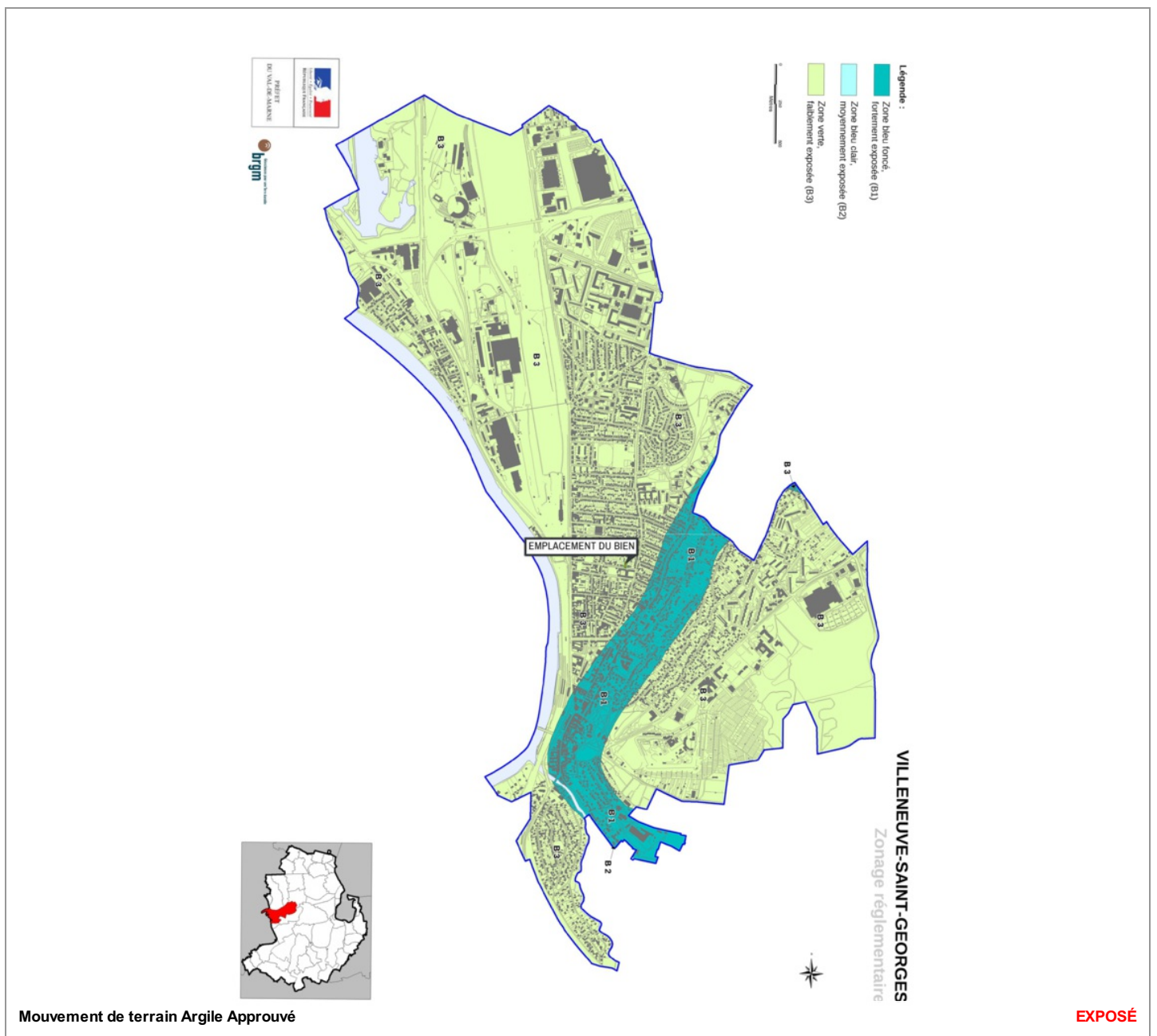


Inondation par ruissellement et coulée de boue Prescrit le 09/07/2001

EXPOSÉ

# Carte

## Mouvement de terrain Argile

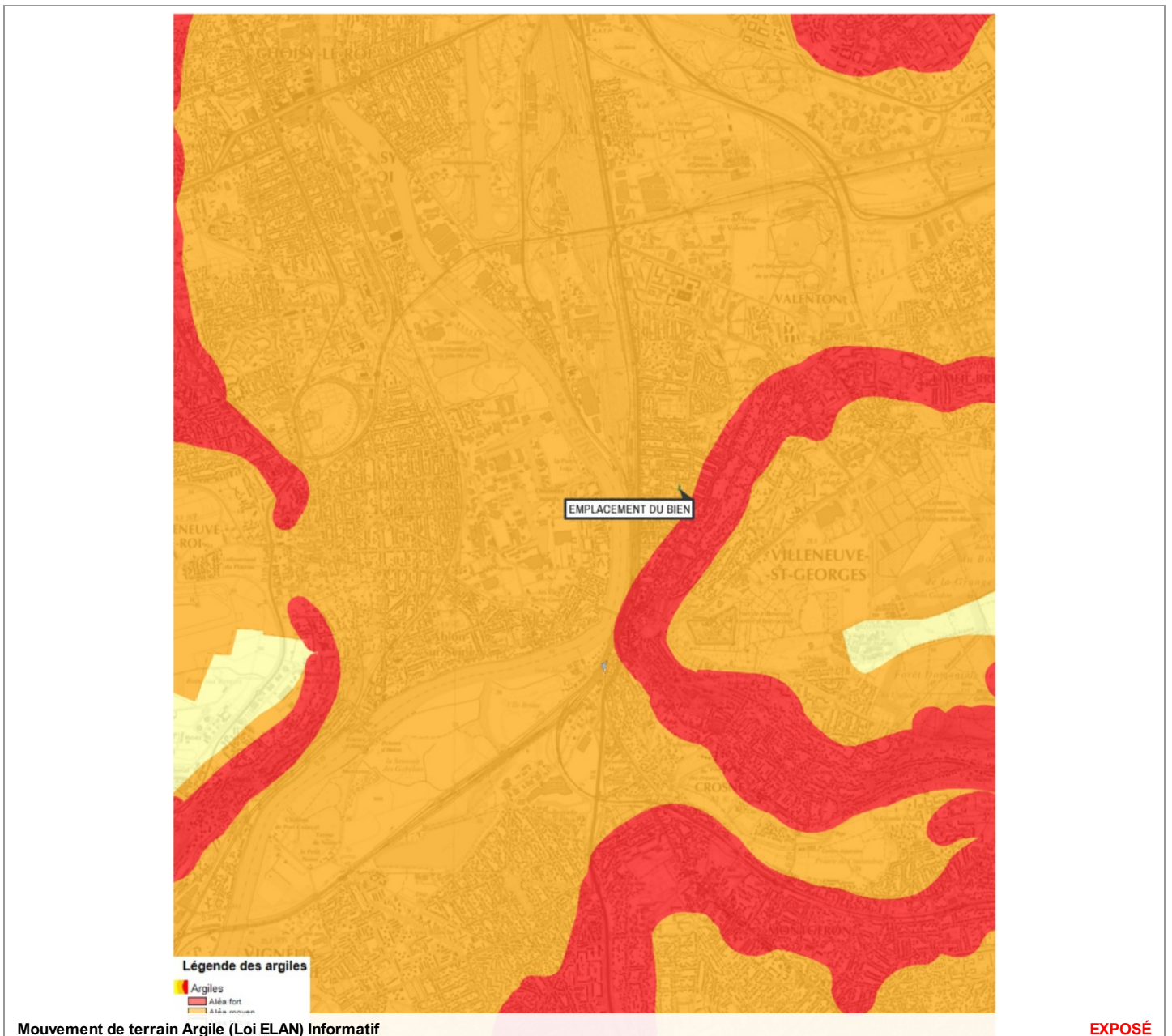


### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

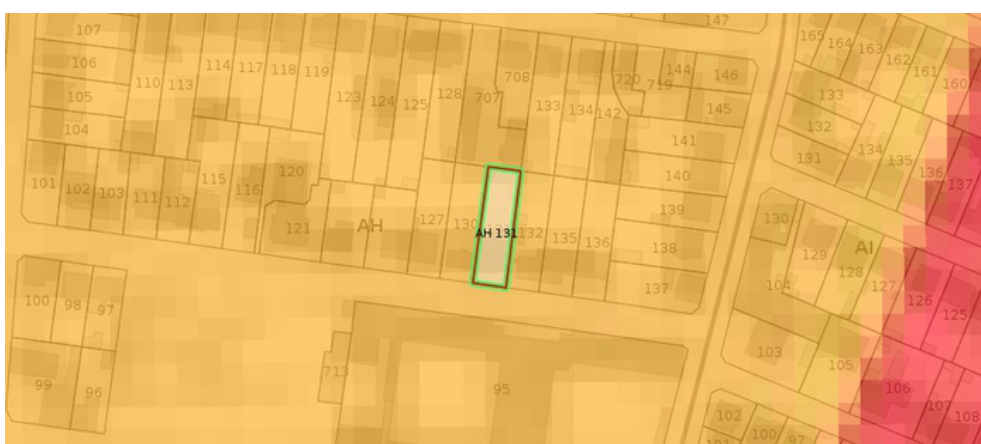


## Carte

### Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



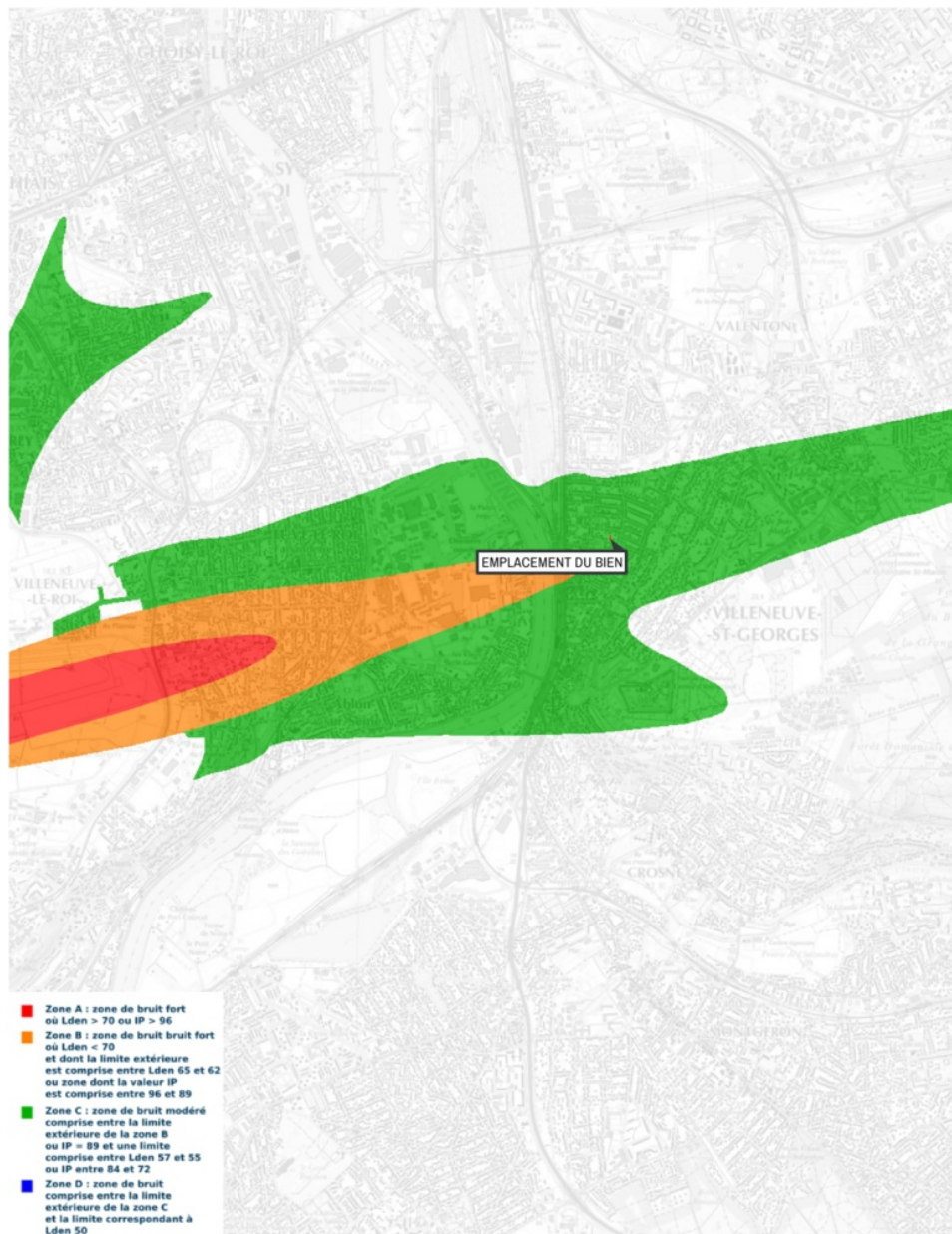
**Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)**  
**Carte réglementaire**  
**Source BRGM**

- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Carte

### Plan d'Exposition au Bruit (PEB)



Plan d'Exposition au Bruit (PEB) Informatif

**EXPOSÉ**

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- **Zone A : zone de bruit fort**  
 où Lden > 70 ou IP > 96
  - **Zone B : zone de bruit fort**  
 où Lden < 70  
 et dont la limite extérieure  
 est comprise entre Lden 65 et 62  
 ou zone dont la valeur IP  
 est comprise entre 96 et 89
  - **Zone C : zone de bruit modéré**  
 comprise entre la limite  
 extérieure de la zone B  
 ou IP = 89 et une limite  
 comprise entre Lden 57 et 55  
 ou IP entre 84 et 72
  - **Zone D : zone de bruit**  
 comprise entre la limite  
 extérieure de la zone C  
 et la limite correspondant à  
 Lden 50
- Ref. Code de l'urbanisme**  
 - Article R112-3

## Annexes

### Arrêtés



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET PREVENTION DES RISQUES  
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 2007/4410 du 12 novembre 2007**

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** la circulaire du 24 janvier 1994 des Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement, et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**VU** la circulaire du 24 avril 1996 des Ministres de l'Équipement et de l'Environnement relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2000/2641 du 28 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003/1208 du 04 avril 2003 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur les vallées de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007/330 du 25 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, dans les communes de : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes susvisées, et les avis du Conseil régional d'Ile-de-France, du Conseil général du Val-de-Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale, de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, de la Communauté de communes de Charenton-le-Pont/Saint-Maurice, de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

**VU** le rapport d'enquête et les conclusions et avis de la commission d'enquête présidée par Monsieur Alain GIRAUD, datant du 29 mai 2007, donnant un avis favorable assorti de trois réserves au projet de révision du Plan de prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

.../...

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL - 01 49 56 60 00  
[www.val-de-marne.pref.gouv.fr](http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr)

## Annexes

### Arrêtés

**Considérant** les avis recueillis lors de la consultation ;

**Considérant** le rapport et les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 29 mai 2007;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs **entendue** le 26 septembre 2007;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne sur les communes de : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.

**ARTICLE 2** : Ce plan comporte :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un recueil cartographique des aléas et du zonage réglementaire par commune aux échelles 1/10 000<sup>e</sup> ou 1/15 000<sup>e</sup>,
- une carte des aléas à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup>,
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup>,
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup>.

**ARTICLE 3** : Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux Plans d'Occupation des Sols de chacune des communes susvisées.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté devra être affichée, pendant une durée d'un mois minimum, à la mairie de chaque commune et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

.../...

## Annexes

### Arrêtés

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans le journal « Le Parisien-Edition du Val-de-Marne ».

**ARTICLE 6** : Le Plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – en Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne, dans chacune des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce plan sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

En outre une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information aux Préfets des départements de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et de Paris, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil régional, Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne, Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**Fait à Créteil, le 12 novembre 2007**  
**Le Préfet,**

*signé*

**Bernard TOMASINI**



## Annexes

### Arrêtés



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

#### Arrêté n°2001/2440

*prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain*

-:~::~-:

*Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,*

*VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;*

*VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;*

*VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,*

*VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,*

*VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,*

*CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,*

*CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre.*

*SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,*

.../...

7 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 61 22  
[www.val-de-marne.pref.gouv.fr](http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr)

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*D. Bartier*

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

## Annexes

### Arrêtés

Direction des Affaires Générales et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et  
de la Protection de l'Environnement



PREFET DU VAL DE MARNE

**Arrêté n° 2015 (2362) du 31 juillet 2015**  
**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens**  
**immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le**  
**département du Val de Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1 août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles par affaissement et effondrements de terrain
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006/454 du 1er février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque de la Seine et de la Marne dans le département du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2650Bis du 4 août 2011, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi autour du dépôt pétrolier « GPVM » (Groupement Pétrolier du Val de Marne) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-DDT-SE N° 281 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/765 du 30 mars 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

21-29, avenue du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX - 01.49.56.60.00  
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

## Annexes

### Arrêtés

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du Val de Marne dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement concerne l'ensemble des communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle ou technologique. Ces arrêtés peuvent être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

**ARTICLE 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques à chacune des communes concernées.

**ARTICLE 4** : La liste des communes ci-annexée est systématiquement mise à jour lors de l'entrée en vigueur de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Il pourra être consulté, sur demande, dans les mairies des communes concernées, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

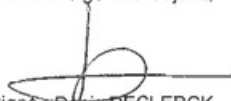
Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°2006/454 du 1<sup>er</sup> février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val de Marne.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, les Maires des communes du Val de Marne concernées, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine Saint Denis et le Val de Marne, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet  
Secrétaire général adjoint,



Signé : Denis DECLERCK

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France  
Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

**Arrêté préfectoral n°2018/3846  
portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels  
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
dans le département du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

**Vu** le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur le territoire des 33 communes suivantes du département du Val-de-Marne : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes susvisées, les avis de la communauté d'agglomération du Val-de-Bievre, de la communauté d'agglomération de Plaine Centrale, de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne et de la communauté de communes du Plateau Briard, et l'avis du Conseil général du Val-de-Marne, recueillis entre le 9 février 2010 et le 7 juin 2010 ;

1/4

## Annexes

### Arrêtés

**Vu** la décision n° E11000103/77 du 22 août 2011 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur le territoire des 33 communes susvisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/3732 du 8 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne sur le territoire des communes susvisées ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 11 février 2012 inclus ;

**Vu** l'avis favorable, assorti de trois réserves et de plusieurs recommandations, émis par la commission d'enquête dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 10 avril 2012 ;

**Considérant** les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête, qui ne portent pas atteinte à l'économie générale de ce plan ;

**Considérant** l'absence d'observations formulées par les établissements publics territoriaux Paris Est Marne et Bois (EPT 10), Grand Paris Sud Est Avenir (EPT 11) et Grand-Orly Seine Bièvre (EPT 12) sur la mise à jour du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne, qui leur a été transmise en date du 9 février 2018 compte tenu des compétences qu'ils exercent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les communes suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne.

#### **Article 2**

Ce plan de prévention des risques de mouvements de terrain comprend les documents suivants :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/50 000 ;
- un recueil de la cartographie du zonage réglementaire par commune à l'échelle 1/10 000 ou 1/15 000.

## Annexes

### Arrêtés

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté et les documents composant le plan de prévention des risques de mouvements de terrain qui lui sont annexés seront notifiés :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- au président de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois (EPT 10) ;
- au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT 11) ;
- au président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT 12).

Les maires des communes concernées ou les présidents des établissements publics territoriaux compétents les annexeront sans délai aux plans locaux d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois au moins dans la mairie de chaque commune concernée et au siège de chacun des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 4.

L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera attesté par un certificat établi par chacun des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés et adressé à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels – Unité départementale de Paris – 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES Cedex.

#### **Article 6 :**

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et aux sièges des établissements publics territoriaux susmentionnés ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien – Édition du Val-de-Marne ».

#### **Article 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne.
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

## Annexes

### Arrêtés

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux commence à courir à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

#### Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et les présidents des établissements publics territoriaux compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST



## Annexes

### Arrêtés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures  
d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Pôle interdépartemental de prévention  
des risques naturels

**ARRÊTÉ n° 2019/215 du 10 JUL. 2019**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
**situés dans le département du Val-de-Marne**  
**modifiant l'arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 à D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/765 du 30 mars 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier EG Retail France (ex EFR France), 5 rue Tortue à Vitry-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1767 du 19 juin 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Gentilly, La Queue-en-Brie, Maisons-Alfort et Saint-Mandé ;

**Considérant** l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;  
**Sur** proposition de la Secrétaire générale ;

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2015-2362 du 31 juillet 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 3 :**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté est adressée à la Chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne ([www.val-de-marne.gouv.fr](http://www.val-de-marne.gouv.fr)).

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de L'Hay-les-Roses, les maires des communes du Val-de-Marne concernées, le Président de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Jean-Philippe LEGUEULT

## Annexes

### Arrêtés

| ANNEXE à l'arrêté préfectoral<br>relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers<br>sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du VAL-DE-MARNE<br>Liste des communes du Val-de-Marne dans lesquelles l'obligation<br>d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers s'applique |                          |  |        |                       |                        |                          |  |                              |                    |
|---|--------------------------|--|--------|-----------------------|------------------------|--------------------------|--|------------------------------|--------------------|
| N° Insee  | Communes                 | Plan de prévention des risques (PPR)<br>naturels |        |                       |                        | PPR<br>technolo<br>gique | Nombre de<br>Secteurs<br>d'information<br>sur les sols | Zone à<br>potentiel<br>radon | Zonage<br>sismique |
|   |                          | inondation                                       |        | mouvements de terrain |                        |                          |  |                              |                    |
|   |                          | Seine et<br>Marne                                | Yerres | argiles               | anciennes<br>carrières |                          |  |                              |                    |
| 94001   | Ablon-sur-Seine          | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94002   | Alfortville              | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94003   | Arcueil                  | -  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94004   | Boissy-Saint-Léger       | -  | -      | A                     | -                      | -                        | 3  | 1                            | 1                  |
| 94011   | Bonneuil-sur-Marne       | A  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94015   | Bry-sur-Marne            | A  | -      | A                     | -                      | -                        | 1  | 1                            | 1                  |
| 94016   | Cachan                   | -  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94017   | Champigny-sur-Marne      | A  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94018   | Charenton-le-Pont        | A  | -      | -                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94019   | Chennevières-sur-Marne   | A  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94021   | Chevilly-Larue           | -  | -      | -                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94022   | Choisy-le-Roi            | A  | -      | -                     | A                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94028   | Créteil                  | A  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94033   | Fontenay-sous-Bois       | -  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94034   | Fresnes                  | -  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94037   | Gentilly                 | -  | -      | -                     | P                      | -                        | 1  | 1                            | 1                  |
| 94038   | L'Hay-les-Roses          | -  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94041   | Ivry-sur-Seine           | A  | -      | -                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94042   | Joinville-le-Pont        | A  | -      | -                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94043   | Le-Kremlin-Bicêtre       | -  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94044   | Limeil-Brévannes         | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94046   | Maisons-Alfort           | A  | -      | -                     | P                      | -                        | 1  | 1                            | 1                  |
| 94047   | Mandres-les-Roses        | -  | A      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94048   | Marolles-en-Brie         | -  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94052   | Nogent-sur-Marne         | A  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94053   | Noisieu                  | -  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94054   | Orly                     | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94055   | Ormesson-sur-Marne       | A  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94056   | Périgny-sur-Yerres       | -  | A      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94058   | Le-Perreux-sur-Marne     | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94059   | Le-Plessis-Trévisé       | -  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94060   | La-Queue-en-Brie         | -  | -      | A                     | -                      | -                        | 2  | 1                            | 1                  |
| 94065   | Rungis                   | -  | -      | -                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94067   | Saint-Mandé              | -  | -      | -                     | P                      | -                        | 1  | 1                            | 1                  |
| 94068   | Saint-Maur-des-Fossés    | A  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94069   | Saint-Maurice            | A  | -      | -                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94070   | Santeny                  | -  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94071   | Sucy-en-Brie             | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94073   | Thiais                   | -  | -      | -                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94074   | Valenton                 | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94075   | Villecresnes             | -  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94076   | Villejuif                | -  | -      | A                     | P                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94077   | Villeneuve-le-Roi        | A  | -      | -                     | -                      | P                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94078   | Villeneuve-Saint-Georges | A  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94079   | Villiers-sur-Marne       | -  | -      | A                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94080   | Vincennes                | -  | -      | -                     | -                      | -                        | -  | 1                            | 1                  |
| 94081   | Vitry-sur-Seine          | A  | -      | -                     | P                      | A                        | -  | 1                            | 1                  |

**Légende**

|            |                         |
|------------|-------------------------|
| A Approuvé | faible (radon)          |
| P Prescrit | très faible (sismicité) |

## Annexes

### Arrêtés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures  
d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Pôle interdépartemental de prévention  
des risques naturels

**Arrêté n° 2019/03117 du 8 octobre 2019**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens**  
**immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la**  
**commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2405 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne modifiant l'arrêté 2015/2362 du 31 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement  
**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2015/2405 est abrogé.

## Annexes

### Arrêtés

**ARTICLE 2 :** L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Villeneuve-Saint-Georges, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain,
- inondation de la plaine sur les vallées de la Mame et de la Seine,
- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

**ARTICLE 3 :** Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »,
- le plan de prévention du risque inondation de la Mame et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007,
- l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

**ARTICLE 4 :** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

**ARTICLE 5 :** Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Mame et de l'Haÿ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/2405 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

**ARTICLE 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Mame et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

SIGNE

Jérôme GOELLNER

## Annexes

### Arrêtés



#### PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 2020/ 696** du **2 MARS 2020**

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de :  
Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.**

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- **Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- **Vu** les courriers de consultation des maires des communes d'Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, datés du 6 novembre 2018 ;
- **Vu** les courriers de consultation des présidents des établissements publics territoriaux (EPT) du Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, datés du 6 novembre 2018 ;
- **Vu** les courriers d'information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'informations sur les sols, datés du 2 septembre 2019 ;
- **Vu** la consultation du public réalisée du 17 octobre au 17 décembre 2019, par voie électronique, sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que les remarques des maires, des présidents des EPT, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la Direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

# Annexes

## Arrêtés

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

SIS N°94SIS00302 relatif à l'établissement SITA Île-de-France, situé au 14 avenue du général Malleret Joinville (parcelle cadastrale 0Y 174)

SIS N°94SIS00407 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS DE LA BIÈVRE, situé au 81 Avenue François-Vincent Raspail (parcelles cadastrales 97, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 de section 0O)

- Sur la commune d'Alfortville :

SIS N°94SIS07553 relatif à l'établissement GDF SUEZ-RÉVOLUTION, situé au 30 Quai de la Révolution (parcelles cadastrales 14, 28, 29, 43, 44, 45, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 71, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 89, 91, 93, 94 et 95 de section AM ; 96, 98, 107, 116, 125, 128, 129, 130, 131 et 132 de section AF ; 5, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 66, 69, 71, 73, 74, 76, 78, 80, 83, 86, 87, 89 et 91 de section AN) ;

SIS N°94SIS07741 relatif à l'établissement Site « Seine Blanqui », situé Quai Blanqui (parcelles cadastrales 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84 et 89 de section 0K)

SIS N°94SIS07743 relatif à l'établissement Centre EDF-GDF Services Villejuif, situé au 108 bis rue Véron (parcelles cadastrales 18, 19, 86, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95 et 100 de section 0K)

SIS N°9494SIS07922 relatif à l'établissement STPM, situé au 16 bis rue des pivoines (parcelles cadastrales 0S 297 et 0S 298)

- Sur la commune de Chevilly-Larue :

SIS N°94SIS07903 relatif à l'établissement DEM'S AUTO, situé au 126 rue de Stalingrad (parcelles cadastrales 106, 109, 631 et 633 de section 0K)

SIS N°94SIS07906 relatif à l'établissement AVIA-THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION, situé au 2 rue du Jour (parcelle cadastrale A1 6)

- Sur la commune de Choisy-le-Roi :

SIS N°94SIS07554 relatif à l'établissement COFIZA-STATION BP, situé au 55 AVENUE VICTOR HUGO (parcelle cadastrale AM 100)

SIS N°94SIS07738 relatif à l'établissement FONDERIE FINE DE PRECISION, situé au 1 AVENUE RONDU (parcelles cadastrales 0R 121 et 0R 122)

SIS N°94SIS07870 relatif à l'établissement EDF, situé au 47-49 avenue de Lugo et 2-4 rue Rollin Régnier (parcelles cadastrales 7, 16, 56 et 57 de section 0E)

SIS N°94SIS07879 relatif à l'établissement RECYCLAGE 94, situé au 122-132 avenue de Villeneuve Saint Georges (parcelles cadastrales 90, 91, 92, 93 et 98 de section AV)

SIS N°94SIS07886 relatif à l'établissement SCL (ex STREDO), situé au 121-123 bis avenue Anatole France (parcelle cadastrale 0R 132)

SIS N°94SIS07910 relatif à l'établissement PERNEL, situé au 36 quai de Choisy (parcelles cadastrales 50, 51, 74 et 78 de section AC)

SIS N°94SIS07997 relatif à l'établissement DÉPÔT SHELL, situé au 50 Quai de Choisy (parcelles cadastrales 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87 de section AB et 9, 35, 36, 38, 39, 57, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 81 de section AC)

## Annexes

### Arrêtés

- Sur la commune d'Ivry-sur-Seine :

SIS N°94SIS00335 relatif à l'établissement SHELL, situé au 31 bis quai Marcel Boyer (parcelles cadastrales 0A 301 et 0A 302)

SIS N°94SIS07737 relatif à l'établissement NUGIER, situé au 84-88 avenue de Verdun (parcelle cadastrale AC 177)

SIS N°94SIS07901 relatif à l'établissement VANCON, situé au 42 rue René Villars (parcelle cadastrale 0K 181)

SIS N°94SIS07911 relatif à l'établissement Boulangerie HEDE, situé au 56 rue Jean Le Galleu (parcelles cadastrales 184, 185, 187, 188 et 189 de section 0Q)

SIS N°94SIS07915 relatif à l'établissement LESCURE, situé au 8 bis-16 rue Verollot (parcelle cadastrale AC 155)

SIS N°94SIS07917 relatif à l'établissement COINDEROUX, situé au 86 rue Molière (parcelle cadastrale 0D 36)

SIS N°94SIS07918 relatif à l'établissement MURE, situé au 47 rue Ernest Renan (parcelles cadastrales 43, 44, 46, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 de section AR)

SIS N°94SIS07929 relatif à l'établissement COMPAGNIE PHILIPS ECLAIRAGE : Crèche, situé au 52-60 rue Maurice Gunsbourg et 9 rue pierre Rigaud (parcelle cadastrale AT 76)

SIS N°94SIS07991 relatif à l'établissement Garage du Colombier, situé au 6 rue du Colombier (parcelle cadastrale AL 62)

SIS N°94SIS11051 relatif à l'établissement YOPLAIT – SODIAAL, situé au 110 rue Molière (parcelles cadastrales 251, 259, 260, 266, 267 et 268 de section 0A)

- Sur la commune de Thiais :

SIS N°94SIS07925 relatif à l'établissement SHELL, situé au 114-116 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (parcelles cadastrales AJ 183, AJ 361 et AJ 363)

- Sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges :

SIS N°94SIS07739 relatif à l'établissement ENGIE – UAG, situé au 152 avenue de Paris (parcelle cadastrale AO 123)

SIS N°94SIS08004 relatif à l'établissement LIEU DIT "LA POLOGNE", situé au 101/103 Avenue du Président Kennedy (parcelles cadastrales AL 123, AL 124 et AL 132)

- Sur la commune de Vitry-sur-Seine :

SIS N°94SIS07745 relatif à l'établissement COMAU SCIAKY, situé au 117-123 Quai Jules Guesde (parcelles cadastrales 29, 36, 39, 40, 44, 45, 46, 49, 51, 54, 55, 60, 61, 63, 64 et 65 de section 0C)

SIS N°94SIS07907 relatif à l'établissement SOUDETAM, situé au 96 Boulevard Stalingrad (parcelle cadastrale AE 76)

SIS N°94SIS07923 relatif à l'établissement DIA, situé au 120 rue du général Malleret Joinville (parcelle cadastrale CG 410)

SIS N°94SIS07926 relatif à l'établissement Société Nouvelle Vivien, situé au 92 rue Edith Cavell (parcelles cadastrales 0C 23 et 0C 24)

Ces secteurs d'informations sur les sols (SIS) sont annexés au présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 2 – PUBLICATION et URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.



## Annexes

### Arrêtés

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Ils sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public territorial.

Conformément au point 3 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL), le préfet arrête, pour chacune des communes concernées, la liste des secteurs d'information sur les sols retenus et les parcelles concernées.

#### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

#### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

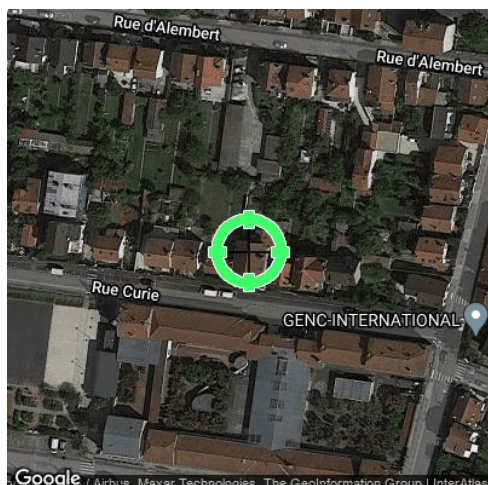
#### ARTICLE 5 – APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, les maires d'Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ; ainsi que les présidents des établissements publics territoriaux (EPT) du Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, le Directeur régional de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

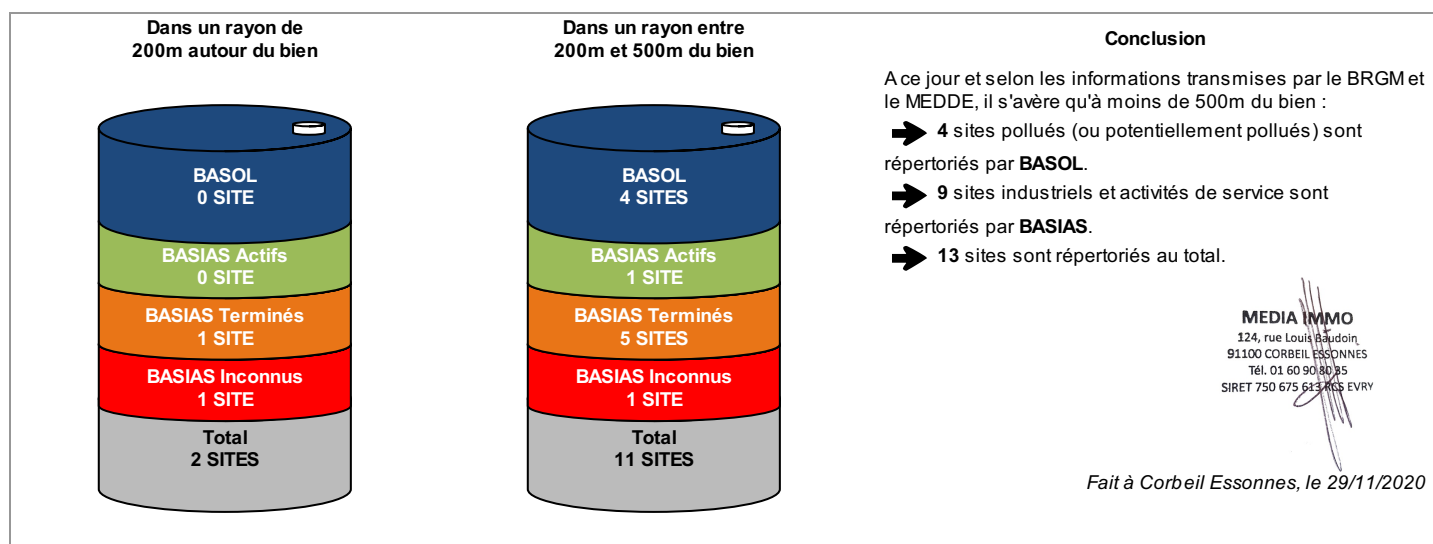
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>Réalisé en ligne** par</b>     | Media Immo                                      |
| <b>Pour le compte de</b>          | ARIANE ENVIRONNEMENT                            |
| <b>Numéro de dossier</b>          | AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707       |
| <b>Date de réalisation</b>        | 29/11/2020                                      |
| <b>Localisation du bien</b>       | 45 Rue Curie,<br>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES |
| <b>Section cadastrale</b>         | AH 131  |
| <b>Altitude</b>                   | 32.75m  |
| <b>Données GPS</b>                | Latitude 48.737176 - Longitude 2.451402         |
| <b>Désignation du vendeur</b>     | AGOSSA Bidossessi                               |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |   |



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**  
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Oui** : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
















- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

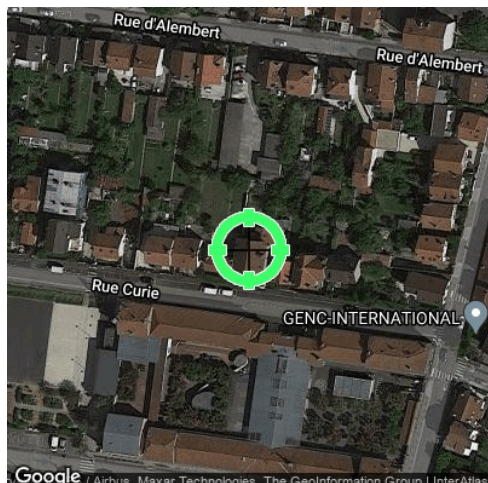
## Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

| Repère   | Nom                                 | Activité des sites situés à moins de 200m  | Adresse   | Distance (Environ) |
|--|-------------------------------------|--|---|--------------------|
|  | JULLIEN Garage                      | Garages, ateliers, mécanique et soudure  | Voltaire, 13 rue Voltaire<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES             | 163 m              |
|  | FORGES D'AUDINCOURT, Cie des Forges | Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...). Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...) | Voltaire, rue Voltaire, ex rue Dew et<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | 191 m              |

| Repère   | Nom  | Activité des sites situés de 200m à 500m  | Adresse   | Distance (Environ) |
|--|--|---|---|--------------------|
|    | SNCF GARE DE TRIAGE  | H1 - Mécanique, électrique, traitement de surface   | Gare de triage<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                                    | 231 m              |
|    | MJC Ets (Garage concessionnaire PEUGEOT), ex TOTAL, Cie Française de Distribution Garage | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)  | Valenton, 43 avenue de Valenton<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                   | 246 m              |
|    | GARE DE TRIAGE SNCF  |   | 1 rue du TGV<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                                      | 251 m              |
|    | ALUTOL Dépôt de déchets métalliques  | Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...)  | Intermarché (1994), ex rue de l'Orme Sainte Marie<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | 272 m              |
|    | ANTAR, Société, ex Cicol Société, ex Bourdier M. Station-service                         | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)  | Paris, 174 avenue de Paris<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                        | 331 m              |
|   | MERGER Garage  | Garages, ateliers, mécanique et soudure   | Paris, 160 rue de Paris<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                           | 339 m              |
|  | EDF-GDF Usine à gaz  | Cokéfaction (cokerie, distillation de goudron, traitement des eaux ammoniacales), Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z | Paris, 152 rue de Paris<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                           | 369 m              |
|  | UNION TOPOGRAPHIQUE Imprimerie   | Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)  | Guesde, rue Jules Guesde, ex 26 rue Herman Daix<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES   | 386 m              |
|  | ENGIE-ANCIENNE USINE A GAZ   | D2 - Industrie des gaz  | 152 avenue de Paris<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                               | 389 m              |
|  | ENGIE-ANCIENNE USINE A GAZ   | D2 - Industrie des gaz  | 152 avenue de Paris<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                               | 389 m              |
|  | CHIKHI, Ets Serrurerie   | Fabrication de coutellerie  | Wilson, 1 avenue du Président Wilson<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES              | 429 m              |

| Nom   | Activité des sites non localisés   | Adresse   |
|---|--|---|
| TOURNIER et Cie, Ets Général ;<br>ENTREPRISE GENERAL DE VIDANGE A VAPEUR, BERGERON Ets Décharge | Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)  | Ferme de la Tour<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES        |
| DURCHOS Décharge  | Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)   | Limeil, Route de Limeil<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES |
| PAPELIER Fabrique de produits chimiques   | Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.  | VILLENEUVE-SAINT-GEORGES                            |
| PAGEOT Fabrique de produits chimiques   | Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Production et distribution de combustibles gazeux (usine à gaz) | Route nationale n°5<br>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES     |

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>Réalisé en ligne** par</b>     | Media Immo                                      |
| <b>Pour le compte de</b>          | ARIANE ENVIRONNEMENT                            |
| <b>Numéro de dossier</b>          | AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707       |
| <b>Date de réalisation</b>        | 29/11/2020                                      |
| <b>Localisation du bien</b>       | 45 Rue Curie,<br>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES |
| <b>Section cadastrale</b>         | AH 131  |
| <b>Altitude</b>                   | 32.75m  |
| <b>Données GPS</b>                | Latitude 48.737176 - Longitude 2.451402         |
| <b>Désignation du vendeur</b>     | AGOSSA Bidossessi                               |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |   |

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

**\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

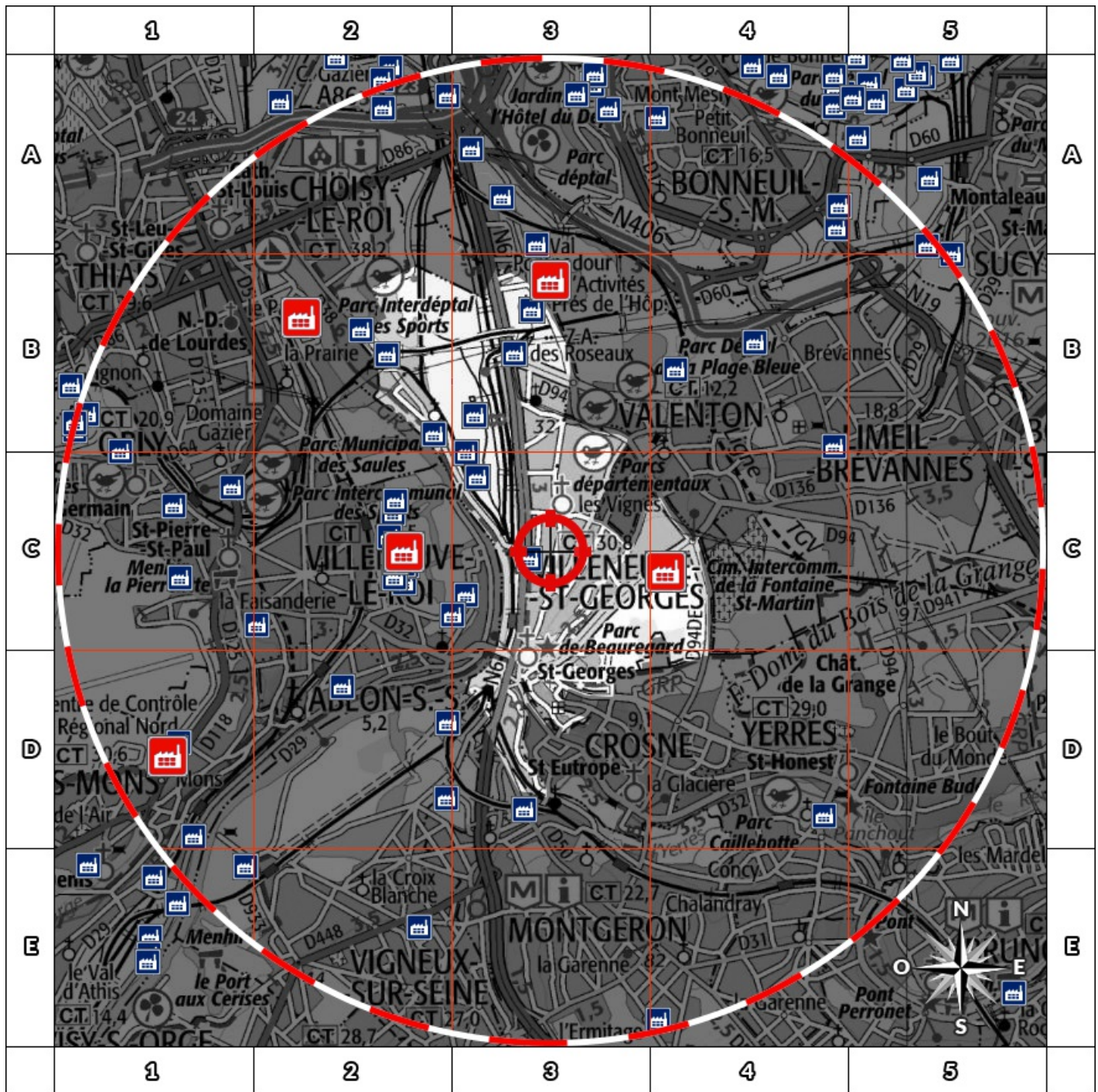
**\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**


### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES













- |   |   |
|---|---|
|  Usine Seveso        |  Elevage de porc             |
|  Usine non Seveso    |  Elevage de bovin            |
|  Carrière            |  Elevage de volaille         |
|  Emplacement du bien |  Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

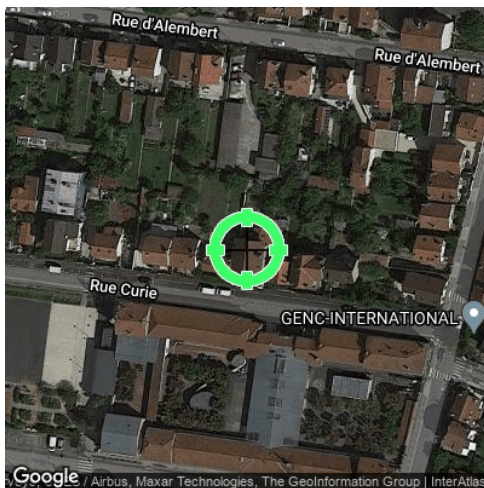
| Repère   | Situation            | Nom                                 | Adresse  | Etat d'activité<br>Régime | Seveso<br>Priorité Nationale |
|--|----------------------|-------------------------------------|--|---------------------------|------------------------------|
| <b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>                                       |                      |                                     |  |                           |                              |
|    | Coordonnées Précises | RODOR                               | GARE DE TRIAGE<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES                    | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Autorisation              | NON                          |
|    | Coordonnées Précises | PHILIPS FRANCE                      | 32-44 RUE LOUIS ARMAND<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES            | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Autorisation              | NON                          |
|    | Coordonnées Précises | SNCF                                | 14 VIEUX CHEMIN DE PARIS<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES          | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Autorisation              | NON                          |
|    | Coordonnées Précises | SNCF TSEE                           | 1 RUE DU TGV<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES                      | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Autorisation              | NON                          |
|    | Coordonnées Précises | RODRIGUES RECUPERATION<br>RECYCLAGE | 14 VIEUX CHEMIN DE PARIS<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES          | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Autorisation              | NON                          |
|    | Coordonnées Précises | GENERIS - VEOLIA PROPRETE           | 6 AVENUE WINSTON CHURCHILL<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES        | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Autorisation              | NON                          |
|    | Centre de la commune | LOMATRA                             | 8 AVENUE WINSTON CHURCHILL<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES        | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Enregistrement            | NON                          |
|    | Coordonnées Précises | AT SERVICES AUTO                    | 35 AVENUE DE CHOISY<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES               | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | Enregistrement            | NON                          |
|    | Coordonnées Précises | L'EUROPEENNE FOOD                   | 119 AVENUE DE CHOISY<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES              | En cessation d'activité   | Non Seveso                   |
|  |                      |                                     |  | INCONNU                   | NON                          |
|  | Coordonnées Précises | COFEPP                              | 50-60 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY<br>94190 VILLENEUVE ST GEORGES | En fonctionnement         | Seveso Seuil Bas             |
|  |                      |                                     |  | Autorisation              | NON                          |

| Nom  | Adresse | Etat d'activité<br>Régime | Seveso<br>Priorité Nationale |
|--|---------|---------------------------|------------------------------|
| <b>ICPE situées à plus de 5000m du bien</b>                                |         |                           |                              |
| Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune VILLENEUVE-SAINT-GEORGES |         |                           |                              |



## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Réalisé en ligne* par</b> | ARIANE ENVIRONNEMENT                      |
| <b>Numéro de dossier</b>     | AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707 |
| <b>Date de réalisation</b>   | 29/11/2020                                |

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Localisation du bien</b> | 45 Rue Curie,<br>94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES |
| <b>Section cadastrale</b>   | AH 131  |
| <b>Altitude</b>             | 32.75m  |
| <b>Données GPS</b>          | Latitude 48.737176 - Longitude 2.451402         |

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| <b>Désignation du vendeur</b>     | AGOSSA Bidossessi |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |                   |

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Zone C - P. ORLY

000 AH 131

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes  
Annexes : Arrêtés

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2012/4640 du 21/12/2012 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
Cadastre : AH 131

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date 21/12/2012

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

P. ORLY

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>   
forte

zone B <sup>2</sup>   
forte

zone C <sup>3</sup>   
modérée

zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de P. ORLY  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur : AGOSSA Bidossessi

Acquéreur :

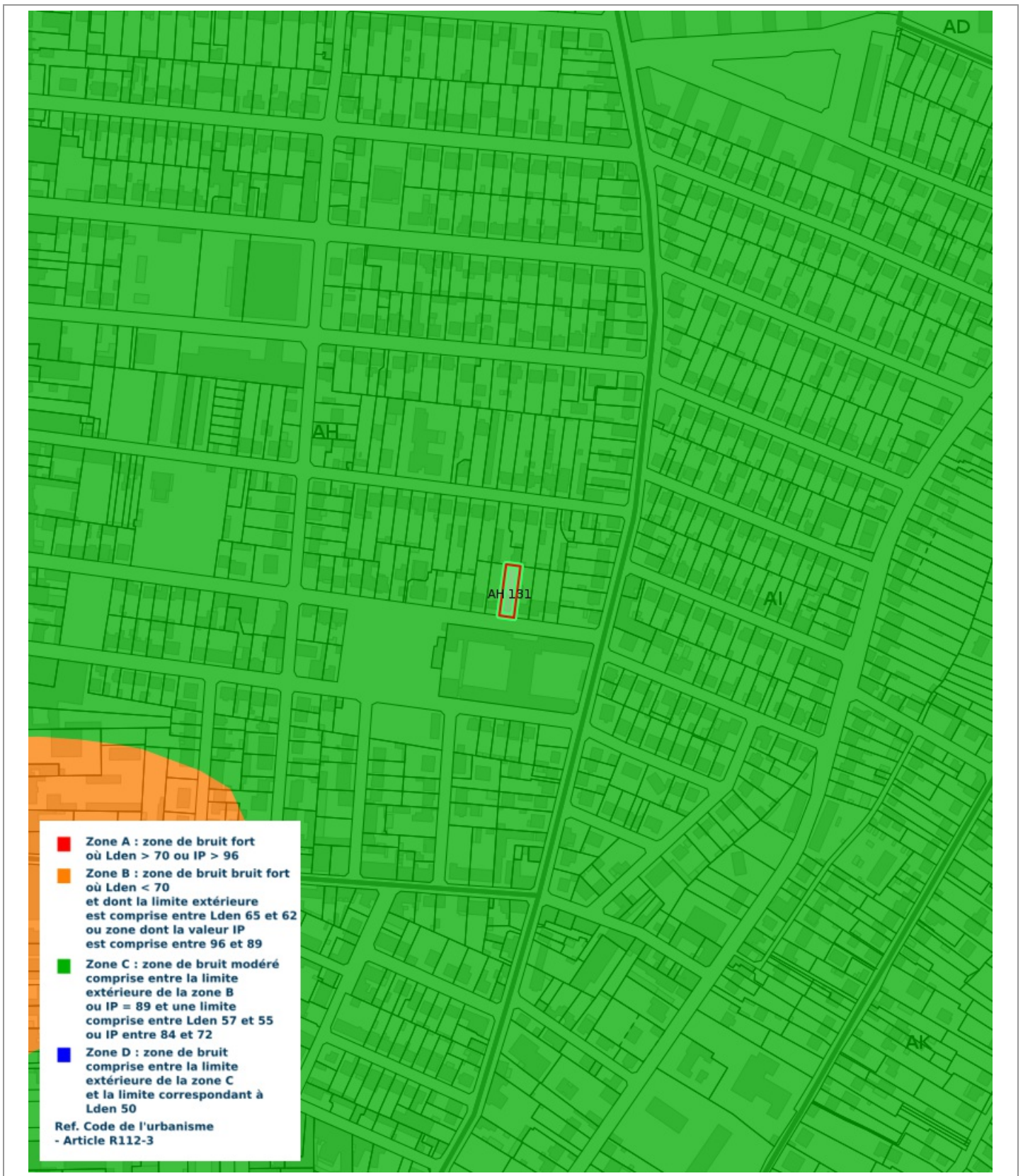
Date : 29/11/2020 Fin de validité : 29/05/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>  
© 2020 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

| CONSTRUCTIONS NOUVELLES  | ZONE A  | ZONE B | ZONE C   | ZONE D |
|--|---|--------|--|--------|
| Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit                  |   |        |  |        |
| Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone | dans les secteurs déjà urbanisés  |        |  |        |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole                       | dans les secteurs déjà urbanisés  |        |  |        |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique                   | s'ils ne peuvent être localisés ailleurs  |        |  |        |
| Constructions à usage industriel, commercial et agricole   | s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente                     |        |  |        |
| Equipements publics ou collectifs  | s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes |        |  |        |
| Maisons d'habitation individuelles non groupées  |   |        | si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil |        |
| Immeubles collectifs à usage d'habitation  |   |        |  |        |
| Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs                                    |   |        |  |        |

| HABITAT EXISTANT  | ZONE A   | ZONE B | ZONE C  | ZONE D |
|---|--|--------|---|--------|
| Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes  | sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances |        |   |        |
| Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants |  |        | si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores |        |

| CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT             |                          |              |
|---|--------------------------|--------------|
| autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique | autorisé sous conditions | Non autorisé |

© DGAC 2004

## Arrêtés P. ORLY



### ARRETE INTERPREFECTORAL

#### APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-ORLY

n° 2012 / 4640

Les préfets des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11;

VU le décret du 6 octobre 1994 du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux n° 525 du préfet de l'Essonne et n°2010-6289, n°2011-1067, n°2011-1238 du préfet du Val de Marne créant des secteurs de renouvellement urbain ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, en date du 18 décembre 2009, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone B du projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'accord exprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 20 juillet 2010 pour engager la révision du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Orly comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2011 ;

## Arrêtés

P. ORLY

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-1606 bis des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 16 mai 2011 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU les avis des 38 communes et 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 27 octobre 2011 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'exposition au bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 17 novembre 2011 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 28 novembre 2011 par le Préfet de la Région Ile de France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 5 janvier 2012 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n°2012020-0001 du 20 janvier 2012, portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly, du 10 février au 23 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, remis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 4 mai 2012, émettant un avis favorable sans réserve ;

VU la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 22 juin 2012 sollicitant l'accord exprès du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 nécessite d'être révisé, pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et pour tenir compte des évolutions du trafic et des conditions d'exploitation de l'aéroport consécutives à l'abandon du projet de l'une des pistes orientée nord-sud et à l'utilisation marginale de l'autre piste orientée Nord-Sud, dite piste n°2 ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aéroport lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 doit être révisé afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 147-4-1 du code de l'urbanisme ;

2

## Arrêtés

### P. ORLY

Considérant qu'aux termes de l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme et des enjeux locaux d'urbanisme, le choix de l'indice Lden 65 pour la zone B permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant la possibilité de création de secteurs de renouvellement urbain (SRU) délimités sur les territoires des communes situés dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, pour permettre de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne

#### ARRETEMENT

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

##### ARTICLE 2 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70 dB(A). L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65 dB(A).

##### ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

##### Département du Val-de-Marne :

Ablon sur Seine, Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges ;

##### Département de l'Essonne :

Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Longjumeau, Massy, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Wissous.

##### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme, dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 147-5 restent applicables.

Cette zone, dite « ancienne zone C », est matérialisée sur la carte du plan d'exposition au bruit. Elle concerne en tout ou partie le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté ainsi que les communes suivantes :

## Arrêtés

P. ORLY

### Département du Val-de-Marne :

Boissy-Saint-Léger, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Limeil-Brévannes, Orly, Rungis, Thiais, Valenton ;

### Département de l'Essonne :

Crosne, Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Des secteurs de renouvellement urbain peuvent être délimités dans le périmètre de l'« ancienne zone C » pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain, dans les conditions prévues au 5ème alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5 :

Le Plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation, avec notamment les données, les objectifs et les mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006,
- un plan à l'échelle 1/25 000 ème faisant apparaître les limites des zones A et B du plan d'exposition au bruit, ainsi que la limite de la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées aux articles 3 et 4 et aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

### Département du Val-de-Marne :

Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, Communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne;

### Département de l'Essonne :

Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, Communauté d'agglomération Europ'Essonne, Communauté d'agglomération du Val d'Yerres, Communauté de communes Cœur du Hurepoix, Communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine, Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.



## Arrêtés

P. ORLY

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées aux articles 3 et 4, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 7 ainsi que dans les préfectures des deux départements concernés.

### ARTICLE 9 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

### ARTICLE 10 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R-311-1 du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

### ARTICLE 12 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2012

Le Préfet du Val-de-Marne



Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **AGOSSA/VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/2020/2707** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 45 Rue Curie, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Je soussigné, **RIBEIRO Rui**, technicien diagnostiqueur pour la société **Ariane Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|
| Amiante     | RIBEIRO Rui           | DEKRA Certification         | DTI2094          | 23/07/2022      |
| DPE         | RIBEIRO Rui           | DEKRA Certification         | DTI2094          | 12/12/2022      |
| Gaz         | RIBEIRO Rui           | DEKRA Certification         | DTI2094          | 12/11/2022      |
| Electricité | RIBEIRO Rui           | DEKRA Certification         | DTI2094          | 27/10/2023      |
| Plomb       | RIBEIRO Rui           | DEKRA Certification         | DTI2094          | 13/11/2022      |
| Termites    | RIBEIRO Rui           | DEKRA Certification         | DTI2094          | 12/12/2023      |

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810745 valable jusqu'au 30/09/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **23/11/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Ariane Environnement**  
SARL CPEF  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

ARIANE ENVIRONNEMENT  
16 AVENUE DE FREDY  
93250 VILLEMOMBLE  
Siret n°452 900 202 00022

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 80810745.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

|   |   |
|---|---|
| Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)                                 | Diagnostic termites   |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux                 | Dossier technique amiante   |
| Diagnostic amiante avant vente  | Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT) |
| Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives  | Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)                             |
| Diagnostic de performance énergétique   | Etat des risques et pollutions  |
| Diagnostic plomb Avant vente/Location   | Exposition au plomb (CREP)  |
| Diagnostic surface habitable Loi Boutin   | Loi Carrez  |
| Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) | Recherche de plomb avant travaux/Démolition   |
|   | Risques naturels et technologiques  |

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2020 au 30/09/2021**

**L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810745), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

| <b>Responsabilité civile « Exploitation »</b>  |  |
|--|--|
| <b>Nature des dommages</b>   | <b>Montant des garanties</b>   |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 9 000 000 € par sinistre   |
| dont :   |  |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :  | 1 500 000 € par sinistre   |
| - Dommages immatériels non consécutifs :   | 150 000 € par année d'assurance  |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :  | 750 000 € par année d'assurance  |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu  | 300 000 € par sinistre   |
| <b>Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)</b>   |  |
| <b>Nature des dommages</b>   | <b>Montant des garanties</b>   |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 600 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance          |
| dont :   |  |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 € par sinistre  |
| <b>Défense – Recours</b>   |  |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :  | 15 000 € par sinistre  |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

# CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

## Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

**Rui RIBEIRO**

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

|  | DU         | AU         |
|--|------------|------------|
| - Constat de Risque d'Exposition au Plomb                        | 14/11/2017 | 13/11/2022 |
| - Diagnostic amiante sans mention                                | 24/07/2017 | 23/07/2022 |
| - Diagnostic amiante avec mention                                | 24/07/2017 | 23/07/2022 |
| - Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) | 13/12/2017 | 12/12/2022 |
| - Diagnostic de performance énergétique                          | 13/12/2017 | 12/12/2022 |
| - Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments  | 13/12/2017 | 12/12/2022 |
| - Etat relatif à l'installation intérieure de gaz                | 13/11/2017 | 12/11/2022 |
| - Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité         | 28/10/2018 | 27/10/2023 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY  
Bagneux, le 26/10/2018



Numéro d'accréditation :  
4-0081  
Portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat avec bande argentée à gauche fait foi